

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^{ne} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclamer, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Les fêtes de l'Atid es Sérir	831	Autorisation de loterie	839
PARTIE OFFICIELLE		Insertions légales, réglementaires et judiciaires	839
Dahir du 1 ^{er} mars 1929/19 ramadan 1347 fixant le taux des frais de déplacement des oukil el riab	831	Concession de pensions aux militaires de la garde de M. le Sultan (Application du dahir du 15 mai 1928)	839
Dahir du 14 mars 1929/2 chaoual 1347 relatif à l'organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien	831	Personnel du service du contrôle civil	839
Arrêté viziriel du 15 mars 1929/3 chaoual 1347 fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien	831	Promotions, démission et licenciement dans divers services	840
Dahir du 20 mars 1929/8 chaoual 1347 portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc	835	Promotions (Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	840
Arrêté viziriel du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 fixant la date d'application de l'arrêté viziriel du 7 mars 1929/25 ramadan 1347 modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien	835	Erratum au tableau de promotion inséré au "Bulletin officiel" n° 846 du 8 janvier 1929, pages 71 et 72	845
Arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs de contrôle	835	Extrait du "Journal officiel" de la République française en date du 13 mars 1929, page 2963. — Décret fixant le contingent de tapis d'origine et de provenance de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane pendant la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1929.	845
Arrêté résidentiel du 6 mars 1929 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	836	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil	836	Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1 ^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures	845
Arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement de chefs de comptabilité	837	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Fès (2 ^e émission), et de la taxe urbaine de la ville de Khémisset, pour l'année 1928	845
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal "Cultura Proletaria"	838	Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 6020 à 6370 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2255, 4259, 5098, 5618, 5895 et 5973 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2255 ; Avis de clôtures de bornages n°s 4514, 4576, 4589, 4622, 4623, 4700, 4755, 5000, 5107 et 5253. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 12908 à 12922 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2897 et 14913 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2897 ; Avis de clôtures de bornages n°s 9959, 9996, 10087, 10916, 12030, 12198, 12200 et 12264. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 653 à 688 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 141 et 238 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 9164 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10065 ; Avis de clôtures de bornages n°s 9234, 9713 et 10591. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2646 à 2655 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 2428 à 2431 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 801, 933, 1170, 1171, 1301, 1551, 1562, 1647, 1706, 1707, 1852, 1835 et 1851	846
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen de sténographie pour 1929	838	Announces et avis divers	874
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la visite des véhicules automobiles affectés à des services de transports publics en commun	838		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur cinq projets d'autorisation de prises d'eau dans les oueds Moulouya, Bou Selloum, Aderoual, Bou Adil et Mibladen, de la région de Midelt, au profit de la "Société des Mines d'Acouli", à Midelt	838		
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant les circonscriptions des bureaux de vérification des poids et mesures de Safi et de Marrakech	839		
Autorisations d'association	839		

LES FÊTES DE L'AÏD ES SERIR

Les fêtes de l'Aïd es Serir se sont déroulées à Rabat avec l'éclat habituel.

Les fêtes ont commencé le 13 mars par la cérémonie de l'acte d'hommage à la nouvelle M'Çalla.

A 9 heures, S. M. le Sultan est sorti du palais impérial par la porte Bab er Roua, où se sont joints au cortège les vizirs, les secrétaires du Makhzen central et la cavalerie de la garde. Les délégations à cheval, rangées entre la porte Bab er Roua et la M'Çalla, ont salué Sa Majesté au passage. Le Sultan, après avoir reçu l'acte d'hommage, est rentré au palais par la porte des Zaër.

Le 14 mars, à 17 heures, le Résident général, accompagné du délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, est allé présenter les vœux du Gouvernement de la République et ses souhaits personnels à S. M. le Sultan. Le cortège était encadré des spahis de l'escorte et précédé des trompettes du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

Les chefs de la cour, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires se trouvaient à l'entrée du palais.

M. Lucien Saint a été reçu à son arrivée par M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, qui l'a conduit dans la salle du trône où il était attendu par Sa Majesté.

Le Résident général a apporté à S. M. le Sultan le salut du Gouvernement de la République, avec ses vœux personnels, à l'occasion de la fête de l'Aïd es-Serir.

Après l'investiture donnée à plusieurs caïds, le Résident général et sa suite ont pris congé de Sa Majesté et ont gagné leur place sous la tente officielle pour assister à la Hédyà.

S. M. le Sultan est sorti peu après, accompagné du cortège habituel, et s'est rendu sur le terrain de la Hédyà où il a reçu l'hommage des tribus.

La Hédyà terminée, S. M. Sidi Mohamed est rentré au palais et une brillante fantasia s'est aussitôt déroulée pour durer jusqu'à la tombée de la nuit.

A 18 heures, M. Lucien Saint, accompagné de sa suite, a regagné la Résidence générale avec le même cérémonial qu'au départ.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} MARS 1929 (19 ramadan 1347)
fixant le taux des frais de déplacement des oukil el riab.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) réglementant les fonctions d'oukil el riab, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« En cas de déplacement, l'oukil el riab reçoit, en plus, une indemnité spéciale, analogue à celle des adoul « et dont le montant est fixé par le dahir du 29 avril 1924 « (29 ramadan 1342) relatif au tarif des honoraires pour « les actes de la justice musulmane (n° 64 — indemnités « de déplacement). »

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1347,
(1^{er} mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 MARS 1929 (2 chaoual 1347)
relatif à l'organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions possibles par des mesures nouvelles et appropriées, le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et ce, dans l'intérêt même des pèlerins,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 68 à 85 du dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime sont abrogés.

ART. 2. — Le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien, s'effectuera dans les conditions prescrites par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1347,
(14 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1929
(3 chaoual 1347)

fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1929 (2 chaoual 1347) sur le pèlerinage aux Lieux Saints des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien.

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur des affaires chérifiennes, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, du directeur des services de sécurité du Maroc, du chef du service du contrôle civil et du chef du cabinet diplomatique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène musulman marocain désireux d'accomplir le pèlerinage annuel aux Lieux Saints de l'Islam pourra effectuer ce pèlerinage :

Soit en convoi, au moyen de navires affrétés pour transporter, exclusivement, de Casablanca à Djeddah et retour à Casablanca, les pèlerins spécialement autorisés à prendre passage sur ces navires, sous le contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement chérifien ;

Soit individuellement, dans les conditions prévues par les articles 47, 48, et 49 du présent règlement, ou, dans le cas où le pèlerinage en convoi ne pourrait pas être organisé, faute de pèlerins en nombre suffisant pour permettre l'affrètement d'un bateau susceptible d'en assurer le transport, conformément aux prescriptions de ce règlement.

Prescriptions relatives aux pèlerins

ART. 2. — Tout pèlerin devra se faire inscrire au siège de l'autorité locale de contrôle de son domicile, avant la fin du mois de ramadan.

ART. 3. — Il devra, au moment de son inscription :

1° Justifier qu'il est en possession d'une somme d'au moins 10.000 francs, indispensable pour subvenir à ses frais de voyage et à ceux de son séjour au Hedjaz (logement, subsistance, déplacements, paiement de toutes taxes et droits, de quelque nature que ce soit, qui pourront être exigés par les autorités de ce pays) ;

2° Justifier qu'il a acquitté toutes les taxes et impôts dont il est redevable envers le Gouvernement chérifien ;

3° Justifier que sa famille est à l'abri du besoin et n'aura pas à souffrir de son absence ;

4° Déposer entre les mains de l'autorité locale de contrôle :

Soit un acte notarié par lequel une caution solvable garantit, à concurrence de 2.000 francs au minimum, au Gouvernement chérifien, le paiement des obligations contractées et non acquittées par le pèlerin pour l'accomplissement de son voyage aller et retour ou pour le secours des membres de sa famille qui souffriraient de son absence ;

Soit un cautionnement de 2.000 francs, destiné à garantir l'Etat chérifien du paiement éventuel de ces différents frais. Cette somme sera restituée au déposant, sous déduction de toutes sommes dues par lui, à l'expiration du délai de six mois qui suivront son retour sur le territoire marocain.

ART. 4. — Une attestation de l'accomplissement de ces diverses formalités sera alors délivrée par l'autorité locale de contrôle au pèlerin, en vue de l'établissement de son passeport.

ART. 5. — Les listes des pèlerins inscrits dans les différentes régions, civiles ou militaires, devront parvenir avant le quinzième jour du mois de chaoual à la direction des affaires indigènes à Rabat, chargée de traiter avec les compagnies de navigation susceptibles d'assurer le transport de ces pèlerins. Ces listes devront indiquer pour chaque pèlerin s'il désire effectuer le pèlerinage isolément ou en convoi.

Passeports

ART. 6. — Tout pèlerin devra être muni d'un passeport individuel régulier, qui sera établi par l'autorité régionale de contrôle de son domicile ou par l'autorité locale ayant reçu délégation à cet effet.

ART. 7. — Dans ce passeport, portant la photographie de l'intéressé, devront également figurer :

1° Son identité exacte (tribu, fraction, douar ou lieu d'origine, filiation, lieu de résidence, profession et signallement complet) ;

2° Eventuellement, les noms des membres de sa famille ou des serviteurs qui l'accompagnent ;

3° L'inscription en langue arabe de son nom, de sa nationalité et le nom de ses héritiers éventuels ;

4° Un avis en langue arabe, rappelant au pèlerin qu'il doit, dès son arrivée au Hedjaz :

Se présenter au contrôle du consulat de France à Djeddah ;

Remplir la feuille d'enregistrement des valeurs et objets qu'il transporte ;

5° Un papier cartonné mentionnant le numéro de ce passeport, la date de son établissement, l'autorité qui l'a établi, ainsi que toutes les indications prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, et portant la mention « A laisser au consulat de France, à Djeddah ».

ART. 8. — Les pèlerins voyageant en convoi, sous le contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement marocain, sur des navires spécialement affrétés pour les transporter de Casablanca à Djeddah et retour, sans escale en Egypte, sont dispensés du visa de leur passeport par le consulat royal d'Egypte à Marseille, visa qui était obligatoire en 1928.

Ce visa continuera toutefois à être exigé des pèlerins voyageant isolément.

ART. 9. — Il ne sera délivré à chaque pèlerin qu'un reçu coté et portant une indication numérique correspondant à celle qui devra figurer sur le passeport qui le concerne. Les passeports seront adressés, sous bordereau, par les autorités chargées de leur établissement, au commissaire spécial du port de Casablanca, pour le 25 chaoual au plus tard.

ART. 10. — Le commissaire spécial, une fois en possession des bordereaux, délivrera à chaque pèlerin un bulletin attestant qu'il est titulaire d'un passeport.

L'armement ne pourra délivrer de billets que sur le vu de ce bulletin. Le passeport ne sera définitivement délivré au pèlerin par le commissaire spécial du port de Casablanca, en présence du commissaire du Gouvernement chérifien chargé du contrôle du pèlerinage, que sur présentation :

1° Du billet établi conformément aux indications de l'article 13, paragraphes 4 et 5 ;

2° D'un certificat attestant que le pèlerin est en bonne santé et qu'il vient d'être soumis à la triple vaccination antivariolique, anticholérique et antipesteuse.

ART. 11. — Tous les embarquements auront lieu, sauf cas de force majeure, dans le port de Casablanca et durant le jour seulement.

ART. 12. — Les diverses prescriptions ci-dessus concernent non seulement les pèlerins, mais aussi les membres de leur famille, femmes et enfants compris, et les serviteurs qui les accompagnent.

Prescriptions relatives à l'armement

ART. 13. — Tout armateur ou tout affrèteur qui désire entreprendre le transport des pèlerins voyageant en convoi, devra faire parvenir à la direction des affaires indigènes, à Rabat, sous pli recommandé avec accusé de réception,

au plus tard avant le 15 chaoual, les renseignements et engagements suivants :

1° Déclaration de ses nom, qualité, domicile, nationalité, avec pièces justificatives à l'appui ;

2° Indication du navire destiné au transport des pèlerins et de toutes caractéristiques techniques sur ses dimensions, tonnage, puissance, vitesse, aménagement, etc., avec l'engagement que ce navire naviguera sous pavillon français ;

3° Indication du nombre de pèlerins, répartis par classe, qu'il se propose de transporter ;

4° Indication du prix du passage dans les différentes classes. Ce prix comprendra le transport direct de Casablanca à Djeddah et retour, les soins médicaux, les droits dus aux offices de santé du Hedjaz et des ports dans lesquels le navire fera relâche, les droits de passage du canal de Suez à l'aller et au retour, les droits quaranténaires, d'entrée et de passeport au Hedjaz, ainsi que tous droits et charges éventuels afférents au transport, tels que frais de débarquement et d'embarquement. Ces différents droits seront acquittés par le commandant du bord, pour tous les passagers, sans nouvelle perception exigible de ces derniers ;

5° Engagement de ne délivrer de billets de transport que pour le voyage Casablanca-Djeddah et retour à Casablanca et sur présentation, par tout pèlerin, du bulletin prévu à l'article 10 ;

6° Engagement de se faire représenter à Casablanca par un consignataire ayant toute qualité pour délivrer ces billets aux pèlerins, solder les droits sanitaires et recevoir toutes réclamations ou notifications d'actes administratifs ou judiciaires ;

7° Engagement de déposer à la Banque d'Etat du Maroc, au nom de l'Empire chérifien, à titre de cautionnement, une somme égale à autant de fois 800 francs qu'il sera admis à transporter de pèlerins. Le montant de ce dépôt ne pourra être, en tout état de cause, inférieur à 100.000 francs par bateau. Ce dépôt est destiné à garantir l'Etat chérifien contre toute obligation qu'il serait contraint de contracter ou d'acquitter dans l'intérêt des pèlerins, par la faute ou la défaillance de l'armement. Ce dépôt ne sera libéré que cent jours francs après la dernière opération de débarquement à Casablanca, sauf litige pendant ;

8° Engagement de se conformer entièrement à toutes les prescriptions du présent règlement, sous le contrôle du Gouvernement chérifien agissant par ses agents ou commissaires qualifiés au port d'embarquement et à bord du navire transportant les pèlerins.

ART. 14. — Au cas où ce navire serait affrété, l'affrèteur déposera, à l'appui de son engagement, une déclaration écrite par laquelle l'armateur propriétaire accepte de se soumettre solidairement avec lui à l'exécution de ces mêmes prescriptions.

L'armement demeurera seul responsable de tous accidents ou contestations qui viendraient à surgir sans pouvoir opposer à l'administration ou aux pèlerins les clauses de la charte-partie passée avec l'affrèteur ou de toute autre convention particulière.

ART. 15. — Le Gouvernement chérifien fera connaître son agrément de principe relatif aux offres qui lui seront faites, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 20 chaoual. Il fera connaître en même temps, à

titre indicatif, le nombre approximatif des pèlerins devant effectuer le pèlerinage en convoi.

ART. 16. — L'agrément définitif ne sera donné qu'après accomplissement, au port de Casablanca, des formalités de contrôle sanitaire, administratif et technique, prescrites par le présent règlement, et après avis favorable des autorités compétentes.

ART. 17. — Le Gouvernement chérifien se réservant de prendre telles mesures sanitaires que la situation comporterait, tant au départ qu'au retour, les frais résultant de l'exécution de ces mesures (désinfection, lazaret, etc...), seront supportés par l'armement.

ART. 18. — Tout navire destiné au transport des pèlerins devra fournir pendant toute la traversée une vitesse minimum de 10 nœuds ; sa jauge brute ne pourra être inférieure à 5.000 tonnes.

Prescriptions de police sanitaire

ART. 19. — Tout navire destiné au transport des pèlerins devra, au moins trois jours avant toute opération d'embarquement, être visité au port de Casablanca par une commission spéciale, composée du directeur de la santé, à Casablanca, d'un représentant de la direction des affaires indigènes et d'un délégué de la Société des Habous et Lieux Saints.

Cette commission devra s'assurer que le bateau remplit toutes les conditions déterminées par le présent règlement et par les conventions sanitaires internationales en vigueur.

ART. 20. — La commission fera procéder, aux frais du capitaine, au mesurage de l'entrepont, en vue de déterminer le nombre maximum de pèlerins qui pourra y être logé pendant toute la traversée aller et retour, sans que la surface réservée à chaque pèlerin puisse jamais être inférieure à deux mètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingt-dix centimètres.

Chaque pèlerin aura droit à une couchette d'au moins 1 m. 90 de longueur sur 0 m. 80 de largeur.

En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins dans l'entrepont, le navire devra fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq. 56, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

ART. 21. — Le pont devra être, sur toute son étendue, couvert d'une double tente-abri, qui sera arrosée suivant les besoins de la température, à toute réquisition du commissaire du Gouvernement à bord.

ART. 22. — Sur le pont devront être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes.

Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage.

Il devra y avoir un robinet ou douche en proportion de deux pour cent pèlerins ou fraction de cent pèlerins.

ART. 23. — Il ne pourra être établi de lieux d'aisance dans la cale. Ceux-ci devront être aménagés dans les conditions et proportions fixées par les règlements sanitaires en vigueur. Ils seront nettoyés et désinfectés par le personnel de bord, trois fois par jour au moins.

ART. 24. — L'alimentation sera assurée, pendant toute la traversée, par les soins de l'armement, qui mettra en quantité suffisante et moyennant paiement, à la disposition des pèlerins, les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires et en particulier les provisions et objets dont la nomenclature suit : pain, biscuit, farine de froment, semoule de blé, couscous, riz, lentilles, haricots, pois chiches, pommes de terre, œufs, viande, boîtes de sardines, boîtes de lait condensé, olives, figues sèches, dattes, raisins secs, café, thé, sucre blanc, épices, poivre rouge, poivre noir, sel, beurre salé, huile d'olives, eau potable, et, s'il y a lieu, charbon de bois.

Ces denrées et marchandises seront vendues à bord par l'armement suivant un tarif fixé au départ, après approbation des autorités locales, et affiché sur le navire d'une façon apparente, en français et en arabe.

Le service sanitaire aura le droit de refuser l'embarquement des vivres dont la qualité laisserait à désirer.

Chaque navire devra être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

ART. 25. — Les réservoirs d'eau potable devront être à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que l'attribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes.

Le navire devra, en outre, être muni d'appareils condenseurs pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par personne et par jour, de façon à pouvoir fournir aux pèlerins toute l'eau potable dont ils auraient besoin pendant la traversée et au cours de leur séjour à Djeddah, Thor ou tout autre port de la mer Rouge.

ART. 26. — L'eau nécessaire pour la boisson et les ablutions, douches, lavages corporels et lavages d'effets, sera fournie gratuitement à la volonté des passagers et à toute réquisition du commissaire du Gouvernement.

En aucun cas, l'armement ne pourra percevoir le prix de l'eau qui sera distribuée aux passagers, pour quelque usage que ce soit, et quelle que soit la quantité fournie.

ART. 27. — Tout navire transportant des pèlerins devra avoir à bord un médecin régulièrement diplômé.

ART. 28. — La direction du service de santé et de l'hygiène publiques, ou, par délégation, le médecin sanitaire maritime de Casablanca, fixera la nature et la quantité des médicaments et désinfectants qui devront exister à bord.

Les soins et remèdes seront fournis gratuitement aux pèlerins, par l'armement.

ART. 29. — Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité devront être réservés au logement des malades. Ces locaux devront être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement aussi hygiénique puisse être effectué autre part.

Ils devront être disposés de manière à pouvoir isoler les malades atteints d'affection contagieuse et les personnes ayant été en contact avec eux.

Ces locaux devront pouvoir recevoir 4 pour 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de trois mètres carrés par tête, et être munis de latrines spéciales.

ART. 30. — Tout navire affecté au transport des pèlerins devra posséder une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité seront constatées par la commission.

ART. 31. — L'autorité compétente n'autorisera le départ du navire transportant les pèlerins qu'après s'être

assurée que ce navire a été mis en état de propreté et, au besoin, désinfecté ; qu'il est en état d'entreprendre le voyage sans danger ; qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accidents ou d'incendie, en particulier, qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur, et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale ; qu'il est pourvu d'un nombre suffisants d'engins de sauvetage ; en outre, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers.

Du contrôle

ART. 32. — Les pèlerins seront répartis en groupes de vingt personnes en moyenne, suivant leur pays, et chaque groupe aura un chef désigné, autant que possible, par l'autorité régionale de contrôle du domicile ou par le commissaire du Gouvernement, à bord.

ART. 33. — Les chefs de groupe seront choisis, si possible, parmi les pèlerins sachant lire et écrire, soit en français, soit en arabe, et, de préférence, parmi ceux qui sont déjà investis de fonctions officielles. Il leur sera délivré, par l'une des autorités désignées à l'article précédent, une lettre de service, accompagnée de la liste des pèlerins composant leur groupe.

Ils devront fournir au commissaire du Gouvernement et aux représentants de la France au Hedjaz tous les renseignements nécessaires et les seconder dans leur mission.

ART. 34. — Un commissaire du Gouvernement sera embarqué sur chaque navire transportant des pèlerins marocains en convoi.

Cet agent sera désigné par le Commissaire résident général et pourra être assisté dans sa mission par un chef indigène et par un ou plusieurs gendarmes ou agents du service de la police générale.

Les frais de transport sur mer et la nourriture à bord du commissaire du Gouvernement et du personnel qui lui est adjoint, ainsi que les indemnités leur revenant, seront supportés par l'armement.

Le montant de ces indemnités sera fixé par le Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Le commissaire du Gouvernement et le chef indigène qui lui est adjoint seront traités comme le personnel officier du bord.

ART. 35. — Le commissaire du Gouvernement surveillera l'embarquement des pèlerins, leur installation à bord et s'assurera de leur bien-être en cours de route.

Il veillera rigoureusement à ce que le nombre de ces pèlerins ne dépasse jamais le maximum déterminé dans les conditions prévues par l'article 20.

Il représentera le groupe des pèlerins auprès du commandant du bord et veillera à la stricte observation, par ce dernier, des prescriptions du présent règlement.

L'armement sera tenu de se conformer, pendant toute la durée du pèlerinage, à toutes les demandes qui seront formulées par le commissaire du Gouvernement, soit dans l'intérêt personnel des passagers, soit pour l'observation des prescriptions du présent règlement.

ART. 36. — Le commissaire du Gouvernement sera le mandataire obligatoire des pèlerins lorsqu'ils agiront par groupes ou collectivement, dans un intérêt commun, soit

auprès des autorités étrangères, soit auprès des représentants de la France à l'étranger.

ART. 37. — Dès son arrivée au Hedjaz, le commissaire du Gouvernement devra se mettre en rapport avec les autorités consulaires françaises dans ce pays, et se concerter avec elles pour régler les opérations de débarquement et de embarquement des pèlerins, et assurer leur protection.

Il veillera, notamment, à ce que les noms, prénoms, sexe, âge, origine des passagers embarqués et débarqués soient mentionnés sur la patente du navire. Il contrôlera le visa des passeports et s'assurera que chaque pèlerin est bien en possession de son billet de retour.

Il communiquera, en outre, aux autorités consulaires françaises tous les renseignements nécessaires concernant les pèlerins, et les conditions dans lesquelles aura été accompli le voyage d'aller.

ART. 38. — Le commissaire du Gouvernement déterminera la nature, la quantité et la dimension des bagages que les pèlerins pourront garder avec eux.

Tous les autres bagages seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale et il en sera délivré reçu aux intéressés, comme pour tout objet ou dépôt qui serait confié à l'armement ou au commissaire du Gouvernement.

ART. 39. — Le commissaire du Gouvernement rendra compte au Commissaire résident général de la République française au Maroc de tous les incidents importants qui se produiraient en cours de voyage et adressera, au retour, un rapport circonstancié et détaillé, relatant les conditions dans lesquelles s'est effectué le pèlerinage.

ART. 40. — Le bateau transportant les pèlerins les débarquera à Djeddah et restera à leur disposition jusqu'à leur retour du pèlerinage.

ART. 41. — Si, au retour, une quarantaine à Thor ou dans un autre port de la mer Rouge est jugée nécessaire par les autorités sanitaires compétentes, le bateau restera à la disposition des pèlerins jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur quarantaine et les ramènera ensuite à leur port d'embarquement.

Les dépenses afférentes au pèlerinage pendant toute la durée de la quarantaine seront entièrement à la charge de l'armateur, tous frais d'embarquement et de débarquement compris.

ART. 42. — En cas de décès survenu à bord, il sera dressé un inventaire des effets, marchandises, espèces, valeurs et papiers appartenant au décédé. L'inventaire sera signé et certifié exact par le capitaine du navire, le commissaire du Gouvernement, le médecin du bord et le chef de groupe intéressé. Tous les objets qui y sont mentionnés seront réunis en paquets scellés, sous la responsabilité du capitaine, et confiés au commissaire du Gouvernement pour être remis ou transmis, par ses soins, aux héritiers ou ayants droit.

ART. 43. — Au retour du bateau à Casablanca, le capitaine du navire devra remettre au service sanitaire de ce port et faire parvenir à la direction des affaires indigènes un double de la liste de tous les pèlerins embarqués à l'aller et au retour. Cette liste, signée par le capitaine et le commissaire du Gouvernement, devra indiquer, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et domicile du pèlerin, ainsi que le numéro et le lieu de délivrance de son passeport.

Le médecin du bord remettra également au service

sanitaire une copie de tous les documents dont la tenue est prescrite par les conventions sanitaires internationales en vigueur, et un rapport détaillé, visé par le commissaire du Gouvernement, relatant tous les incidents du voyage.

ART. 44. — La présence de passagers clandestins engagera la responsabilité pénale et civile de l'armement. Celui-ci sera tenu de rapatrier le passager clandestin et de le livrer à la police du port à son retour à Casablanca.

ART. 45. — Le nombre des hommes de peine, domestiques, ouvriers marocains, etc., pris à bord par l'armement pour vaquer aux soins divers des pèlerins, ne pourra pas dépasser la proportion de trois pour cent passagers embarqués. Ces hommes devront être préalablement présentés au commissaire spécial du port de Casablanca, munis d'une pièce d'identité délivrée par le bureau de l'identification. Ils ne pourront être débarqués dans aucun port d'escale. Les frais de rapatriement éventuel seront à la charge de l'armement.

ART. 46. — Les compagnies de navigation, les armateurs, les affréteurs et les capitaines de bateaux affectés au transport des pèlerins marocains, seront tenus de se conformer aux prescriptions de tous les règlements en vigueur sur la police sanitaire maritime. Les infractions seront constatées par le commissaire du Gouvernement ou par les agents du service sanitaire, et mention sera faite sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins et sur le passeport du commissaire du Gouvernement.

Les procès-verbaux seront transmis au procureur général près la cour compétente, aussitôt après le retour du bateau.

Pèlerins isolés

ART. 47. — Les pèlerins marocains qui, désireux d'emprunter des voies différentes à l'aller et au retour, se proposent de voyager isolément en utilisant des courriers ou transports réguliers ou des navires qui n'ont pas été affrétés pour assurer exclusivement le transport des pèlerins en convoi, n'obtiendront de passeport, des autorités régionales ou locales de contrôle, qu'après avoir rempli, au préalable, les conditions imposées aux pèlerins voyageant en convoi, et avoir produit notamment le certificat médical prévu à l'article 10. De plus, les pèlerins isolés devront justifier qu'ils sont en possession d'une somme de 20.000 francs au moins, et le cautionnement prévu au § 4 de l'article 3 sera porté à la somme de 5.000 francs.

Il sera fait mention sur le passeport délivré de l'autorisation de voyager isolément.

ART. 48. — Les pèlerins voyageant isolément devront, en outre, quel que soit l'itinéraire qu'ils veulent emprunter, demander le visa de leur passeport au consul royal d'Egypte, à Marseille.

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat d'un établissement financier attestant qu'un dépôt de 20 guinées anglaises a été mis à la disposition du Gouvernement égyptien, soit à l'ordre du consul royal d'Egypte, à Marseille, soit à l'ordre du ministre de l'intérieur d'Egypte, pour frais éventuels d'entretien des intéressés en Egypte.

Cette attestation, conservée au consulat, ne sera rendue à ces derniers qu'après leur retour au Maroc et avis conforme du ministre de l'intérieur en Egypte.

Tout pèlerin isolé qui n'aurait pas accompli cette formalité se verra refuser l'autorisation de quitter la zone

française de l'Empire chérifien par les commissaires des ports et des postes frontières.

ART. 49. — Si, nonobstant l'autorisation de voyager isolément, le pèlerin embarque sur un navire agréé pour le pèlerinage en convoi, le titre de transport qui lui sera délivré devra nécessairement comporter l'aller et le retour. Les frais de rapatriement, provoqués par le fait qu'il n'aura pas été délivré de billet de retour, seront imputés à la charge de l'armateur sur son cautionnement.

ART. 50. — Dans le cas où le nombre des pèlerins inscrits conformément aux articles 2 et 3 serait insuffisant pour permettre le pèlerinage en convoi, ceux-ci devront accomplir le pèlerinage par leurs propres moyens et les prescriptions relatives aux pèlerins isolés devront leur être appliquées.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1347,
(15 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 MARS 1929 (8 chaoual 1347)
portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1926, le traitement du trésorier général du Maroc est fixé à 40.000 francs. A partir de la même date, le produit net de la trésorerie générale de Rabat ne peut dépasser le maximum fixé pour les trésoreries générales métropolitaines de 1^{re} catégorie.

ART. 2. — Toutefois, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des émoluments sujets à limitation :

1° La majoration marocaine de 50 % ;

2° L'indemnité de responsabilité, actuellement fixée à 20.000 francs ;

3° L'indemnité forfaitaire de 5.000 francs attribuée pour le service de la caisse des dépôts et consignations.

4° L'indemnité de 9.000 francs attribuée pour le service de la caisse de prévoyance marocaine.

Le trésorier général bénéficie, en outre, au même titre et dans les mêmes conditions que les comptables supérieurs de la métropole, des remises, commissions et indemnités attribuées à l'occasion des émissions, lorsqu'elles demeurent en dehors des maxima fixés pour les émoluments des trésoriers payeurs généraux.

ART. 3. — L'attribution du nouveau traitement fixé par l'article 1^{er} du présent dahir est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1347,
(20 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1929

(11 chaoual 1347)

fixant la date d'application de l'arrêté viziriel du 7 mars 1929 (25 ramadan 1347) modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1929 (25 ramadan 1347) modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de mise en application de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1929 (25 ramadan 1347), est fixée au 1^{er} avril 1929.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MARS 1929
réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 et 29 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service du contrôle civil, pour le recrutement des rédacteurs de contrôle, comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites.*

- 1° Législation et organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc. Durée, 4 heures ; coefficient, 4 ;
- 2° Histoire et géographie du Maroc. Durée, 4 heures ; coefficient, 2.

B. — *Epreuves orales.*

- 1° Géographie de l'Afrique du Nord (Algérie - Tunisie - Maroc). Coefficient, 1 ;
- 2° Histoire de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie-Maroc). Coefficient, 1 ;
- 3° Comptabilité publique du Maroc. Coefficient, 2 ;
- 4° Législation et organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc. Coefficient, 2.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 120 points.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

- a) Pour le certificat d'arabe 10 points
 ou pour le brevet d'arabe 20 points
 ou pour le diplôme d'arabe 30 points
- titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger ;
- b) Pour le certificat de berbère 10 points
 ou pour le brevet de berbère 20 points
 ou pour le diplôme de berbère 30 points

ART. 4. — Après addition des notes obtenues aux épreuves et des majorations, le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours. Aucune liste complémentaire ne peut être établie.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés rédacteurs de contrôle, à dater du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 6 mars 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MARS 1929

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 et 29 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 10. — Les rédacteurs du service du contrôle civil sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux commis des services civils du Protectorat, justifiant avoir accompli, en cette qualité, plus de deux années de services civils effectifs, et ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce concours.

« La durée des services exigés peut être réduite à un an en faveur des candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, délivré par l'Institut des hautes études marocaines. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, le deuxième alinéa de

l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1928.

Rabat, le 6 mars 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MARS 1929

portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1929 ;

Vu le dahir du 12 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
 Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens ou concours prévus à l'arrêté résidentiel réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, ont lieu devant une commission, présidée par le chef du service du contrôle civil ou par son délégué, et dont les membres, désignés par le Commissaire résident général, sont en nombre au moins égal à celui des épreuves imposées aux candidats.

ART. 2. — Le chef du service du contrôle civil fixe :
 La date des examens et des concours ;
 Le nombre de places à pourvoir au moyen de ces derniers ;

Le nombre et le lieu des différents centres d'épreuves écrites ;

La date extrême de réception des inscriptions au service du contrôle civil.

Ces renseignements sont publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, un mois avant la date de clôture des inscriptions.

ÉPREUVES ÉCRITES

ART. 3. — Les épreuves écrites ne sont pas publiques.

ART. 4. — Le chef du service du contrôle civil désigne l'agent chargé de la surveillance des épreuves écrites dans chaque centre. Cet agent fixe leur place aux candidats, leur fait les recommandations qu'il juge utiles, leur rappelle la durée de l'épreuve et leur indique l'heure à laquelle celle-ci se terminera.

ART. 5. — Les candidats ne peuvent, à moins qu'il en soit disposé autrement dans le texte réglementant l'examen ou le concours, apporter aucun livre ou aucune note manuscrite. Des vérifications peuvent être opérées avant et pendant les épreuves dans les vêtements et les serviettes des candidats.

ART. 6. — Les sujets de composition sont arrêtés et signés par le chef du service du contrôle civil, et placés dans des enveloppes cachetées, sur lesquelles sont mentionnées la date et la nature de l'épreuve.

Ces enveloppes sont ouvertes avant chaque épreuve en présence des candidats, et les textes de composition sont distribués ou dictés.

L'agent qui a procédé à l'ouverture des enveloppes peut rectifier une erreur ou une omission évidente dans le texte des compositions, à charge pour lui de mentionner son initiative dans le procès-verbal de la séance.

Il ne doit, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le texte de la composition, fournir aux candidats aucun conseil, éclaircissement ou indication.

Il doit s'abstenir également de donner aucune appréciation sur le travail des candidats.

ART. 7. — Tout candidat retardataire n'est admis que conditionnellement, si personne n'est sorti de la salle avant son arrivée, et s'il apparaît qu'il lui a été impossible d'avoir eu connaissance du sujet de composition. Il ne pourra remettre celle-ci après l'heure réglementaire, quelle que soit la cause de son retard.

ART. 8. — Toute communication des candidats est interdite pendant la durée de chaque épreuve.

L'agent chargé de la surveillance est juge de l'opportunité d'autoriser un candidat à sortir de la salle. Cette absence momentanée doit s'effectuer dans les conditions telles qu'elle exclue toute possibilité de fraude.

ART. 9. — Au début des épreuves écrites, chaque candidat indique sur une feuille ses nom, prénoms et qualités, la date et la nature de l'épreuve, et une devise ou nombre de sept chiffres de son choix. Chacune des feuilles est remise, dans une enveloppe cachetée par le candidat, au surveillant qui groupe toutes les enveloppes dans un pli aussitôt scellé.

Chaque candidat inscrit en tête de toutes les feuilles de ses compositions la devise ou le nombre choisi par lui. Il ne porte sur sa copie aucune autre mention susceptible de déceler son identité.

A la fin de l'épreuve écrite, chaque candidat place sa copie dans une enveloppe ne portant aucune mention. Il ferme l'enveloppe et la remet au surveillant. Celui-ci réunit les enveloppes sous un pli qu'il scelle en présence des candidats.

ART. 10. — L'agent chargé de la surveillance adresse immédiatement au chef du service du contrôle civil, les plis contenant les devises et les compositions, et le procès-verbal, signé de lui, relatant les divers incidents de la séance.

ART. 11. — Les notes attribuées aux compositions de toutes les épreuves écrites, sont portées sur un état signé des correcteurs. Après quoi, un relevé est fait des copies permettant l'admission de leur auteur aux épreuves orales. Cette liste une fois établie, les enveloppes contenant les devises sont ouvertes, en présence de deux membres au moins de la commission, et le nom des candidats est inscrit en face de la devise ou du nombre choisi par eux.

ÉPREUVES ORALES

ART. 12. — Le chef du service du contrôle civil est seul juge de l'opportunité d'admettre le public aux épreuves orales.

ART. 13. — Chaque examinateur doit indiquer sur un état signé par lui, la question ou les questions posées et la note attribuée à chaque candidat.

Dispositions communes aux épreuves écrites et orales.

ART. 14. — Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne, à l'égard de l'auteur principal et de ses complices, outre les pénalités prévues au dahir précité du 11 septembre 1928, l'exclusion de l'examen ou du concours. Celle-ci est prononcée par le Commissaire résident général, sur avis conforme de la majorité des membres de la commission d'examen. De plus, les coupables peuvent être l'objet d'une

sanction disciplinaire infligée suivant les modalités ordinaires.

Si la fraude n'est découverte qu'après l'examen ou le concours, le coupable peut être privé du bénéfice de l'un ou de l'autre, suivant les formes prévues dans l'arrêté résidentiel formant statut du personnel du service du contrôle civil, pour l'application d'une peine disciplinaire du second degré.

ART. 15. — Les candidats éliminés qui désirent connaître les notes qu'ils ont obtenues, doivent adresser leur demande au chef du service du contrôle civil.

Rabat, le 6 mars 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MARS 1929 réglementant le concours pour le recrutement de chefs de comptabilité.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 14 et 29 janvier 1929 :

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le recrutement de chefs de comptabilité, comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

- 1° Législation et organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc. Durée, 4 heures ; coefficient, 2 ;
- 2° Comptabilité publique au Maroc. Durée, 4 heures ; coefficient, 4.

B. — Épreuves orales.

- 1° Arithmétique. Coefficient, 2 ;
- 2° Comptabilité publique au Maroc. Coefficient, 2 ;
- 3° Législation et organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc. Coefficient, 2.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 120 points.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) Pour le certificat d'arabe | 10 points |
| ou pour le brevet d'arabe | 20 points |
| ou pour le diplôme d'arabe | 30 points |
- titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger :

- | | |
|--|-----------|
| b) Pour le certificat de berbère | 10 points |
| ou pour le brevet de berbère | 20 points |
| ou pour le diplôme de berbère | 30 points |

ART. 4. — Après addition des notes obtenues aux épreuves et des majorations, le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre de

places mises au concours. Aucune liste complémentaire ne peut être établie.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés chef de comptabilité, à compter du premier jour du mois suivant celui où les épreuves se sont terminées.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 6 mars 1929.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal « *Cultura Proletaria* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 409 D.A.I./3 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Cultura Proletaria*, publié en langue espagnole, à New-York, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Cultura Proletaria*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 mars 1929

VIDALON.

DECISION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
DU 19 MARS 1929
fixant la date de l'examen de sténographie pour 1929.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant institution et réglementant l'institution d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), aura lieu, à Rabat, le samedi 27 avril 1929.

ART. 2. — L'examen ordinaire aura lieu à la même date.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 8 avril 1929, dernier délai.

Rabat, le 19 mars 1929.

ERIK LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à la visite des véhicules automobiles affectés à des
services de transports publics en commun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 13 mai 1925 et 18 janvier 1929 et, notamment, l'article 40 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau « Véritas » est agréé pour la délivrance des certificats constatant que les véhicules automobiles affectés à des services de transports publics en commun, satisfont aux conditions imposées par l'article 40 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage.

Rabat, le 13 mars 1929.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur cinq projets d'autorisation
de prises d'eau dans les oueds Moulouya, Bou Selloum,
Aderoual, Bou Adil et Mibladen, de la région de Midelt,
au profit de la « Société des Mines d'Aouli », à Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les cinq demandes, en date des 5 septembre et 3 novembre 1928, présentées par la « Société des Mines d'Aouli », à Midelt, à l'effet d'être autorisée à installer des prises d'eau dans les oueds Moulouya, Bou Selloum, Aderoual, Bou Adil et Mibladen, dans la région de Midelt ;

Vu les cinq projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Midelt sur les cinq demandes présentées par la « Société des Mines d'Aouli », à Midelt, à l'effet d'être autorisée à installer des prises d'eau dans les oueds Moulouya, Bou Selloum, Aderoual, Bou Adil et Mibladen.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 avril 1929 au 4 mai 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Midelt, à Midelt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mars 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

de cinq projets d'arrêtés d'autorisation de prises d'eau dans les oueds Moulouya, Bou Selloum, Aderoual, Bou Adil et Mibladen, de la région de Midelt, au profit de la « Société des Mines d'Aouli », à Midelt.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines d'Aouli, ayant son siège social à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, est autorisée :

1° A capter une venue d'eau existant dans le lit de l'oued Bou Selloum à Midelt, à proximité de la casba Dominique, et dont le débit approximatif est évalué à 1 litre 1/2 à la seconde ;

2° A prélever dans la Moulouya un débit de 100 litres-seconde au lieu dit « Aouli » (eau restituée à l'oued après usage) ;

3° A prélever dans l'oued Aderoual, région de Midelt, un débit de 2 litres-seconde ;

4° A prélever dans l'oued Bou Adil, région de Midelt, un débit de 2 litres-seconde ;

5° A creuser un puits dans l'oued Amibladen, région de Midelt, et d'y puiser 50 mètres cubes par vingt-quatre heures.

ART. 6. — Les autorisations partiront de la date de notification des arrêtés. Elles prendront fin le 31 décembre 1939. Elles pourront être renouvelées sur la demande du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

1° D'une redevance annuelle de 2.000 francs pour usage des eaux de la Moulouya ;

2° D'une redevance annuelle de 30 francs pour usage des eaux de l'oued Bou Selloum ;

3° D'une redevance annuelle de 200 francs pour usage des eaux de l'oued Aderoual ;

4° D'une redevance annuelle de 200 francs pour usage des eaux de l'oued Bou Adil ;

5° D'une redevance annuelle de 20 francs pour usage des eaux de l'oued Amibladen.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

modifiant les circonscriptions des bureaux de vérification des poids et mesures de Safi et de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mars 1925, portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Safi, et fixant la date d'ouverture des opérations de la vérification périodique dans cette ville et dans la ville de Mazagan ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 septembre 1926, portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Marrakech ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mars 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« La circonscription de ce bureau comprend les contrôles civils des Doukkala et des Abda-Ahmar. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 septembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« La circonscription de ce bureau comprend la région de Marrakech et le contrôle civil des Chiadma. »

Rabat, le 4 mars 1929.

MALET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1929, l'« Association des célibataires de Kourigha », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1929, l'association dite « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1929, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1929, l'association dite « Casa de España », est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 14 juillet 1929.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mars 1929, le journal *Radio-Phon* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.

(Application du dahir du 15 mai 1928)

Par arrêté viziriel en date du 21 mars 1929, une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an, est accordée au garde de 1^{re} classe Brahim ben Ali, n° m^{le} 23, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de service, le 11 mars 1929.

La pension portera jouissance à dater du 11 mars 1929.

PERSONNEL DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 15 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. LEYRIT Jean-Baptiste, commis principal h. c. du service du contrôle civil.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 19 mars 1929, est révoqué de son emploi, à compter du 15 mars 1929, M. EL KOUBI Judas, commis de 2^e classe du service du contrôle civil.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 mars 1929, M. CHEVALIER Jules, sous-directeur de 2^e classe, chef du service administratif de la direction générale des travaux publics, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 16 janvier 1929, sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade les agents techniques des travaux publics de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. PONS Eugène, à compter du 1^{er} décembre 1926 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;
JACQUIER Arthur, à compter du 1^{er} janvier 1927 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;
DREVET Antoine, à compter du 1^{er} juin 1927 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;
BACQUES Victor, à compter du 1^{er} septembre 1927 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;
LAVILLE Marcel, à compter du 1^{er} septembre 1927 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;

SCHMITT Augustin, à compter du 1^{er} septembre 1927 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1928 au point de vue traitement ;

GUILLEMOT Jean, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

MAIRESSE Paul, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

MORVAN Yves, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

BRANDL Adolphe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

PLACIDI André, à compter du 1^{er} août 1928 ;

IFFLY Louis, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

NOLGROVE Eugène, à compter du 1^{er} novembre 1928 ;

SCHAFERLING Wunibald, à compter du 1^{er} décembre 1928.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 15 mars 1929, SI BOUBEKER SBIHI, secrétaire stagiaire du Gouvernement chérifien, est nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1928.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 28 février 1929, est acceptée, à compter du 16 février 1929, la démission de M. LATAPIE Victor, sous-brigadier de 3^e classe des douanes à Taza.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 13 février 1929, M. MARTIN Jules, préposé-chef h. c. à Casablanca, est licencié de son emploi, pour incapacité physique, à compter du 1^{er} mars 1929.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Secrétariat général du Protectorat

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 mars 1929, la situation des sous-directeurs du personnel administratif du secrétariat général est rétablie comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BOULLIER Louis	Assimilé à sous-directeur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	23 décembre 1927.
DURAND Emmanuel	Sous-directeur de 2 ^e classe.	24 septembre 1926.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service de l'enregistrement et du timbre

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 février 1929, la situation du personnel est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. BONNET Lucien	I. — PERSONNEL DU SERVICE CENTRAL. Commis principal hors classe.	13 août 1917.
MM. CASAMATTA Antoine	II. — PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS. A) <i>Inspecteurs principaux.</i> Inspecteur principal hors classe.	7 octobre 1926.
MM. CHATELET Henri	B) <i>Receveurs.</i> Receveur de classe exceptionnelle.	28 avril 1925.
FOURNIER Georges	id.	10 juillet 1928.
DUMAZEAU René	id.	29 mai 1926.
URRUTIGOITY Jean	id.	30 décembre 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. PERETTI Jean-Jacques-Caton	C) <i>Contrôleurs spéciaux principaux.</i> Contrôleur spécial principal de 2 ^e classe.	10 septembre 1926.
MM. LION Fernand	D) <i>Commis principaux et commis.</i> Commis principal de 1 ^{re} classe.	25 février 1926.
BELLOCQ Octave	Commis principal de 2 ^e classe.	13 avril 1928.
GIORGI Ange-Toussaint	id.	9 juillet 1928.
CONDOMINE Paul	id.	2 décembre 1928.
BURGUES Jean	Commis principal de 3 ^e classe.	2 février 1927.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 8 mars 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 mars 1929, la situation des agents ci-après désignés du cadre supérieur du service des impôts et contributions, est rétablie conformément aux indications du tableau suivant :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. BERTHÉLEMY André	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2 ^e échel.)	15 octobre 1927.
TOULOUSE Henri	id.	16 janvier 1928.
LENFANT Joseph	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1 ^{er} échel.)	5 octobre 1928.
BRONDEL Louis	Inspecteur principal hors classe.	20 juillet 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 12 février et 20 mars 1929, la situation des agents ci-après désignés des cadres principal et secondaire du service des impôts et contributions, est rétablie conformément aux indications du tableau suivant :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. LELOUP Victor	I. — <i>Contrôleurs principaux.</i> Contrôleur principal hors classe.	6 juin 1925.
CROS Charles	id.	8 septembre 1925.
PALUSTRAN Pierre	id.	6 novembre 1926.
KLEIN Georges	id.	16 juillet 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. FRÉMIOT Jean	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	17 avril 1926.
CLAUDE Georges	id.	13 décembre 1926.
FÉRAUD Jacques	id.	11 mars 1928.
BÉNEZECH André	id.	5 décembre 1928.
DELMAS Albert	Contrôleur principal de 2 ^e classe.	21 décembre 1925.
POGGI Ernest	id.	9 mai 1926.
BARREZ Gustave	id.	26 août 1926.
MOEVUS Henri	id.	20 août 1927.
POISSON Lucien	id.	13 février 1928.
PAMBRUN René	id.	10 mars 1928.
II. — Contrôleurs.		
MM. ALERINI Lucien	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	8 avril 1922.
DEDIEU René	id.	3 mars 1924.
LOURDAN Kléber	id.	1 ^{er} septembre 1924.
CIABRINI Simon	id.	7 janvier 1925.
HUMBERT Raymond	id.	10 janvier 1925.
CARBONNIER Antonin	id.	27 février 1925.
THOMANN Robert	id.	27 juin 1925.
GAMERRE Paul	id.	14 juillet 1925.
CODACCIONI Louis	id.	12 septembre 1925.
VALETTE Louis	id.	21 septembre 1925.
BRONDEL Raoul	id.	13 octobre 1925.
BESSON Paul	id.	29 octobre 1925.
COEYTAUX Charles	id.	6 novembre 1925.
BERREHAR François	id.	16 décembre 1925.
ROUGE Charles	id.	23 décembre 1925.
FILIPPI Victor	id.	18 mars 1926.
CHARTIER Ferdinand	id.	28 juin 1926.
COLIN Alfred	id.	10 août 1926.
PERRIN Charles	id.	18 août 1926.
LE MAT Olivier	id.	9 septembre 1926.
DEVAUGES Alix	id.	8 décembre 1926.
BONNAFOUS Ernest	id.	27 janvier 1927.
MAS Edmond	id.	19 mars 1927.
PORCHEZ Jean	id.	22 avril 1927.
SANTUCCI Jules	id.	7 décembre 1928.
III. — Commis principaux et commis.		
MM. PARODI André	Commis principal hors classe.	12 février 1923.
GLEIZES Laurent	id.	16 octobre 1925.
LEJEUNE Auguste	id.	11 avril 1926.
LONGAYROU Louis	id.	17 août 1926.
BOSSET Claude	id.	14 mai 1927.
MANON Edmond	Commis principal de 2 ^e classe.	25 mars 1926.
DEUMERS Henri	id.	21 mai 1927.
DA VELA Alfred	id.	16 avril 1928.
MICALÉF Augustin	Commis principal de 3 ^e classe.	19 novembre 1926.
BLANC Frédéric	id.	22 décembre 1926.
FELICELLI Joseph	id.	28 janvier 1928.
LASSARA Georges	Commis de 1 ^{re} classe.	20 février 1925.
VERGES d'ESPAGNE H.	id.	4 mai 1925.
CÉRAT Roger	id.	21 septembre 1925.
IV. — Collecteurs principaux et collecteurs.		
MM. GABARRE François	Collecteur principal de 4 ^e classe.	15 novembre 1927.
RENAUD Louis	id.	27 novembre 1928.
MORACCHINI Dominique	Collecteur principal de 5 ^e classe.	22 août 1926.
ASSIER Mirabeau	Collecteur de 2 ^e classe.	25 février 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1928, la situation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.		
<i>Chefs et sous-chefs de bureau</i>		
MM. CHARDY Antoine	Chef de bureau hors classe.	3 octobre 1926.
BLONDELLE Achille	Sous-chef de bureau hors classe.	20 novembre 1926.
<i>Rédacteurs principaux et rédacteurs</i>		
MM. MAZATAUD Georges	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	5 avril 1927.
BLONDELLE Georges	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	5 mars 1926.
VIALATTE René	id.	1 ^{er} septembre 1925.
LUCCIONI Jean-André	id.	14 janvier 1927.
<i>Commis principaux et commis</i>		
MM. GAY Jean-Claude	Commis principal hors classe.	24 octobre 1924.
BELLEFIN Alexandre	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1925.
TAILLADE Paul	id.	9 août 1925.
LUCCIONI Jean-André	Commis principal de 2 ^e classe.	22 mars 1927.
MURAT Joseph	id.	6 mai 1926.
BIGONET Jacques	Commis principal de 3 ^e classe.	7 mars 1927.
GRISCELLI Jean	id.	26 novembre 1925.
II. — PERSONNEL TECHNIQUE.		
<i>Inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agriculture</i>		
MM. MONIOD Victor	Inspecteur d'agriculture de 2 ^e classe.	12 novembre 1926.
GUEYRAUD Jean-Marie	Inspecteur adjoint hors classe.	22 octobre 1926.
<i>Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage</i>		
MM. POVERO Noël	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	3 septembre 1926.
COMPAIN Gaston	id.	8 février 1927.
BALOZET Pierre	Inspecteur de 2 ^e classe.	23 novembre 1926.
HERZOG Alphonse	id.	18 novembre 1925.
JEAUME Maurice	Inspecteur adjoint hors classe.	10 mars 1926.
CHAULET Pierre	id.	7 octobre 1926.
BEZERT Pierre	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe.	22 décembre 1926.
MIEGEMILLE Joseph	id.	30 mai 1927.
VAYSSE Jean	id.	1 ^{er} février 1927.
ZOTTNER Gustave	id.	13 mars 1926.
<i>Chefs de travaux et préparateurs de laboratoires</i>		
VASSEUR Albert	Chef de travaux de 1 ^{re} classe.	6 avril 1927.
LE TOURNEUR-HUGON	id.	6 août 1926.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction des affaires chérifiennes

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 mars 1929, la situation des agents du personnel administratif et du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.		
<i>Chefs de bureau</i>		
M. POZZO DI BORGO Michel	Chef de bureau hors classe.	12 juillet 1926.
<i>Sous-chefs de bureau</i>		
MM. RABEUF Charles	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	26 décembre 1928.
LUCCIONI Joseph	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	24 avril 1927.
<i>Rédacteurs principaux</i>		
MM. CHANCOGNE Ernest	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	11 septembre 1925.
BERNARD Lucien	id.	25 octobre 1927.
CASANOVA François	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	3 décembre 1926.
GUILLEMIN Raymond	id.	15 février 1928.
<i>Commis principaux</i>		
MM. HAZA Pierre	Commis principal hors classe.	28 février 1923.
DELMAS Auguste	id.	10 septembre 1925.
BUENDIA Alexis	id.	6 mars 1926.
AMBROSINI Antoine	id.	16 mai 1926.
BORDET Emile	id.	4 juin 1927.
FAUGÈRE Louis	id.	7 mars 1928.
MARIMBERT Jean-Baptiste	Commis principal de 1 ^{re} classe.	23 septembre 1927.
MARIN Joseph	id.	10 décembre 1927.
ROSSET Eugène	id.	3 octobre 1928.
II. — PERSONNEL D'INTERPRÉTARIAT.		
<i>Interprètes principaux et interprètes.</i>		
MM. FAURE Hilaire	Interprète principal de 2 ^e classe.	6 octobre 1927.
NATAF Gabriel	id.	3 juillet 1928.
GRECH Antoine	Interprète principal de 3 ^e classe.	11 juillet 1927.
ATTALI Jules	Interprète de 1 ^{re} classe.	27 novembre 1926.
REY Georges	Interprète de 2 ^e classe.	3 mars 1927.

**ERRATUM AU TABLEAU DE PROMOTION INSÉRÉ AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 846
du 8 janvier 1929, pages 71 et 72.**

PROMOTIONS

(Application des décrets des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Au lieu de :</i>	
MM. ROULAND Henri	Sous-chef de bureau hors classe.	14 novembre 1923.
CROIX Georges	Commis principal hors classe.	5 septembre 1923.
	<i>Lire :</i>	
MM. ROULAND Henri	Sous-chef de bureau hors classe.	16 septembre 1923.
CROIX Georges	Commis principal hors classe.	1 ^{er} décembre 1924.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
en date du 13 mars 1929, page 2963.

DÉCRET

fixant le contingent de tapis d'origine et de provenance de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1929.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les articles 305 à 309 inclus du décret de codification douanière du 28 décembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 30.000 mètres carrés, représentant 81.900 kilos environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1929.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*
GEORGES BONNEFOUS.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
DU DESSIN**

dans les lycées et collèges (1^{er} degré), les écoles normales
et les écoles primaires supérieures.

Les candidats sont avisés que l'épreuve écrite et les épreuves de sous-admissibilité auront lieu, à partir de l'année 1929, à Rabat.

L'examen est fixé au 6 mai 1929.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 5 avril, dernier délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès (2^e émission), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 8 avril 1929.

Rabat, le 13 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès (2^e émission), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 8 avril 1929.

Rabat, le 13 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Khémisset, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 25 mars 1929.

Rabat, le 14 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6020 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Mohamed ben el Kostali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Haïlâa, vers 1927, au douar et fraction El Kadriine, tribu des Ouled Ali, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sbit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Ali, fraction et douar Kadriine, commandement du caïd Bouameur, à proximité du marabout Sidi el Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mehdi ould Hbiba ; à l'est, par Bouameur ben el Yazil et Ahmed ould Azza ; au sud, par Mohamed ben Abdesselam ; à l'ouest, par El Maati ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 jourmada II 1336 (26 mars 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6021 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi I », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant et Si Djelloul ould Hadj Lahcen ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza ; à l'ouest, par le requérant et Djelil ould Baiz, demeurant tous sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), homologué, aux termes duquel Abdokader ben Mohamed el Hamidi et son neveu Abdesselam ben Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6022 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Saïdi, Hamida ben Larti et Bahouz el Khenchafi ; à l'est, par Rahal ben Ahmed ; au sud, par Mohammed ben Hamou ; à l'ouest, par Mohammed ben Hamou surnommé, Kacem ben Ahmed et Bahouz ould Hadj Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1336 (10 avril 1918), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed el Haouzia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6023 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi Daoudi ; à l'est, par Ali ben Mebarek Soussi ; au sud, par Milouli ould si Larbi ; à l'ouest, par Ben Ali ould Berrima ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologué, aux termes duquel Mostefa ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6024 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Hammadi ben Maati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du fin jourmada II 1342 (6 février 1924), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Kacem et Mohamed ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6025 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1343 (20 août 1925), homologué, aux termes duquel Maati ben Lahcen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6026 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord par Larbi ben Lahcen ben Bouhaker et Mostefa ben Abdelkader ; à l'est, par l'oued Hama ; au sud, par Cheikh Larbi ben Kabbour, Djilali ben el Hadj et Larbi ben Beztaz ; à l'ouest, par Djilali ben el Hadj, susnommé ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1336 (26 avril 1918), homologué, aux termes duquel Hadj ben Bouazza et Abdelkader ben Bouali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6027 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Kaddour ; à l'est, par Abdesselem ben Larbi ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Omar Daoudi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1347 (9 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Khitar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6028 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ben Djilali ; à l'est, par Mohammed ben Hammou et Kacem ben Djilali ; au sud, par l'oued El Hama ; à l'ouest, par Miloudi ben Driss ben Bouazza ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1336 (11 septembre 1918), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ameur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6029 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929. Si el Maati ben M'Hamed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Ouled Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohammed Bougrine ; à l'est, par Fekil Si ben Assou ; au sud, par Abdelkader ben Kabbour ; à l'ouest, par Mohammed ben Tabar Tassi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Cherki ben Djillani, Driss ben Thami et sa sœur Fatma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6030 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Driss ben Chebani ; à l'est, par Mohammed ben Tahar ; au sud, par Cheikh Kassem Tassi, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1333 (21 mars 1915), homologué, aux termes duquel El Kebir ben Touhami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6031 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Fakir Kassem ; à l'est, par Driss el Adioui ; au sud, par Driss el Adioui ; à l'ouest, par Fakir Salah ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1340 (8 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Aïcha bent Cherkaoui, sa sœur Zohra et leur mère Alia bent Bouziane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6032 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par le caïd Brahim ; à l'est, par Mohammed ben Tahar ; au sud, par Si Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouhali ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1341 (9 août 1923), homologué, aux termes duquel Kacem ben Driss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6033 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Allal ben Larbi ; au sud, par Larbi ould el Hamidouchi ; à l'ouest, par Abdelkader ould Si M'Hammed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1343 (2 juin 1925), homologué, aux termes duquel Bouazza ould el Allouchia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6034 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Kacem ben Hannouna, Driss ben Mohammed et Mohammed ben Tahar ; au sud, par Mohammed ben Nounou ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi ; Abdelkader Abdellaoui ; Bouselham ould Djilali ben Dahmane ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Maroufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6035 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahsen ben Boubeker ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mostefa ben Mohammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Maati ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologué, aux termes duquel Boubeker ben Mohamed Charkaoui et son cousin Mostefa ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6036 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouziane ben Hamadi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ben Ali ould Si Berrima ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (20 juin 1927), homologué, aux termes duquel El Maati ben el Hanofi et son frère Cherki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6037 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XVII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Hasna ; à l'est, par Slimane ben Abdelkader ; au sud, par Dris ould Si M'Hammed et Larbi ben Hamadi ; à l'ouest, par Larbi Zehani ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1340 (5 juillet 1922), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Bou Aza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6038 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Nounou ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza ; au sud, par Rougui ben Kacem ; à l'ouest, par Larbi ben Lahsen ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (20 juin 1927), homologué, aux termes duquel Rogui ben Kacem Tassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6039 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XIX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tahar et Abderrahmane ben Korchi ; à l'est, par Salah ben Mohammed, tous trois demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Obert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Kacem ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1347 (20 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Salah ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6040 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Rogui ben Kacem ; à l'est, par Abdelkader ould Si M'Hammed ; au sud, par Lahcen ben Boubeker ; à l'ouest, par le requérant ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1343 (2 juin 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Djillani, dit Bel Haij lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6041 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kaddour et Miloudi ben Driss Bouazza ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouazza ben Khenchafi ; à l'ouest, par Faradji ben Mohammed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1343 (28 novembre 1924), homologué, aux termes duquel Djillani ould Larbi ben Layachi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6042 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Si Dris ould Hemich ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza ; au sud, par Si Kacem ben Arroub ; à l'ouest, par Lahcen ben Boubeker ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1339 (13 mai 1921), homologué, aux termes duquel Cheikh Larbi ben el Maroufi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6043 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Mohamed ; à l'est, par Si Driss ben Maati tous deux demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Obert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Bou Az ben Ghali Tassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6044 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXIV », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Ghezouani ; à l'est, par Kacem ben Cherki ; au sud, par Hamadi ben Haloua, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Hama.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Touhami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6045 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ould Hadj Charrouf ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le caïd Brahim et Kacem ben Guerin ; à l'ouest, par Larbi ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 ramadan 1343 (21 avril 1925), homologuée, constatant qu'il est copropriétaire indivis des trois quarts ; 2° d'un acte d'adoul de même date, aux termes duquel Abdesselam Cherkaoui, son coindivisaire lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6046 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Hamadi ben Ahmed ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et Kacem ben Hachemi ; à l'ouest, par Bouazza ould Abderrahmane et Hamadi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza, Mohamed ben Larbi et Benaïssa, fils de Hamadi Tassi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6047 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXVII », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Djelloul ould Hamid ; à l'est, par Bouazza ben Benaïssa Cherki ben Driss et Abbas ould Cheikh Jelloul ; au sud, par le caïd Brahim ; à l'ouest, par le requérant ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin joumada II 1342 (24 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Cheikh Driss et Touhami, fils de Larbi ben el Hadj el Kenchafi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6048 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Houssine et Dja ben el Hadj ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouziane ould Hamadi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Sidi Salah ben Mohamed ben Cherkaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6049 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXIX », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord par Larbi ben Lahsen ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et Larbi ben Lahcen, surnommé ; à l'ouest, par Ahmed ould Hadj Tehami

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1347 (21 septembre 1922), homologué, aux termes duquel Hammad, Fatma, Aïcha, enfants de Ahmed Tassi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6050 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si el Maati ben M'Hammed Tassi, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissan, tribu des Oulad Yaya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXX », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Tissan, entre le marabout Sidi Guebli et l'oued Hama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud par Larbi Nahissi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Larbi : ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1343 (27 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Maati et Djellani ould el Guerza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6051 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Salaüe Jean, commerçant, marié à dame Ball Catherine le 28 février 1901, à Paris (4^e arrondissement) sans contrat, demeurant à Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Grand Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Mimosa », consistant en terrain nu, situé à Rabat-Aguedal, lotissement du Cret.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares 5 centiares, est limitée : au nord, par M. Comes, 24, avenue de Témara, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Cyprienne Raymonde », rég. 4647 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Eselopez, chef monteur des P.T.T., à Rabat et la propriété dite « Marie-Ernest », rég. 4648 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Robert Louis, agent mécanicien des P.T.T., à Rabat et M^{me} Duetrievoz, à Rabat, impasse Medjaj, n° 7, près la rue El Gza ; au sud, par M^{me} Massa, rue de Tanger, à Rabat ; à l'ouest, par un chemin de 3 mètres non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 1921, aux termes duquel M. Sarrasin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6052 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Lupo Charles, maçon de nationalité italienne, marié à dame Lomeno Providenzo le 17 juin 1917, à Rabat, sans contrat, sous le régime italien, demeurant à Rabat, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Familiale », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yolande », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand Aguedal, rue de Normandie.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Normandie ; à l'est, par M. Magros, sur les lieux ; au sud, par M. Jacob Dinolpho, agriculteur à Rabat, rue du Cap ; à l'ouest, par M. Mathias Louis, à Rabat, rue du Palais de Justice.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 août 1927, aux termes duquel la Société M.M.L. Mathias et C^{ie} lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6053 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1^o Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Toto bent Allal ; 2^o Benaïssa ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Moula el Bled ; 3^o Toto bent el Maati, marié selon la loi musulmane à Driss ben Driss, vers 1899 ; 4^o Rahma bent el Maati, marié selon la loi musulmane à Mohamed ben Khadir, vers 1927, demeurant tous au douar des Houamed, tribu des Neïda, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hifir ed Dal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neïda, douar des Houamed, à 2 km. 500 au nord du marabout de Si Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Kaddour ben Araïb ; à l'est, par Si Laroussi ben Bouazza et Mohamed ben Hmidia ; à l'ouest, par El Hadj ould Kaddour ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6054 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1^o Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Toto bent Allal, vers 1909 ; 2^o Benaïssa ben el Maati, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Moula el Bled, vers 1914 ; 3^o Toto bent el Maati, marié selon la loi musulmane à Driss ben Driss, vers 1899 ; 4^o Rahma bent el Maati, marié selon la loi musulmane à Mohamed ben Khadir, vers 1927, demeurant tous au douar des Houamed, tribu des Neïda, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Khaled », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neïda, douar des Houamed, à 2 km. au nord du marabout de Si Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord par Driss ben Mohamed, Abdellah ben Chihab et Bouameur ben Mohamed ; à l'est, par Bousselaq ben Ali ben Larbi et Laroussi ben Bouazza ; au sud, par Mekki ben Kaddour et les héritiers de Hadj Mostefa, représentés par El Maati el Heddi ; à l'ouest, par ces derniers.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6035 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Lagarde Albert-Joseph-Antoine, colon, célibataire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeribet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, lotissement de la Mendja Kébira, tribu des Ouled Naim.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Amamra, représentée par le cheik Mohamed ben Daouia et par le Caïd Abdelkader bel Aroussi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Champel ; au sud, par M. Cugnet Georges ; à l'ouest, par M. Lagarde Paul, ces trois derniers demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6056 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Lagarde Albert-Joseph-Antoine, colon, célibataire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lagarde Albert », consistant en maison d'habitation, située à Sidi Yahia du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.465 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues ; au sud, par la route de Kénitra à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 octobre 1928, aux termes duquel M. Viron Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6057 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1° Semoune ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Abdelkader ben Zekri, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadja bent Abdelkader, veuve en premières noces de Abdelkebir ben Djilali, susnommée ; 3° El Djilali ben Abdelkebir ben Djilali ; 4° Lahcen ben Abdelkader ben Djilali ; 5° Salah ben Abdelkader ben Djilali ; 6° Fatma bent Abdelkader ben Djilali ; 7° Mina bent Abdelkader ben Djilali ; 8° Yamena bent Abdelkader ben Djilali, ces six derniers célibataires, demeurant tous au douar Ouelalda, tribu des Arab, commandement du caïd Rokhi, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesben », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, commandement du caïd Rokhi, douar Ouelalda, au sud de la route de Rabat à Casablanca et à l'ouest de l'aïn Attij.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Semoune ben Djilali, requérant ; au sud, par Salah ben Djilali ; à l'ouest, par Larbi el Khard.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Semoune ben Djilali pour l'avoir acquis, en copropriété avec son frère Abdelkebir, de Maati ben

Djillani, suivant acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1346 (15 décembre 1927) ; les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6058 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1° Semoune ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Abdelkader ben Zekri, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadja bent Abdelkader, veuve en premières noces de Abdelkebir ben Djilali, susnommée ; 3° El Djilali ben Abdelkebir ben Djilali ; 4° Lahcen ben Abdelkader ben Djilali ; 5° Salah ben Abdelkader ben Djilali ; 6° Fatma bent Abdelkader ben Djilali ; 7° Mina bent Abdelkader ben Djilali ; 8° Yamena bent Abdelkader ben Djilali, ces six derniers célibataires, demeurant tous au douar Ouelalda, tribu des Arab, commandement du caïd Rokhi, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Mesben, Sekikima, Dar Chérif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekikima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, commandement du caïd Rokhi, douar Ouelalda, au sud-ouest de la casba Témar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Hadj Mohammed el Bahraoui, à Rabat, rue Eçam, n° 10 ; Abdelkader ben Hrahim et Maati ben Djilali ; à l'est, par Oumhani bent Yscef ; au sud, par Larbi el Kerch, Mohammed ben Abdelhalek et Saleh ben Djilali ; à l'ouest, par Larbi ben Kerch, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Yscef ben Abdelmalek ; au sud, par Hachemi ben Ahmed, Ali ould el Ouadoudi ; Pen Kaddour ben Yahya et Fatma bent Kaddour ; à l'ouest, par Haouari ben el Hadj.

Troisième parcelle. — Au nord et au sud, par Zidi ben Bouguetib et Kacem ben Djilali ; à l'est, par Zidi ben Bouguetib, Moussa ben Lahcen et Ahmed ben el Hassan ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les héritiers de Abdelkebir pour avoir recueilli leur part dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929), homologué ; les autres en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6059 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Abdallah ben el Hadj M'Hamed Regragui, célibataire, demeurant à Rabat, avenue des Sports, Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled en Nakhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latifa », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle des rues G et D, quartier de l'église Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 372 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benardinet, gardien-chef à la prison civile de Rabat ; à l'est, par la rue G ; au sud, par la rue D ; à l'ouest, par Si Mostapha Bargache, demeurant à Rabat, rue Bargache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (20 mars 1927), homologué, établissant qu'une partie lui a été attribuée dans la succession de son père, El Hadj M'Hammed Regragui, et qu'il a acquis de El Hadj ben Youcef et de Fatmi et Mohamed, enfants de Hadj Abdelkader Boujendar, le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6060 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, M. Peletingéas Camille, chef de l'usine électrique de Salé, marié à dame Vignaud Thérèse, veuve Devise, sans contrat, le 8 juillet 1908, à Tunis, demeurant à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 8, lotissement Place des Alliés, quartier Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peletingéas », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Perez, cabinet Gommelet, à Meknès ; à l'est, par les Habous, à Rabat ; au sud, par une rue de 4 mètres ; à l'ouest, par la rue d'Anvers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 1^{er} juillet 1927, aux termes duquel M. Perez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6061 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, le caïd Bachir ben Bachir el Barki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamani, vers 1906, demeurant tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kher Labiadh et Chabet Dhaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakbar Labiadh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu Oulad Dahou, douar Aït Ali, à 4 kilomètres de Sibara, sur la route allant de Camp-Boulhaut à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Camp-Boulhaut à Camp-Marchand et Salem ben Abdelkader ; à l'est, par la forêt ; au sud, par une rivière et Sid Larbi ben Bachir ; à l'ouest, par Hamani ben Djillali el Kbir, demeurant tous aux Oulad Dahou, commandement du caïd Bachir, contrôle civil de Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1346 (24 mai 1928), homologué, aux termes duquel Ben M'Barek ben Bouazza et son frère Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6062 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, le caïd Bachir ben Bachir el Barki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamani, vers 1906, demeurant tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jnaïan Dharou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Dahou, douar Aït Ali, à 2 kilomètres au nord du cimetière de Si Bouazza bel Aroussi et à 1 km. 500 du marabout de Si el Bachir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par une rivière ; au sud, par Belkhadir ben Ali ; à l'ouest, par Sid Larbi ben Bachir, demeurant tous tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1346 (24 mai 1928), homologué, aux termes desquels M'Barek ben Abdelkader, d'une part, Sidi Ahmed dit « Zraïdi » et sa sœur Zohra, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6063 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, le caïd Bachir ben Bachir el Barki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamani, vers 1906, demeurant tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Sibara, au lieu dit « El Kbor el Biadh », sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Bachir ; à l'est, par Ali ould M'Bourika ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par Lahcen ben Abdelkader.

Demeurant tous tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1347 (7 octobre 1928), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdelkader et sa sœur Zohra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6064 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, le caïd Bachir ben Bachir el Barki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamani, vers 1906, demeurant tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadjra », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre du lieu dit « El Khar Labiah » et à 3 kilomètres de Sibara, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la forêt et Mohamed ben Belaid ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza, demeurant tous deux tribu des Oulad Dahou, contrôle civil de Camp-Marchand ; au sud, par la forêt ; à l'ouest, par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1346 (24 mai 1928), homologué, aux termes duquel El Hassan ben Si Abdelkader M'Barki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6065 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1^{er} Tabar ben Larbi Zaïri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Safia, vers 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2^o Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Achia, vers 1914, au douar Oulad Tayeb, tribu des Houamed, commandement du caïd Tehami, contrôle civil de Camp-Marchand, tous y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, commandement du caïd Tehami, tribu des Houamed, douar Oulad Tayeb, à 1 kilomètre au sud d'Aïn Kermel el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Daoud, Larbi ould Haman ben Thami, Ali ould Mobarki et Larbi Bouamer ; à l'est, par Ali ben Daoud, surnommé, et Mohamed Benejina, tous demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la forêt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6066 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1^{er} Tabar ben Larbi Zaïri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Safia, vers 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2^o Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Achia, vers 1914, au douar Oulad Tayeb, tribu des Houamed, commandement du caïd Tehami, contrôle civil de Camp-Marchand, tous y demeurant, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, commandement du caïd Tehami, tribu des Houamed, douar Oulad Tayeb, à 1 kilomètre au sud d'Aïn Kermet el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ould Mobarka, Ali ben Abdelkader ben el Hadj Sehaï ben Abou et Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par la forêt ; au sud, par la forêt et Abdelkader ould Cheikh, Cheikh Ali ben Daoud, Mohamed ben Nedjma ; à l'ouest, par ce dernier.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1344 (18 février 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Allal Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6067 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Bel Hadj ben Sid Mohamed Sahli Laazizi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Bou Mahdi, au douar des Oulad Aïssa, tribu des Sehou, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Khachba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar des Oulad Aïssa, sur la route allant de Salé à Ghal, à 500 mètres au sud d'Aïn el Khachba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Si Thami ben Sghir ; au sud et à l'ouest, par la forêt ; à l'est, par Si Aïssa ben Sghir.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par un ravin dit « Chaaba Mohi-Slaouine » ; au sud, par la forêt et Sidi Bouazza ben Mekki ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Tahar ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6068 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Bel Hadj ben Sid Mohamed Sahli Laazizi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Bou Mahdi, au douar des Oulad Aïssa, tribu des Sehou, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Cherrag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Oulad Aïssa, à 1 kilomètre environ à l'est de Sidi Bouchouka, et à 4 kilomètres environ du marabout de Moulay Idriss Aghbal, lieu dit « Aïn Cherrag ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamadi ben Hadj, demeurant douar Ziahia ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Tahar, Abdelkader ben Tahar et Mohamed ben Mekki, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Hamadi ben Hadj susnommé et la piste allant du douar des Oulad Aïssa à Souk el Arba des Sehou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6069 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Thami ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Fen Ahmed, vers 1923, au douar des Aït Hammou Sghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhbil », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Aït Hammou Sghir, commandement du caïd Heddi, à 4 kilomètres au nord de Camp-Marchand et à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouazza ould el Harraria, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdelhamid Rounda, rue Sidi Kacem, à Rabat ; à l'ouest, par Brik el Mhamda, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1346 (5 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6070 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Abdelkader ben el Hadj Bouazza Chaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Miloudi, vers 1900, au douar des Oulad M'Barka, fraction Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Marrakchia, douar des Oulad M'Barka, commandement du caïd Bouameur, à 3 kilomètres au nord de Merzaga, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Moul Blad et à proximité de celui de Sidi Kadi Hajja.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Abbas el Hammichi ; à l'est, par Hammani ben el Ghazouani, Mohammed Daoudi et Abdelkader ould bel Khaïr ; au sud, par Lanaya ould Sfia Saada ; à l'ouest, par Khachane ben Hammou Bridna, Layachi ould el Anizi, Thami ould Ali bou Taïb, Ali ben el Kostali, Bouameur ben el Kostali, Bouameur ben Ali bou Taïb.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1335 (13 juin 1917), homologué, aux termes duquel Maali ben Layachi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenane Lahbas et Laalou », réquisition 2255 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 juillet 1925, n° 665.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1929, le nadir des Habous Kobra de Salé, agissant en qualité, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Djenane Lahbas et Laalou », réquisition 2255 R., sise à Salé, périmètre urbain, à proximité de « Bah er Rib », soit poursuivie au nom des Habous Kobra de Salé, requérants primitifs, propriétaires du sol ; étant précisé en outre que ledit immeuble est grevé d'un droit de gza au profit de la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, représentée par M. Albert Brun, son directeur, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Es Soussia », réquisition 4259 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 17 janvier 1928, n° 795.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 21 février 1929, Abderrahman ben Mohamed es Soussi, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Es Soussia », réquisition 4259 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, au sud et à proximité de la route de Rabat, à 1 kilomètre à l'ouest de Khénisset, qu'il poursuit au nom de Larbi ben el Maati, son premier

vendeur, soit en outre poursuivie, sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Djilali ben Bousseham, dit « El Gharbaoui », marié selon l'orf berbère, demeurant à Khémisset, pour une parcelle acquise de ce dernier, formant corps avec la propriété susvisée, d'une contenance approximative de 20 ares, et limitée comme suit : au nord, par le requérant ; à l'est, par Allal el Hasnaoui, domicilié chez M. Bataille, à Khémisset ; au sud, par Larbi bel Maati, commerçant à Khémisset ; à l'ouest, par Djilali ben Bousseham dit « El Gharbaoui », susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière, le 21 février 1929, n° 3 du registre-minute (vol. 4), des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur sus-nommé en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa des Kabline, au cours de son transport du 20 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bouhanin Sahel », réquisition 5098 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 6 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bouhanin Sahel », réquisition 5098 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Oulad Ghaïb, est poursuivie au nom de M. P. Triplet Victor, colon, veuf de dame Schnetzler Hélène, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Fès, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 février 1929, aux termes duquel Mohamed ben el Hassan, requérant primitif, représenté par Lassen ben Ibrahim, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ras Ferihina », réquisition 5618 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 27 novembre 1928, n° 840.

Suivant réquisition rectificative du 6 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ras Ferihina », réquisition 5618 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, douar Sebih, à 3 kilomètres environ au sud du marabout de Si Mohamed bel Kreïr, est poursuivie au nom de M. Tournaud Armand, propriétaire, marié à dame Fourès Marceline, le 8 juillet 1922, à Kénitra, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Couderc, à Rabat, le 23 juin 1922, demeurant et domicilié à Kénitra, route de l'Aviation, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 février 1929, aux termes duquel : 1° Mohamed ben Kebbou ; 2° Ayachi ben Kabbour ; 3° Rahma bent Kabbour ; 4° Aïcha bent Kabbour ; 5° Aïcha bent Yalija Chebbaki, corequérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque de la somme de 5.800 francs en garantie du paiement du solde de prix de la vente, indépendamment de l'action résolutoire expressément réservée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mekhchoumia », réquisition 5895 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 février 1929, n° 853.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite : « Mekhchoumia », réquisition 5895 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, est poursuivie tant au nom de Rahma bent Mohamed et de Yamna bent Driss ben el Arbi, corequérantes primitives, qu'en celui de Si Mohamed ben el Hadj, propriétaire, demeu-

rant à Mechra bel Ksiri, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 février 1929, aux termes duquel Yamna bent Driss ben el Arbi, susnommée, lui a vendu la moitié indivise de ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bou Aïssi II », réquisition 5973 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 12 mars 1929, n° 855.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bou Aïssi II », réquisition 5973 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, douar des Oulad Youssef, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Si Abdallah, est poursuivie au nom de la Compagnie franco-chéri-fienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 52, et faisant élection de domicile chez M. Obert Lucien, son directeur, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de Hamada ould Belaïd et M'Hamed ould el Mouch, requérants primitifs, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 février 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12908 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M. Guillemet Paul-Gabriel-Jules, marié sans contrat à dame Guy Rose, le 7 août 1915, à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 212, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Monopole des Tabacs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Oustal », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 210 et 212.

Cette propriété, occupant une superficie de 868 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par les héritiers Alexandre et M. F. Busset, sur les lieux ; au sud, par la Société internationale de Régie coïntéressée des Tabacs du Maroc, représentée par M. Givry, à Casablanca, rue des Oulad Ziane ; à l'ouest, par M. Maré Aimé, à Aïn Bordja, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 février 1926, aux termes duquel il l'a acquise de la Société Immobilière au Maroc.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12909 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M. Boyer Aimé-Léopold-Ernest, marié à dame Petit Louise, à Manosque (Basses-Alpes), le 24 juin 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant M^e Borel, notaire à Manosque, le 23 juin 1920, demeurant et domicilié au bureau de poste d'Oued Hassar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zenata Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Provence III », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, à 400 mètres environ à l'est du kilomètre 14 de la route de Sidi Hadjaj à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkader, au douar Lazizi, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par le susnommé et Ahmed ben Larbi, à la casbah de Médiouna ; au sud, par Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkader, susnommé, et Mohamed ben Mekki au douar Ouled Sidi Brahim, tribu précitée ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi, précité, et Ould Radia, au douar Lazizi, susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rejeb 1347 (10 janvier 1929), aux termes duquel Kaltoum bent Amor ben el Hadj Amor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12910 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, Ahmed ben Ibrahim Essouiri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Brun, route des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhoud II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Ouled Boudjemaa, à proximité de Souk el Khemis des Oulad Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben el Ghazi ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed el Elghazouani ben Ali ; au sud, par Bouchaïb ben Ali et Bouchaïb ben Jagoub ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 jourmada II 1347 (19 novembre 1928), aux termes duquel El Kaiat et Dahman ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12911 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, Ahmed ben Ibrahim Essouiri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Brun, route des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Kemakema », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Ouled Boudjemaa, à proximité de Souk el Khemis des Oulad Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares $\frac{1}{2}$, est limitée : au nord, par Elfatemi ben Allal, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant du kilomètre 30 de la route de Rabat à la route de Boulhaut ; au sud, par Errafai ben Sehman ; à l'ouest, par Elarbi ben el Miloudi ;

Ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rejeb 1347 (7 janvier 1929), aux termes duquel Bouziane ben Bouziane Ezziadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12912 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, 1° Amor ben Bouchaïb bel Ghezouani el Hasni el Blidi, marié selon la loi musulmane à 1° Fatma bent el Ghelimi, en 1926 ; 2° Manina bent Regragui, en 1927 ; 3° Miloudia bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Bouchaïb bel Ghezouani marié selon la loi musulmane à Laïdia bent Djilali, en 1906, et à Hadda bent Mohamed, en 1913, tous deux demeurant et domiciliés au douar Blediyne, fraction des Oulad Lahsen, tribu des Ahlaf et Mellila (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Allal », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf et Mellila (M'Dakra), fraction des Oulad Lahsen, douar Blediyne, lieu dit Dar Cheikh Bouazza ben Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben M'Fadel, sur les lieux ; à l'est, par Hamar ben Mançour, au douar M'Harga, fraction Oulad Lhassen (M'Dakra) et Mohamed ben Bouchaïb et consorts, sur les lieux ; au

sud, par M'Hamed Bouazza ben Cherki et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza el Mazaroui, au douar Ouled Mghili, fraction Mzara, tribu des Oulad Cebbah, et Abdeslam ben Bouhali, au douar M'Harga précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'achat des 17 chaabane 1312 (24 mars 1924) et 4 chaabane 1343 (28 février 1925), aux termes desquels Benaïssa ben Bouazza ben Cherki et Hosni ben Bouazza leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12913 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, M. Tournier Edouard-François-Aimé, marié sans contrat à dame Klein Augustine-Marguerite, le 2 juillet 1892, à Constantine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 20 et 21 du lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tournier », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Beaulieu, à proximité de la porcherie Marty.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par M. Santoro, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 3 novembre 1928 des biens de l'Allemand Carl Ficke.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12914 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, M. Boucher Charles, marié sans contrat à dame Geoffroy Stéphanie, à Casablanca, le 2 avril 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Clemenceau, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andrée », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Hélène », titre 494 C., appartenant à M. Rigoulot Edmond, sur les lieux ; à l'est, par le lotissement Grail, Bernard et Salomon Pitois, à Casablanca, chez M. Bernard Albert, avenue du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par le boulevard Watin ; à l'ouest, par la propriété dite « Rose G », titre 4410 C. D., appartenant à M. Gomez Hazan, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 4, Hôtel des Roches.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés des 3 et 5 décembre 1928, aux termes duquel M. Roland lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, selon acte sous seings privés du 4 août 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12915 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, Mohamed ben Bouazza el Mesbahi el Bouadjami, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed ben Kacem, vers 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Lieutenant-Montaigut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, lieu dit Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed ben Ettaïeb, sur les lieux ; à l'est, par l'ex-khalifa Mohamed ben Kassem, à Casablanca, rue des Synagogues ; au sud, par la route de Bir Haddou à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers d'Ahmed ben Kassem, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1337 (14 juillet 1919), aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb el Médiouni el Heraoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12916 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. M. Bullant Paul-Louis-Antoine, veuf de dame Quevin Marie-Argentine, décédée au Raincy, le 8 octobre 1920, avec qui il s'était marié sans contrat, le 4 novembre 1879, à Quivry-le-Sec (Somme), demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), allée des Sapins, n° 23, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 111, 112, 115 et 116 du lotissement des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja Roches-Noires », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rues de Clermont, Jules-César et Michel-de-l'Hospital.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.341 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la rue Jules-César ; au sud, par la rue Michel-de-l'Hospital ; à l'ouest, par M. Dehors, à Casablanca, avenue Saint-Aulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1331 (10 mars 1913), aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12917 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. El Ouarak ben Hadj M'Barek Ziadi Saadi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Ouled Saada, fraction Ouled Ahmed, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouk el Djemal, Haoudh Sidi Abderrahman, Et el Baghila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ouarak », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Ahmed, douar Ouled Saada, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 11834 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares 1/2, se compose de 3 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben Mohamed ben Chafaï et consorts ; à l'est, par Benali ould Thami et consorts ; au sud, par Amor ben Larbi et Haddaoui ben Larbi ; à l'ouest, par El Aourche ould Chafaï ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Mohamed ben Chafaï précité ; à l'est, par El Himer ben Bouchaïb el Aourche ould Chafaï, précité, Amor ben Larbi précité, El Khalifa ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Miloud Joulani et consorts et Mohamed ben Habdoudou et consorts ; à l'ouest, par Khayali ould Maati et consorts ; tous sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Bentahar ould Tahar et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Hassan, dit Gouaa, au douar Ouled Hamed, fraction précitée ; au sud, par Fatma bent Tayebi et consorts et M'Hamed ben Aziza, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj el Haddad et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 13 rejeb 1347 (26 décembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12918 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. El Ouarak ben Hadj M'Barek Ziadi Saadi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Ouled Saada, fraction Ouled Ahmed, tribu des Moulaine el

Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dibounia », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Ahmed, douar Ouled Saada, à proximité de la réquisition 11834 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Toumi ben Larbi et Mohamed ben Adlani et consorts ; à l'est, par Bouazza ben Taleb et M'Hamed ben Aziza ; au sud, par Bouazza ben Taleb précité, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Abbou ould Zaroual et consorts, à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 13 jourmada II 1341 (31 janvier 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12919 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. 1^o M. Polizzi Jean, célibataire, et 2^o M^{me} Brincath Rosina, sujette italienne, mariée à M. Calafiore Filippo, le 28 juin 1902, à Sfar (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 252, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux, d'une propriété à dénommée « Fom el Oued », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Côtes du Nefik n° 2 », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Mekrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Fom el Oued », réquisition 6059 C., dont l'immatriculation a été demandée par El Arbi ben Maklouf et consorts, à Fedhala ; à l'est, par la piste du Pont-Blondin à la route de Rabat ; au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par l'oued Nefik.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaabane 1347 (20 janvier 1929) aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Bouchaïb et Hamida ben Azzouz Ezzenati el Benadaï et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12920 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. M. Cousin Florentin-Jules-Antoine, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par le consulat de France, à Casablanca, le 14 avril 1914, à dame Merle Florine-Elise, le 15 avril 1914, au dit consulat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 86 du lotissement de Beaulieu (séquestre) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette Cousin », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Ain Sebba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Black Hawkins, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par M. Thollon, à Sidi Moussa el Harati, par Dar bel Hamri, domaine de Beauséjour ; au sud et à l'ouest, par ces rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 3 mars 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12921 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. 1^o Mohamed ben Reddad el Médiouni el Mejati, marié selon la loi musulmane à Khaira bent Maati, vers 1924, et divorcé de Chaïbia bent Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Allal ben Reddad el Médiouni el Mejati, marié selon la loi musulmane à Anaya bent Mohamed, vers 1917,

tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Ben Sellam, n° 39, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekhissakh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Majatia, douar Lekbir, à 2 km. à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Brahim à la casbah de Médiouna, et au delà, Lekbir ben Lekbir Haddaoui, à Casablanca, rue Souinia ; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj Djilali ben el Anaya, douar Sidi Ghali, fraction Ouled Mejatia précitée ; au sud, par Maati ben Larbi et consorts, au douar Ouled ben Larbi, fraction précitée ; à l'ouest, par Khadda bent Belabbès, douar Ouled ben Larbi précité et Mohamed ben Bouchaïb, dit Daadoua, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 14 joumada II 1344 (30 décembre 1925), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed, dit Daadoua leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12922 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, 1° Ahmed ben el Hadj Mohammed ben el Hadj Machori Echidmi el Manzouri, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Saïk, vers 1923, et à Zohra bent Brahim, vers 1927, demeurant aux douar et fraction Lamnassier, tribu des Chiadma, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Lekbir ben Cheikh Thami ben Bouchaïb el Chidmi el Mahrazi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj M'Hamed, vers 1922, demeurant aux douar et fraction Lamharza, tribu des Chiadma ; 3° El Ghazi ben Abdeslam Eddoukali el Chidmi el Mahrazi, marié selon la loi musulmane à Lekbira bent Saïd, vers 1925, au même lieu que le précédent, tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité et par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chrichra », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Meharga, près de Dar Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Mortéo A., à Mazagan ; à l'est, par le sus-nommé et le pacha Ben Dahan, d'Azemmour ; au sud, par l'oued Haouara ; à l'ouest, par le chemin du Sahel à Dar Thami et Mohamed ben Barnia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu, savoir : le premier pour en avoir acquis la totalité par acte d'adoul du 3 rebia II 1346 (30 septembre 1927), d'El Hoccin et Hamza ben Touhami ; le deuxième pour en avoir acquis sa part du précédent, selon acte d'adoul du 8 safar 1347 (27 juillet 1929), et le troisième pour en avoir acquis la sienne de ses deux copropriétaires selon acte d'adoul du 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Talaa Merima », réquisition 2897 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 avril 1920, n° 391.

Suivant réquisitions rectificatives dont la dernière en date du 6 mars 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des M'Hamda, au kilomètre 29 de la route de Boucheron, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1° Ahmed ben Ahmed ben Ali, marié à Miloudia bent Mohamed ben Elhachemi, vers 1924 ; 2° Ghezouani ben Ahmed ben Ali ; 3° Mahjoub ben Ahmed ben Ali ; 4° Tayeb ben Ahmed ben Ali, tous trois célibataires ; 5° Mériem bent Tayeb el Médiouni, veuve d'Ahmed ben Ali, décédé vers 1921, en vertu d'un acte de filiation du 23 kaada 1342 (26 juin 1924) et d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 5 janvier 1926 reconnaissant au premier

nommé des droits indivis dans ladite propriété ; 6° Ahmed ben Tohar, marié vers 1917 à Moumena bent el Djilani ; 7° Mekki ben el Hadj el Maati, marié vers 1911 à Rahma bent el Maati, en vertu d'un acte sous seings privés du 19 octobre 1927, aux termes duquel ces derniers ont acquis de certains héritiers les droits indivis leur revenant dans la propriété en cause.

Tous les nouveaux corequérants habitent sur les lieux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ard Mejjaj », réquisition 11913 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 avril 1928, n° 808.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Mejjaj II », réquisition 11913 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ghezouana, cheikh Beni Acher, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « L'Orangerie », au nom de M. Meyer Arthur, marié sans contrat le 27 septembre 1910 à dame Meyer Félicie-Emma, à Colonzelle (Drôme), demeurant à Anfa-Supérieur, Casablanca, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1929 par lequel Ahmed ould ben Taïbi Ezzenati el Ghezouani, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

L'immatriculation est, en outre, étendue à deux parcelles contiguës à l'ouest, la première d'une contenance de 2 ha. 50 a. environ, acquise de Ahmed ould ben Taïbi Ezzenati el Ghezouani, requérant primitif susnommé, suivant acte sous seings privés du 10 janvier 1929 précité ; la seconde d'une contenance de 3 ha. 57 a. environ, acquise de Si Rahali ben Ahmed Sabreni Fedali, tuteur des héritiers de Bouazza ben Ziroual, suivant acte sous seings privés du 10 janvier 1929.

En suite de l'extension des limites susvisées, la délimitation de la propriété est désormais la suivante : au nord, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, Bouchaïb ben Kouïek, demeurant au douar Ghezouani, tribu des Zenata ; au sud, Driss ben Ahmed et Moulay Ahmed ben Abdeslam, au même douar précité ; à l'ouest, 1° les héritiers Mohamed ben Amor au même douar susvisé ; 2° M. Landre, demeurant sur les lieux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 653 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, 1° Djillali ben Thami ben Messaoud el Harrizi el Ahbari, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Aïcha bent Driss et à Ghannou bent Reddad, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° M'Barka bent Thami ben Messaoud el Harrizi, célibataire mineur ; 3° Fatma bent Thami ben Messaoud el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Amor ben Mohamed, vers 1919 ; 4° El Ghali bent Thami ben Messaoud el Harrizi, veuve de El Mekki ben Mir, décédé vers 1925. Tous demeurant et domiciliés au douar Hamina, fraction des Ouled ben Azzouz, tribu des G'dana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 16/40 pour lui-même et 8/40 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété dénommée « Bled Ard el Hadj Bouchaïb » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djillali ben Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des G'dana, fraction des Ouled ben Azouz, douar Ouled Embarka à 1 kilomètre environ de Si el Houari et à proximité d'El Matto el Hadjir el Mohroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de 6 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : dite « Ard el Hadj Bouchaïb ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben M'Hamed Essabihi ; à l'est, par Ahmed ben Smail.

Deuxième parcelle : dite « Douirèt el Hadjaa ». — au nord, par les héritiers de Ali ben Mohammed représentés par Layachi ben Smail ; à l'est, par Sid Bouchta ben el Korchi el Haouari, par Sid el Ghazouani ben Naim et Salmi ben Mansour ; au sud, par Sid Mohammed ben Nadjah el Haouari ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Seghair.

Troisième parcelle : dite « El Makrat ». — Au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Aomar représentés par Salmi ben Mansour ; à l'est, par El Ghazouani ben Naim ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Sidi Ali ben Mohammed susnommés.

Quatrième parcelle . — Au nord, par les héritiers de Sid Ali ben Mohammed susnommés ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben Lahcen ; à l'ouest, par Fellah ben Djilali et par El Hachemi ben Mohamed ould Embarka.

Cinquième parcelle : dite « Maatem Hanina ». — Au nord, par l'Etat chérifien (Domaine public) (Oued Henina) et au delà l'administration des Habous (cimetière de Sidi Mansour) ; à l'est, par l'administration des Habous ; au sud, par la piste de l'oued Oum et Rebia à Sidi Amor et au delà le cimetière susindiqué (Habous) ; à l'ouest, par Salah ben Amor.

Sixième parcelle : dite « Atchane ». — Au nord et à l'est, par l'oued Atchane et au delà les héritiers de Si Ali ben Mohamed susnommés ; au sud et à l'ouest, par Amor ben M'Hamed.

Tous demeurant au douar Henina, fraction Ouled Azzouz, tribu des G'Dana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Thami ben Messaoud Elharizi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 23 chaoual 1347 (6 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers de El Hadj Ahmed suivant acte de fin rebia I 1300 (8 février 1883) et 21 chaoual 1286 (24 janvier 1870) également homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 654 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, 1° Rahal ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Brahim, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire et mandataire de : 2° Ahmed ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Barek, en 1923 ; 3° Yezza bent Bouazza Ziani, veuve de Mohamed ben el Hachemi, décédé vers 1907 ; 4° Yamena bent Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; 5° Zohra bent Mohamed ben el Hachemi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Abdelkader, fraction des Aalaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 14/48^e pour les 1^{er} et 2^e requérants, de 6/48^e pour la troisième requérante et de 7/48^e pour les 4^e et 5^e requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri ben el Akkari », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Abdelkader, à 2 kilomètres à l'ouest de Dar Ouled Same.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ould Samedia ; à l'est, par la djemâa des Oulad Hamed, représentée par Si Ahmed Cherfi ; au sud, par M'Hamed ould Amor ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Samedia.

Tous demeurant au douar Oulad Abdelkader, fraction des Aalaliche susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Mohamed ben el Hachemi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 27 chaabane 1347 (8 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1293 (10 décembre 1874), homologué, aux termes duquel Haddouchoum bent el Arbi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 655 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Lykurgue Georges, de nationalité française, marié à dame Photini Pondikis, le 6 octobre 1927, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat dressé le 5 octobre 1927 par M^e Gasquet, notaire à Oran, demeurant à l'assoultant (Marrakech-banlieue) et domicilié chez M^e Rolland, avocat à Casablanca, rue du Marabout, n° 95, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire.

d'une propriété dénommée « El Fid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme La Gauloise », consistant en terrain de cultures (labours et vignes), sise circonscription des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerraria, fraction et douar Fathassa, sur l'ancienne route de Mazagan à Marrakech, à 1 kilomètre environ au nord de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi bou el Ma, et au delà, M. Cyrille Paul, demeurant à Sidi ben Nour ; par M. Boutemy Léon, demeurant à Lannoy, par Roubaix ; par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par l'ancienne route de Mazagan à Marrakech, et au delà, M. Cotel, demeurant au M'Tal (Doukkala-sud), ainsi que les héritiers du caïd El Hadj Hachemi, demeurant aux douar et fraction Fetnassa, tribu des Oulad Bouzerraria ; au sud, par la piste des Oulad Toubra à l'ancien souk El Khemis des Aounat, et au delà, les héritiers de Si Djilali Si Abderrahman ; les héritiers du caïd El Hadj Hachemi susdésignés ; Si Abdallah Bouida ; les héritiers de Si Djillali susnommés, tous demeurant au douar Fatnassa, tribu des Oulad Bouzerraria ; à l'ouest, par la route dite « de la Sekia », allant de Tlata de Sidi ben Nour à Dar el Hadj Hachemi, et au delà, les héritiers du caïd El Hadj Hachemi susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 26 mai 1928, enregistré le 5 juin 1928, par lequel Sidi Rahal ben Ali ben Hammou et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, Hamou ben Ali el Bouzzari et Sid Ali ben Hammou el Fetnassi el Messoudi, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 20 moharrem 1332 (19 décembre 1913) et 24 moharrem 1346 (24 juillet 1927), établissant les droits du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 656 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Raï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Gouir au souk Tenine des Oulad Bouziri, et au delà, par Si el Kebir ben Ghezanami ; à l'est, par M'Hamed ben el Basri ; au sud, par Mohamed ben Maati ; à l'ouest, par la piste de Temassine aux Oulad Youssef et, au delà, Mohamed bel Hadj Reguili.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 657 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essehibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadjaj ; à l'est, par un nommé Benaecur ; au sud, par les Oulad Boudjemâa, représentés par Mohamed ben Lorchi ben Rahal ; à l'ouest, par Sidi Ali ben Ali el Maadani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Mohamed ben Hadjaj, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 ramadan 1342 (19 avril 1924). Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoui en date du 4 rebia II 1325 (17 mai 1907), aux termes duquel Mohar-med ben Ahmed ben Benaecur et sa sœur Ettaïka lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 658 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous deux demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ettouama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 3 km. 500 environ à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbi bent Maati ; à l'est, par Abdallah ben Tahar ; au sud, par Ben Ahmed ben Seghir ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoui en date du 8 safar 1346 (7 août 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Sliman et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 659 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Argoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres 500 de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Tahar ben Gueraria, représentés par Abbès ben Tahar ; à l'est, par la piste des Oulad M'Hamed au marabout de Sidi M'Hamed ben Rahal, et au delà, par Taïbi ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ben Abdesselam dit « Bouaouda ».

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 660 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Ennouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadjaj ; à l'est, par la piste de Temassine aux Oulad Youssef, et au delà, par Mohamed ben Maati ben Daoudi ; au sud, par Ahmed ben Hadjaj surnommé et par El Kelin ben el Khezouani ; à l'ouest, par Si Tahar ben M'Hamed ben el Basri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 661 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Kouidiat Echehba et Sehb Mehîh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouidiat Echehba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Larbi ben M'Hamed ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Hadjaj ; au sud, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 662 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous deux demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Ainous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 3 km. 500 environ à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben M'Hamed el Youafi ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ; au sud, par Redad ben Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati ben Kaddour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1346 (5 août 1927), homologué, aux termes duquel Ali ben Bouazza Ezziraoui et Fatna bent Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 663 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salah ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Maati ben Seghir et consorts ; à l'ouest, par la piste de Temassine aux Oulad Youssef, et au delà, par les requérants.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 664 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Lekh chachna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 4 kilomètres environ de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Baari ben Kaddour ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed et par les requérants ; au sud, par Messaoud ben Haddou ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ahmed ben Chanâa.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 665 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braidâa »,

située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 2 kilomètres de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Hadjaj ; à l'est, par Ahmed ben Abdelkader ; au sud, par Abdesslam ben Aïssa.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 666 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Data », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 2 km. 500 de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Abdelkader ; à l'est, par Driss ben el Basri et Mohamed ben Ahmed ben Kaddour ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Azanza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 667 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahira el Baïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 2 kilomètres de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Maati ; au sud, par les requérants et par Abdesslam ben Larbi ben Hadjaj ; à l'ouest, par Djilali ben Kaddour et Hadj Abdesslam ben Ali ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 18 rebia I 1346 (15 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 668 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesselam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha

bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Gaom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 2 kilomètres de Tomassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Mohamed ; à l'est, par Ahmed ben Abdesslam ; au sud, par El Kebir ben Ammar ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ben Khadiria.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Mohamed ben Hadjaj, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 ramadan 1342. Le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis d'El Djilali ben Abdesslam, suivant acte d'adoul en date du 10 rejev 1324 (30 août 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 669 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdesslam, vers 1917, et à Fatna bent Abbès, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatna bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjaj, décédé vers 1918 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1909, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, fraction des Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marrakech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Labiod, à 3 kilomètres à l'ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de neuf parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par El Arbi ben Mohamed Fnahari ; à l'est, par les Oulad Eddalabi, représentés par Si Larbi ben Ahmed ben Eddalabi ; au sud, par Bedda Essarghini ; à l'ouest, par les héritiers Sid Ahmed ben Zaïda, représentés par Si Mohamed ben Larbi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Omar ben Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par les héritiers de Si Abdallah ben el Bachir, représentés par Abdelkader ben Bachir ; au sud, par Miloudi ben Hania ; à l'ouest, par Si Hadj Djilali ben Ahmed.

Troisième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben Hadj Mohamed ; à l'est, par Lekbir ben Amor ; au sud, par les héritiers d'Abdellah ben Bachir, susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben M'Hamed ; à l'est, par Ahmed ben Hadjaj ; au sud, par Mohamed ben Larbi dit « Ben el Khadria » ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadjaj susnommé et Mohamed ben Djilali.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk Tnine des Oulad Bouziri au douar Touama, et au delà, par Si Mohamed ben Hadj Brahim ; à l'est, par Ahmed ben Hadjaj susnommé, par la piste de Temassine aux Oulad Amor, et au delà, les requérants ; au sud, par Hachem ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader.

Sixième parcelle. — Au nord, par la route de Souk Tenine des Oulad Bouziri ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Maati ; au sud, par Si Ahmed ben Chaafai.

Septième parcelle. — Au nord, par Aïssa ben Maati ; à l'est, par Si Ahmed ben Azouz ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader ; à l'ouest, par la piste de Temassine au douar Touama, et au delà, par Aïssa ben Maati susnommé.

Huitième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Maati ; à l'est, par les héritiers de Rahal ben Tahar, représentés par Brahim ben Rahal ; au sud, par Mohamed ben Sliman ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali.

Neuvième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohamed ben Si Tahar ; au sud, par Brahim ben Abdallah ; à l'ouest, par Mohamed ben Hechari.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, Mohamed ben Hadjaj, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 ramadan 1342 (19 avril 1924), homologué, le surplus leur appartenant, ainsi que le constatent sept moukias en date du 3 rebia II 1347 (18 septembre 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 670 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Dris ben Abdallali el Fardji el Djedidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, derb Touil, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dris I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, derb Touil, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par une impasse dite « Derb Touil » ; au sud, par M'Hamed ben Abdelkamel, demeurant à Mazagan, route de Safi, derb Touil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1843 (7 octobre 1924), homologué, aux termes duquel El Mehdi ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 671 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Dris ben Abdallali el Fardji el Djedidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, derb Touil, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dris II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, derb Touil, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Si Mohamed Niouer ; au sud, par Azouz ould Rais el Mekki ; à l'ouest, par Rekia bent el Barkaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du fin moharrem 1346 (fin juillet 1927), aux termes duquel Abbas ben el Djilani ben Driss et son épouse, Zohra bent Ben Attia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 672 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Bouchaïb ben Hadj Djilali el Harizi Legherabi, marié selon la loi musulmane à Elkbara bent Thami, vers 1920, demeurant et domicilié aux douar et fraction Gheraba, tribu des Oulad Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kouba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Oulad el Aribi, douar Oulad Taïbi, à 1 kilomètre environ au sud de la voie de 0 m. 60, de Ber Rechid à Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, se composant de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Koudiat el Kerada ». — Au nord, par Salah ben Lemkechot el Mekki ben Bouazza et Bouchaïb ben Lahssen el Hassani ; à l'est, par Ettahar ben Elgilani ; au sud, par Ali ben Kassem Elhassani ; à l'ouest, par ce dernier, par Ahmed ben Salah Elmarzoughi et par Ettahar ben el Jilani.

Deuxième parcelle, dite « Bled Elghot ». — Au nord, par Ettahar ben Djilani ; à l'est et à l'ouest, par Ali ben Kassem ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ould Chama.

Troisième parcelle, dite « Koudiat el Asr ». — Au nord, par la piste des Beni Mezriss à la zaouïa de Sid el Mekki, et au delà, Moha-

méd ben Bouazza ben el Khnati ; à l'est et à l'ouest, par Ettahar ben Eljilani susnommé ; au sud, par M'Hamed ben Ahmed.

Quatrième parcelle, dite « Hebel el Kerkour ». — Au nord, par Mohamed ben Lekhenati ; à l'est, par Kassem ben Hadj Ahmed ; au sud, par ladite piste des Beni Mezriss à la zaouïa de Sid el Mekki, et au delà, par Si Ahmed ould Djilani ben el Yamani ; à l'ouest, par Ettahar ben Djilani susnommé.

Cinquième parcelle, dite « Hebel Ajan ». — Au nord, par M'Hamed ben Elhaj Ali et M'Hamed ben Amor ; à l'est, par Kassem ben Hadj el Maati ; au sud, par Ettahar ben Djilani susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Lekhenati.

Sixième parcelle, dite « Hebel Eddar ». — Au nord, par M'Hamed ben Hadj Ali ; à l'est, par Bouchaïb ben Lekhenati ; au sud, par Ettahar ben Djilani susnommé ; à l'ouest, par la piste de Casa blanca, et au delà, Kassem ould Hadj el Maati.

Tous demeurant au douar Oulad Taïbi, fraction Oulad Aribi

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 rebia I 1347 (15 septembre 1928) et 30 reheb 1347 (12 janvier 1929), homologués, aux termes desquels Ettehami ben Eljilani Elmezmi Elasri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 673 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929. MM. 1° Cohen Haïm-Joseph, sujet marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Bensimon Beroria, le 4 avril 1909 ; 2° Ben Chemhoun Haroun-Youssef, sujet marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Cohen Thamar, le 18 mars 1923, à Mazagan, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue Richard-d'Ivry, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 60/100° pour le premier et de 40/100° pour le second, d'une propriété dénommée « Parcelle 199 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Haïm », consistant en maison à usage d'habitation, située à Mazagan, rue Richard-d'Ivry.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bergel David, demeurant à Mazagan, rue Sanguinetti ; à l'est, par M. Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, rue Hamou, n° 26, et par le caïd Mohamed ben Hamida, demeurant au douar Gharbia, tribu des Oulad Amor ; au sud, par une ruelle non dénommée, et au delà, M^{me} Olivie de Hermida, née Butler ; à l'ouest, par la rue Richard-d'Ivry.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude privée de *non ædificandi* au profit des propriétés riveraines portant sur une zone de 4 mètres de largeur située à l'est de ladite propriété, qui devra être utilisée comme jardin, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927), homologué, aux termes duquel M. Hamou Isaac leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 674 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1° Mohammed ben Messader el Maaroufi, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ali, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdeslam ben Messader el Maaroufi, marié selon la loi musulmane à Fathma el Mansouria, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Cherki, fraction M'Sadriyne, tribu des Maarif (M'Zab) annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sadite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Beni Yeman, douar Ouled Fredj à 5 kilomètres environ au nord de Sidi Mohamed el Fekak à 8 kilomètres à l'est de Kasbah ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Djilali demeurant au douar Ouled Cherki, fraction M'Sadriyne ; à l'est, par la piste de la fraction Beni Yeman à Sidi Mohamed el Fekak et au delà El Hadj M'Hammed ben Taher et consorts, demeurant au douar El Bouirat, fraction Yeman ;

au sud, par Mohamed ben Abdeslam, demeurant au douar Ouled Fredj susvisé ; à l'ouest, par Bouazza ben Taïbi, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1346 (4 février 1928), homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben Djilani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 675 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929. Larbi ben Hamou el Khairani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Djilani, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ait Abdelmoula, fraction Ouled Boughadi, tribu des Moulain Dendoun (Beni Kheriem), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalaa », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain Dendoun, fraction des Ouled Boughadi, douar Ait Abdelmoula à 4 kilomètres environ à l'est de Souk el Trine des Beni Khirane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Ahmed ; à l'est, par Abdelkader ben Hamadi ; au sud, par Bouazza ben Hamadi ; à l'ouest, par Ahmed ben Lebsir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukha en date du 12 jomada I 1342 (21 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 676 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929. Djilali ben Zemzami el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Mezouara bent Abbes, vers 1910, et Lalla Fatna bent Sidi Amor Cherkaoui, vers 1925, demeurant et domicilié au douar Bekakha, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remiliat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Bekakha, à Aïn Djémaa, près de la propriété dite « Lebtia » faisant l'objet de la réq. 12368 CD. et à 200 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Aïn el Djémaa à Tebouda et au delà le requérant ; à l'est, par Djilali ben Zemzami el Aboubi, requérant ; au sud, par le chemin d'Azemmour à la casba du caïd Sid el Hadj Bouchaïb et au delà le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1337 (18 janvier 1919) homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Saïd el Aboubi Rakhi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 677 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929. Mohammed ben Messaoud, marié, selon la loi musulmane, à Zohra bent si Mohamed, vers 1927, demeurant et domicilié au douar Ouled Hamanda, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Hamanda à 2 kilomètres environ au nord de El Had, sur la piste de Sersif.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par El Habib ben Ahmed et consorts ; au sud, par Ali ben el Hadj et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Hamanda et consorts ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Messaoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Messaoud et consorts susnommés ; à l'est, par El Habib ben Ahmed et consorts susindiqués ; au sud, par Fatma bent si Messaoud ; à l'ouest, par M'Hammed ben Hamida el Fatnassi.

Tous demeurant sur les lieux à l'exception de M'Hammed ben Hamida el Fatnassi, demeurant au douar El Fetansa, fraction des Ouled Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} safar 1329 (1^{er} février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 678 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, 1^o Abdeslam ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Salah ben Larbi, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o El Kebir ben Ali, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohammed ben Naceur, vers 1914 ; 3^o Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent el Miloudi, vers 1909, tous demeurant et domiciliés au douar Dehamna, fraction des Aït Hamou, tribu des Ouled Bouali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herchet Ghanem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Ouled bou Ali, fraction des Aït Hamou, douar Dehamna à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Bouazza requérant susnommé ; à l'est, par un ravin et au delà Ali ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Embarek à Ghâlina Moudouma et au delà Ali ben Oudades, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction Zekailat, tribu des Ouled bou Ali ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (Domaine privé) et au delà Abdeslam ben Bouazza requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 regeb 1347 (23 décembre 1928) homologué, aux termes duquel Miloudia bent Cheikh M'Hamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 679 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, M. Mandonia Joseph, de nationalité italienne, marié à dame Cantazaro Annunciata le 27 juin 1893, à Chaka (Italie), sans contrat (régime légal italien) ; 2^o M^{me} Cantazaro Annunciata, son épouse susnommée, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Mont Ampignani, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue du Mont-Ampignani (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès Médina ; à l'est, par M^{lle} El Baz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 680 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, 1^o Rahal ben Elhadj Mohamed Essaidi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Hafida bent si Bouchaïb, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Amor Essaidi el Azouzi, marié selon la loi musulmane, à El Ghalia bent Djilali, vers 1892, demeurant tous deux et domiciliés au douar Zaouia Sidi Tebaa, fraction Ouled Djemil, tribu Moualine El Hofra, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Ezziata el Haouh Bir Djedid el Haouh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal et Si Mohamed V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Said, tribu Moualine el Hofra, fraction Oulad Djemel, douar Oulad Azouz, à proximité de la propriété faisant l'objet de la req. 44 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouabid ben Larbi Azouzi et par Rahal ben Arbia Azouzi ; à l'est et à l'ouest, par Bouabid ben Larbi Azouzi susnommé ; au sud, par Si Bouchaïb ben Hadj Hafiane Kasmi.

Deuxième parcelle : dite « El Houadh ». — Au nord-est, par Si Ahmed ben Rahal Azouzi ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ben Amor Azouzi ; au nord-ouest, par les requérants et par Sidi Mohamed ben Elhadj el Guezzar Charqaoui.

Troisième parcelle : dite « Bir Djedid ». — Au nord, par Si Mohamed ben Amor Azouzi ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza el Azouzi ; au sud, par Fatma bent Si Lekbir el Azouzi ; à l'ouest, par Rabia bent Amor ben Smail Azouzi.

Quatrième parcelle : dite « El Haouh ». — Au nord, par Ahmed ben Bouazza Azouzi ; à l'est, par Si Abbes ben Mguidil Azouzi ; au sud, par Si Mohamed ben Amor Azouzi ; à l'ouest, par Maati ben Mohamed ben Maati Azouzi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 4 actes d'adouls homologués en date des 10 ramadan 1346 (2 mars 1928) et 23 joumada II 1345 (31 octobre 1926), aux termes desquels Mohamed ben Hadj Mhamed (1^{er} acte), Si Bouazza ben Mhamed ben Amor (2^e acte) Daouïa bent Mhamed ben Boubekeur et consorts (3^e et 4^e actes) leur ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY

Réquisition n° 681 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Andréo Louis, de nationalité française, marié à dame Lillio Dolorès le 9 juin 1920, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 15, groupe 37 » (Maarif) à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suzanne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Mont Ampignani (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 149 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Abarguez Antoine, demeurant à Casablanca, villa Schneider, n° 8 ; à l'est, par M. Runci, demeurant à Casablanca, rue d'Annam, n° 47 ; au sud, par M. Marradès Salvador, demeurant à Casablanca, rue du Mont Ampignani, n° 50 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et Cie, suivant contrat en date du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 682 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Ahmed ben Tahar ben el Djilani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, et à Fatma bent Belabbès, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Oulad Zaïm, fraction des Oulad Zid,

tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Zid, douar des Oulad Zaïm, à proximité du marabout de Sidi Ahmed ben Salem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., est limitée : au nord, par El Maati ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben Ahmed ; au sud, par la piste de Souk el Had à l'oued Oum er Rebia, et au delà, El Khalifa el Abbari ; à l'ouest, par le requérant et le khalifa El Abbari, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 reheb 1342 (16 février 1924), homologué, aux termes duquel le fqih Si bel Abbas ben Taïeb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 683 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Mohammed ben Abdeslam Laïssaoui Lallali, marié selon la loi musulmane à Habou bent Hamida, vers 1908, et à Fatma bent Ben Mohammed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ammi Allal, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ammi Allal, près du marabout Sidi Moulay Tala et chevauchant la propriété dite « Ar el Mesham », réquisition 8386 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Djilali ben Mhammed et consorts ; à l'est, par le requérant et Mohamed ben Ahmed ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Jilali et la piste de Sidi Ali Moulay Tala à Elhouad.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 3 rebia II 1333 (18 février 1915), homologuée, confirmée par jugement du chraa en date du 24 rebia I 1334 (30 janvier 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 684 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé en 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed susnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 7° Mohammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Elhaj Larbi ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Allal, vers 1914 ; 9° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1909 ; 10° Elhadaouïa bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1917 ; 12° Laïdia bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié à Bernia bent Mhammed, vers 1926 ; 14° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb ben Haj Mohamed, célibataire mineur ; 16° Driss ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Habacha, fraction Rehijat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour le deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour le qua-

trième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Ard Eddar, Touilat Labsane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb I », consistant en maison et terrain de culture attenants, situés contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Shabbat, douar Hababcha, à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Ard Eddar ». — Au nord, par les héritiers Haj Ghazouani, représentés par Kaddour ben Kacem ben Haj Ghezouani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber Rechid, et au delà, Louadoudi ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; par les héritiers Ahmed ben Mati, représentés par El Haj Abdellouahad ben Djeloul, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et par les héritiers Taïeb ben Bahloul, représentés par Mohamed ben Taïeb ben Bahloul, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Ber Rechid ; à l'ouest, par Mhoumed ben Hachemi, demeurant sur les lieux, et Si Bouchaïb ben Jilani, demeurant au douar Talaout, fraction Shabbat.

Deuxième parcelle, dite « Touilat Labsara ». — Au nord, par la piste de Ben Hani Derbchana, au delà, Taïbi ben Bahloul ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Mati susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Haj Mohamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Haj Mohamed susnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 685 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé en 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed susnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 7° Mohammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Elhaj Larbi ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Allal, vers 1914 ; 9° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1909 ; 10° Elhadaouïa bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1917 ; 12° Laïdia bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié à Bernia bent Mhammed, vers 1926 ; 14° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb ben Haj Mohamed, célibataire mineur ; 16° Driss ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Habacha, fraction Rehijat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour le deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour les quatrième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Doumia, Habel Elhaït, Ard Sidi Bouhadi, Hofrat Hadjaj, Koudiet el Habchia, Mghizla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Rehijat, douar Hababcha, à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 50 a., se composant de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Doumia ». — Au nord, par la piste de Nouassou au Tirs, et au delà, Mohamed ben Dahar Salhi ; à l'est et au sud, par Miloudi ben Ghazoumri ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Ber Rechid, et au delà, Mohamed Elgoumri Salhi.

Deuxième parcelle, dite « Habel Elhaït ». — Au nord, par Mohamed Elgoumri susnommé ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Seghir ; à l'ouest, par Si Haj ben Mohamed.

Troisième parcelle, dite « Ard Sidi Bouffadi ». — Au nord, par Larabi ben Atou ; à l'est, par Mohamed Salhi ; au sud, par Mouley Tayeb et Haj Bouchaïb ; à l'ouest, par Mouley Tayeb susnommé.

Quatrième parcelle, dite « Hofrat Hajaj ». — Au nord et au sud, par le cheikh Laïdi ben Hassein ; à l'est, par Si Ahmed Nasri ; à l'ouest, par Si Hamou ben Ali.

Cinquième parcelle, dite « Koudiet el Habchia ». — Au nord, par Si Hammou ben Ali ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Mati ; au sud, par Si Bouchaïb ben Jilani ben Talaa.

Sixième parcelle, dite « Mghizla ». — Au nord et à l'ouest, par Si Tahar ben Mohamed ben Mekki ; à l'est, par Si Hamou ben Ali susnommé et Mati ben Smaïl ; au sud, par Haj ben Si Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Haj Mohamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Haj Mohamed susnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constatait une moukia en date du 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 686 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdelkader, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé en 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed susnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 7° Mohammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Elhaj Larbi ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Allal, vers 1914 ; 9° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1909 ; 10° Elhadaouïa bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1917 ; 12° Laïdia bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié à Bernia bent Mhammed, vers 1926 ; 14° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb ben Haj Mohamed, célibataire mineur ; 16° Driss ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Habacha, fraction Rehijat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour le deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour le quatrième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Ard Haj Smaïl, Ard Setou, Ard el Biad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Shabat, douar Habacha, à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard Haj Smaïl ». — Au nord et à l'est, par Ould Miar ; au sud, par Mohamed ben Jilali et les héritiers Hadj Mohamed ben Ghazouani, représentés par Si Driss ben el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par les héritiers Si Ali ben Jilani, représentés par Abdeslam ben Ali ben Jilani.

Deuxième parcelle, dite « Ard Setou ». — Au nord, par Meki ben Kacem et les héritiers Salah ben Mati, représentés par Mohamed ben Salah ; à l'est et à l'ouest, par Si Ahmed ben Mohamed ; au sud, par les héritiers Hadj Messaoud, représentés par Ahmed ben Hadj Messaoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « El Biad ». — Au nord, par les héritiers de Salah ben Maati susnommés ; à l'est, par la piste du Sahel, et au delà, les susnommés ; au sud, par Ahmed ben Mohamed susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Hachemi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Haj Mohamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers, comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Haj Mohamed susnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constatait une moukia en date du 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 687 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdelkader, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé en 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed susnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 7° Mohammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Elhaj Larbi ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Allal, vers 1914 ; 9° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1909 ; 10° Elhadaouïa bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Haj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1917 ; 12° Laïdia bent Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Haj Mohammed ben Bouazza, marié à Bernia bent Mhammed, vers 1926 ; 14° Fatma bent Haj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb ben Haj Mohamed, célibataire mineur ; 16° Driss ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Habacha, fraction Rehijat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour le deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour le quatrième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Rhiel, Mahroug, Ard Gourram », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Shabbat, douar Habacha, à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 50 a., se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Rhiel ». — Au nord, par la route du Sahel à Sidi Aïssa, et au delà, les héritiers Haj Bougrine Ziani, représentés par Sidi Lahcen ben Haj Bougrin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Laraki, représentés par Si Mohamed ben Berrah, demeurant au douar Oulad Ziane, fraction Ghrarsa ; au sud, par Ahmed ben Mati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Khaï, représentés par Mohamed ben Abdeslam.

Deuxième parcelle, dite « Mahroug ». — Au nord et à l'ouest, par les héritiers Mohamed ben Haj Azouz, représentés par Hadj ben Mohamed ben Haj Azouz ; à l'est et au sud, par Mati ben Smail. Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Ard Gourram ». — Au nord, par Haj ben Allal ; à l'est, par Si Mohamed ben Haddou ; au sud, par Smail ben Haj ben Smail ; à l'ouest, par Ould Smail ben Kacem.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Haj Mohamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Haj Mohamed susnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constatait une moukia en date du 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 688 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1^o Tabar ben Khallouk el Khaïrani Leftati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Salah, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Zahaf ben Khallouk el Khaïrani Leftati, marié selon la loi musulmane à Lenda bent Hamida, vers 1905, demeurant et domiciliés au douar des Aït el Hadj, sous-fraction Aït Fadli, fraction des Aït Fetata, tribu des Moualin Dendoun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Ourd », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, fraction des Moualin Dendoun, fraction des Aït Fetata, sous-fraction des Aït Fadli, douar des Aït el Hadj, près du marabout de Sidi Moulay Ali et de la source dite « Aïn Serroug ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Aouich, demeurant au douar Ababsa, fraction Ghanou, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand ; à l'est, par El Halchi ben Khallouk, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bejelit ben Hamou et par Hamada ben Allel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hachebi ben Khallouk et Hamou ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 13 rejeb 1339 (23 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« De la Nézière II, réquisition 141 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 octobre 1928, n° 834.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée sise à Casablanca, rue de Constantine, est désormais poursuivie sous la dénomination de « De Vincelles I » au nom de M^{me} Caron Delarue de Beaumarchais Marie-Augustine-Caroline, veuve de M. Aubert de Vincelles Amédée-Marie-Camille, demeurant au château de Penanrun-en-Trégunc (Finistère), et domiciliée chez M. Fromantin, 75, rue Galilée, à Casablanca, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 février 1929, aux termes duquel M. Daviel de la Nézière Joseph, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Colombani », réquisition 238 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, place Bel-Air, est

désormais poursuivie sous la dénomination de « De Vincelles II » au nom de M^{me} Caron Delarue de Beaumarchais Marie-Augustine-Caroline, veuve de M. Aubert de Vincelles Amédée-Marie-Camille, demeurant au château de Penanrun-en-Trégunc (Finistère), domiciliée chez M. Fromantin, à Casablanca, 75, rue Galilée, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 février 1929, aux termes duquel M. Colombani Jules-Adelme, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2646 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M^{me} Bensussan Yamine-Semha-Solange ; 2^o M. Bensussan Roger-Isaac-Pierre, tous deux célibataires mineurs, placés sous la tutelle de leur mère, M^{me} Pariente Valentine, veuve Bensussan ; 3^o M^{me} Bensussan Rachelle-Fernande, épouse de M. Danon Elie, avec lequel elle s'est mariée à Marseille, le 17 décembre 1928, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 13 du même mois, par M^e Lévy Bram, notaire au dit lieu, tous demeurant à Marseille, 67, boulevard Périer, et 4^o M^{me} Bensussan Andréa-Nedjma, épouse de Crétinon François, avec lequel elle s'est mariée à Marseille, le 24 novembre 1927, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 23 du même mois, par M^e Jan, notaire à Marseille, y demeurant, 48, rue Pierre-Dupré, tous les susnommés représentés par M. Attias Edmond, représentant de commerce à Oujda, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « David Bensussan », consistant en terre de culture, située à Oujda, quartier de la Gare, au nord-ouest de la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 et l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le capitaine Laval, chef du génie à Oujda ; à l'est, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Louis, à Oujda, rue du Général-Alix ; au sud, par la propriété dite « Lotissement Teboul », titre 766 O., appartenant à M. Makhlof Teboul, avenue de France à Oujda ; à l'ouest, par 1^o la propriété dite « Bled Saïd », titre 267 O., appartenant à M^{me} veuve David Bensussan, demeurant à Marseille, 67, boulevard Perrier, représentée par M. Attias Edmond, à Oujda ; 2^o par la propriété dite « Maison Brun », titre 395 O., appartenant à M. Brun Jean, à Hermillon (Savoie), représenté par M. Cailleux, propriétaire à Oujda, et 3^o celle dite « Maison Cailleux », titre n° 337 O., appartenant à M. Cailleux Albert-Edouard, agent comptable des chemins de fer, demeurant à Bamako, représenté par son père, M. Cailleux, propriétaire à Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart grevant la propriété au profit de M^{me} Pariente Valentine, veuve de M. David Bensussan, susnommé, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, M. Bensussan David, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 7 mars 1922 par M^e Lévy Bram Raoul, notaire à Marseille, le *de cuius* en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers de Mouley Rechid ben el Hadj Mohamed el Kadiri, en vertu d'un acte dressé par adoul le 15 jourmada II 1339 (24 février 1921), n° 242, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2647 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, Moulay Mohamed ben Moulay el Hadj el Hachemi, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent Moulay Mohamed, vers 1897, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1^o Moulay Touhami ben Moulay el Hadj el Hachemi, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Moulay Driss, vers 1896 ; 2^o Moulay Seddik ben Moulay el Hadj el Hachemi, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Moulay Seddik, vers 1889, et 3^o Moulay ben Saïd ben Moulay el Hadj el Hachemi, marié selon la loi coranique à dame Mama bent el Hadj Touhami, vers 1886, demeurant et domiciliés au douar Ouled Tmime, fraction des Beni Nougua, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'imma-

trication, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melaab Bou Redim », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Beni Nougua, douar Ouled Tmime, à 5 km. environ à l'est d'El Aïoun Sidi Mellouk, de part et d'autre de l'oued Bou Redim.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamadine ben Ali el Midaoui, douar Beni Nougua, et M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par Cheikh bel Kacem, douar Ouled Djat Rekim, tribu des Sedjaa, annexe d'El Aïoun ; au sud, par l'oued Bou Redim ; à l'ouest, par Belaïd ould Lakhdar Embarek, douar Meghizat, tribu des Sedjaa ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Bou Redim ; à l'est, par Bendjemaa ben Amar, douar Meghizat, susvisé ; au sud, par El Mokaddem Mohamed ben Dahmane, douar Ouled Nabet, tribu des Sedjaa ; à l'ouest, par Belaïd ould Lakhdar Embarek, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par taleb au mois de chaabane 1308 (12 mars à 9 avril 1897), aux termes duquel Ben Rissoune ben Lahbib leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2648 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, El Ghazi ben Mohamed ben Salah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed Akoudhadh, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Boualayne, tribu des Beni Khaled, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghazi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Ouled Abderrahmane, à 8 km. environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lauque », titre 1263 O., appartenant à M. Lauque Paul, à Berkane, Si Kaddour ould Si Ali ben Boubekeur ; à l'est, par la route de Berkane à Saïdia ; au sud, par Lamnaouare ould el Mokhtar ; à l'ouest, par la propriété dite « Alhambra de Castillo », réq. 1228 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Castillo Jean, à Berkane ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 chaabane 1347 (15 janvier 1929), n° 176, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed, Si Ahmed ben Mohamed Bouassel et son frère Si el Hocine lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2649 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, El Ghazi ben Mohamed ben Salah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed Akoudhadh, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Boualayne, tribu des Beni Khaled, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douira », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Ouled Abderrahmane, à 7 km. environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Boudjenane ould Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Café maure IX », titre 1360 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Dhibyer ben Derfouf », titre 1406 O., appar-

tenant à Ali ben Derfouf ; à l'ouest, par la piste de Madagh à Hassi Milli, et au delà, Mohamed ben Brahim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 22 chaoual 1345 (25 avril 1927), n° 293, homologué, aux termes duquel Ali ben Derfouf lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2650 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Murcia Jean, propriétaire, marié sans contrat, à Lopez Magdalena, le 18 octobre 1913, à Oujda, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Murcia II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Ghazi, douar Zemba, à 7 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Embarek ben Ichou, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Murcia », réq. 1017 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant, la piste de Martimprey-du-Kiss, et au delà, Embarek ben Ichou, susnommé ; au sud, par Terbeche ben Mohamed, sur les lieux, douar Tizi ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Murcia », réq. 1017 O., susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 rejeb 1347 (18 décembre 1928), n° 167, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelmoumène ben Abid et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2651 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Alloza Théodore, veuf de dame Pujalte Catherine, décédé à Oujda, le 27 mars 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Alloza Mathilde-Zéphirine ; 2° Alloza Théodore-Edmond ; 3° Alloza Yvonne-Assomption ; 4° Alloza Odette-Félicie ; 5° Alloza Charles-Lucien, et 6° Alloza Gaston-Joseph, ses enfants mineurs sous la tutelle de leur père susnommé, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 6/12 pour lui-même et 1/12 pour chacun de ses six enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison de la Tour », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, à 200 mètres au nord du marché couvert.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 centiares, est limitée : au nord, par M. et M^{me} Toledano, demeurant à Oran, boulevard National, n° 16, représenté par M. Pascalet Jules, à Oujda, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud, par la propriété dite « Maison Alloza », titre 316 O., appartenant à M. Lopez Emilio, commerçant, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart grevant au profit de M. Alloza Théodore, susnommé, la part du dit immeuble revenant à ses enfants, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le requérant en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de MM. Lévy et Toledano, suivant acte sous seings privés du 22 mars 1914, ayant déjà donné lieu à l'établissement du titre foncier n° 316 O., au cours de la communauté ayant existé entre les époux Alloza, ses enfants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Pujalte Catherine, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé le 7 novembre 1928, par M^e Gavini, notaire.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2652 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Cordonnier Charles, percepteur, marié sans contrat à dame Aubry Louise-Anne, le 21 février 1914, à Nancy, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Pervenches », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier du Camp, rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 692 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Beaubrun Roger, à Oujda, 163, boulevard de Sidi Yahia ; à l'est, par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud, par M. Félix Georges et M. Beaubrun, sus-nommés ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 décembre 1928, aux termes duquel M. Beaubrun Roger lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2653 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Roch Raoul, directeur de la Maison du Colon, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Jaillot Séraphine, le 25 septembre 1909, à Clairvaux-du-Jura, suivant contrat reçu le 24 du même mois par M^e Perrin, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de l'Algérie, n°s 15 et 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée IV », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, angle de la rue Galilée et du boulevard Dupuytren.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; à l'est, par M. Martin Henry, mécanicien aux C.M.M. à Oujda ; au sud, par 1^o M. Barraud Armand, officier d'administration à Oujda ; M. Gerez Sébastien et M. Guillemy Noël, tous deux mécaniciens aux C.M.M. à Oujda ; à l'ouest, par le boulevard Dupuytren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 novembre 1928, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2654 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, Ahmed ould Mohamed Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Arbia bent Maachou, en 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Halima bent Kaddour, veuve de Mohamed ben Bouazza ; 2^o Zohra bent Mohamed Bouazza, mariée selon la loi coranique avec Maachou ould Lahsen, vers 1924 ; 3^o Saadia bent Mohamed Bouazza, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ould Ali, vers 1920 ; 4^o Fathma bent Mohamed Bouazza, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Achour, vers 1908 ; 5^o Lakhdar ould Mohamed Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Khressia bent Ahmed, vers 1893 ; 6^o Khadem Allah bent Mohamed, veuve de Bouazza ould Mohamed Bouazza ; 7^o Mohamed ould Bouazza ben Mohamed ; 8^o Ahmed ould Bouazza ben Mohamed ; 9^o Kaddour ould Bouazza ben Mohamed ; 10^o Fathma bent Bouazza ben Mohamed, ces derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur frère Mohamed ben Bouazza, susnommé ; 11^o Rabah ben Bouazza ould Rabah, veuf de Taalia bent Mohamed ; 12^o Ahmed ould Kaddour ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fathma bent Meliaoui, vers 1920 ; 13^o El Bachir ould Kaddour ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fathima bent Si Mohamed Abderrahmane ; 14^o Saadia bent Kaddour ben Bouazza, mariée selon la loi coranique avec Khalifa ould Rabah, vers 1900 ;

15^o Fatma bent Kaddour ben Bouazza, mariée selon la loi coranique avec Abdelouahad ben Mohamed, vers 1895, demeurant et domiciliés au douar Ouled Rabah, fraction des Oulad Moussa, tribu des Zekhara, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet et Taaleb », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekhara, fraction des Oulad Moussa, à 3 km. environ au sud de la gare de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Naïma 1, parcelle est », titre 1375 O., appartenant à la Société Maroc agricole et commercial à Lyon, rue Sala, n° 8, représentée par M. Cosnard Albert, géomètre, demeurant à Oujda ; à l'est, par un ravin non dénommé, et au delà, Belaïd ould Salah ; au sud, par Larbi ould Mohamed ; Moumen ould Boumediene ; Hamou ould Ahmed et Mohamed ould Ali Mansour ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : Rabah ben Bouazza, en vertu d'une moukia dressée par adoul le 27 rejev 1347 (9 janvier 1929), n° 41, homologuée, les autres pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Bouazza et Kaddour ben Bouazza, copropriétaires de Rabah, susnommé, ainsi que le constatent deux actes d'adoul en date du 10 ramadan 1347 (20 février 1929), n° 33, homologués.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2655 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1929, Bouaïssa ben Ali ben el Bachir, marié selon la loi coranique à dame Tamimount bent Larbi, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Tiza, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahdia », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, douar Tiza, à 7 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme de Zaïest », réq. 1357 O., dont l'immatriculation a été requise par la Société Ronnaise, dont le siège social est à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada, et M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est et à l'ouest, par la propriété susvisée, réq. 1357 O. ; au sud, par la piste de Tzajest à Berkane, et au delà, Aïssa ben Bouziane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 8 ramadan 1347 (18 février 1929), n° 264, homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 2428 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Rosa-André Ramirès, Espagnol, marié à dame Gonzalès Sébastiana-Quessada, à Garrucha, le 24 février 1901, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à la ferme des Rosettes, sur la route de Meknès à Agouraf, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Garcia Domingo-Francisco, Français, marié à dame Gonzalès Béatrice-Quessada, à Saint-Cloud (Oran), le 25 janvier 1913, sans contrat, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Aouija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Rosettes », consistant

en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Meknès à Agourai, à hauteur du km. 3,500 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Sid Abdeslam el Fachar, demeurant à Meknès, derb Qaa Ouarda ; à l'est, par M. Perre, colon, demeurant à la casbah des Gueddara, près Meknès ; au sud, par Sid Aziz ben Ali el Ghriissi, demeurant à Meknès, derb El Hamman ej Jedid ; à l'ouest, par Et Thami el Guezzar, demeurant à Meknès, derb Qaa Ouarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 2.100 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires, 1° M. Rosa en vertu d'un acte sous seings privés du 6 septembre 1927, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Abdelkader et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété ; 2° M. Garcia en vertu d'un procès-verbal du 19 février 1929, aux termes duquel M. Rosa, susnommé, reconnaît que ladite propriété lui appartient ainsi qu'à M. Garcia, susnommé, à l'état d'indivision et par parts égales ; 3° MM. Rosa et Garcia, en vertu d'un acte d'adoul homologué, qui sera ultérieurement déposé à la Conservation et aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), leur a cédé son droit de propriété du sol.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2429 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Rosa-André Ramirès, Espagnol, marié à dame Gonzalès Sébastiana-Quessada, à Garrucha, le 24 février 1907, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à la ferme des Rosettes, sur la route de Meknès à Agourai, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Garcia Domingo-Francisco, Français, marié à dame Gonzalès Béatrice-Quessada, à Saint-Cloud (Oran), le 25 janvier 1913, sans contrat, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Aouija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Rosettes », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Meknès à Agourai, à hauteur du km. 3,500 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sid Abdeslam el Fachar, demeurant à Meknès, derb Qaa Ouarda ; à l'est, par Et Thami el Guezzar, demeurant à Meknès, derb Qaa Ouarda ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Lartigue Louis, colon, demeurant à la ferme des Deux-Coteaux, par Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 1.200 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires, 1° M. Rosa en vertu d'un acte sous seings privés du 6 septembre 1927, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Abdelkader et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété ; 2° M. Garcia en vertu d'un procès-verbal du 19 février 1929, aux termes duquel M. Rosa, susnommé, reconnaît que ladite propriété lui appartient ainsi qu'à M. Garcia, susnommé, à l'état d'indivision et par parts égales ; 3° MM. Rosa et Garcia, en vertu d'un acte d'adoul homologué, qui sera ultérieurement déposé à la Conservation et aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), leur a cédé son droit de propriété du sol.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2430 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Driss ben Jilani el Mhamdi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb El Qari, n° 19, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Mimoun ben Ammour Dayan, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, quartier Berrima, derb Jamaa, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Beddouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Mj, lieu dit « Casbah El Menzeh », à 1 km. environ à l'ouest du km. 7 de la route de Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par une piste muletière qui mène à Meknès et au delà, les Chorfa d'El Menzeh, représentés par Moulay Hachem ben Mohammed el Alaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste El Beddouz, et au delà, M. Abdelli, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ait Chlou, représentés par leur cheikh Driss ou Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Imersittan, et au delà, les chorfas précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 9 ramadan 1347 (19 février 1929), aux termes duquel Moulay Mohamed ben Hachem el Alaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes copropriétaires, en vertu d'une moukia du 2 moharrem 1321 (31 mars 1903).

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2431 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Mohamed ben Sidi Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, à la casbah Hedrach, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Idriss ben Sid Benaïssa, Marocain, célibataire demeurant au même lieu ; 2° Sid el Maati ould Sid Benaïssa, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° Lalla es Saadia bent Sid el Maati, Marocaine, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Sidi Ahmed, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 3/9 pour Lalla es Saadia et 2/9 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Bled et Teraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled et Teraa », consistant en terrain de culture, située à Meknès, à 100 mètres environ à l'est de l'entrée de la casbah Hedrach, dite Bab et Tahtani.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Sid el Hadi Bou Triqa, commerçant à Meknès, au lieu dit Qobbat es Souq ; à l'est, par Moulay Ismaïl ben Moulay Ali, demeurant à la casbah Hedrach ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ben Nammar, demeurant à Meknès, derb Tizimi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 150 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance de ladite propriété dans la succession de leur auteur commun Sid el Maati, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 1^{er} rejeb 1293 (23 juillet 1876), le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2255 R.

Propriété dite : « Djenane Lahbas et Laalou », sise à Salé, à proximité de « Bab er Rih ».

Requérants : 1° l'administration des Habous Kobra de Salé, représentée par Si el Maati Hassar, son nadir, domicilié en ses bureaux à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 32, propriétaires du sol ; 2° la Compagnie Marocaine, représentée par M. Albert Brun, son directeur, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, titulaire d'un droit de gza. Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 mars 1926, n° 698.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4514 R.

Propriété dite : « Marie-Louise IX », sise à Rabat, angle de l'avenue Foch et de la rue de Tokio.

Requérant : M. Hedin Léon-Marius, sous-officier au dépôt de remonte de Témara, demeurant à Témara, casba Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4576 R.

Propriété dite : « Immeuble Llorca », sise à Rabat, rue du Lieu tenant-Guillemette.

Requérant : M. Llorca Antoine, commis à la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4589 R.

Propriété dite : « Avenir », sise à Rabat, avenue Moulay Youssef et rue Regnault.

Requérant : M. Castaing Jean, architecte-géomètre, demeurant à Le Puy (Haute-Loire).

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4622 R.

Propriété dite : « L'Edvette », sise à Rabat, avenue Moulay Youssef, lotissement du Grand-Avenir.

Requérant : M. Oustry Edmond, liquoriste, demeurant à Rabat, rue d'Orléans, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4623 R.

Propriété dite : « Grand-Avenir 6 », sise à Rabat, angle des rues Regnault et Jouniot-Gambetta.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, demeurant à la Gazette, par Skirrat.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4700 R.

Propriété dite : « Villa Yvonne », sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Girault Roger-Louis-Henri-Marie, commis à la Trésorerie, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4755 R.

Propriété dite : « La Gascogne », sise à Rabat, Petit-Aguedal, à 100 mètres au nord de l'avenue de la Victoire et à hauteur de la rue de Dijon.

Requérant : M. Bourdin Emile-Simon, commis à la perception de Rabat, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5000 R.

Propriété dite : « Aliss », sise à Rabat, angle de l'avenue Foch et de la rue de Nevers.

Requérant : M. Cazabat Edouard-Louis, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5107 R.

Propriété dite : « Monette », sise à Rabat, Petit-Aguedal, entre les rues d'Anjou, du Maine et de Bretagne.

Requérant : M. Pasquier Louis-Joseph-Saint-Cyr, commis principal au service du matériel, demeurant à Rabat, rue du Maine.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5253 R.

Propriété dite : « Villa Mireille », sise à Rabat, avenue Foch.

Requérant : M. Guillet Pierre-Johanny, agent technique au service des arts indigènes à Rabat, demeurant à Rabat, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2897 C.

Propriété dite : « Bled Talaa Merima », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des M'Hamda, au kilomètre 29 de la route de Boucheron.

Requérant : Mohammed ben Abdelaziz ben M'Hamed bel Hadi, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1° ses sept indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 391, du 20 avril 1920 ; 2° ses sept autres copropriétaires désignés à l'extrait rectificatif inséré au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 6 février 1927, n° 537.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9939 C.

Propriété dite : « Sol III », sise à Casablanca, banlieue, au kilomètre 3 de la route de Médiouna.

Requérant : M. Bengualid Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9996 C.

Propriété dite : « El Maadeb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Aïn Djemâa.

Requérant : Moussa ben Ahmed ben Mahfoud, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des sept autres coïndivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition paru au *Bulletin officiel* du 15 mars 1927, n° 751.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10087 C.

Propriété dite : « Fedane el Hadjar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Gouassem.

Requérants : 1° Taïbi ben Hadj Maati el Médiouni el Haddaoui, demeurant et domicilié rue des Oulad Haddou, n° 9, à Casablanca; 2° El Hadj Ali ben Bouchaïb el Médiouni, demeurant et domicilié rue Entre Djemâa, n° 7, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10916 C.

Propriété dite : « Blad Quant el Seghir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « La Cascade ».

Requérant : Moussa ben Bouchaïb ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Itto, fraction Oulad Hadjela, tribu des Zenata, et domicilié chez M. de Saboulin, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12030 C.

Propriété dite : « Marie-Jeanne », sise à Casablanca, près de l'hôpital militaire.

Requérant : M. Mallia Roch-Barthélemy, dit « Malléa », demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12198 C.

Propriété dite : « Jamme II », sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Jamme Albert-Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12200 C.

Propriété dite : « Bled Ben Farès », sise à Casablanca, rue Franquet-d'Espérey.

Requérant : M. Privitera Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12264 C.

Propriété dite : « Nunziata Pèpé », sise à Casablanca, près du nouvel hôpital militaire, boulevard Bonaparte.

Requérant : M. Pèpé Lucien, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9164 C.D.

Propriétés dites : « Ard Dayet el Malaab », « Bled el Kerkor ». « Bled Bir Djedid », résultant de la scission de la propriété dite « Ard Dayet el Malaab », réquisition 9164 C., sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douïb, douar des Ahl Fahs.

Requérant : Ezzemouri ben Ahmed el Guendouli el Fahsi, demeurant et domicilié au douar des Ahl Fahs précité.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 16 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 10065 C.D.

Propriété dite : « Djenan », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zemamra, douar Bouanane.

Requérant : Moulay Ali ben Abbès, demeurant et domicilié audit douar Bouanane, et les quatorze autres coïndivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 753, du 29 mars 1927, et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 851, du 12 février 1929.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 novembre 1928, n° 838.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9234 C.D.

Propriété dite : « Zenida Dial Caïd », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad Slimane, près de Dar el Guerch.

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Mohammed, caïd des Oulad Abbou, demeurant Hameroudo, tribu des Oulad Abbou, et domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9713 C.D.

Propriété dite : « Habel Hamed ben Zid », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Sliman, douar Oulad Hadj R'Rahal.

Requérant : Ahmed ben Sid, demeurant à Casablanca, ferme d'Oukacha, aux Roches-Noires, et domicilié chez son mandataire, M. Jacques Hauvet, à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriqui.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10591 C.D.

Propriété dite : « Immeuble Miloudi n° 4 », sise à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., rue de l'Infirmier-Indigène.

Requérant : El Miloudi ben Mohammed el Mzamzi el Beidaoui ; 2° El Bachir ben Mohammed el Mzamzi el Beidaoui, tous deux demeurant à Casablanca, rue Bab Marrakech, n°s 16 et 18.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 801 K.**

Propriété dite : « Bouguenit », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar des Aït Ichou, sur la piste allant des Guerrouane du nord à la route de Rabat-Meknès, par Oulilit, et sur la piste allant de Moulay Idriss du Zehroun à l'abreuvoir de Bouguenit.

Requérants : 1° Bennaceur ben Ali ben Mohamed ; 2° Driss ben Al ben Mohamed ; 3° Lahsen ben Bennaceur ben Bamenni, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Iknouen, douar des Aït Ichou.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 933 K.

Propriété dite : « Ben Aïssa ou Ahmed », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar des Aït Ichou, sur la piste allant des Guerrouane du nord à la route de Rabat-Meknès, par Oulilit, et sur la piste allant de Moulay Idriss du Zehroun à l'abreuvoir de Bouguenit, à 3 kilomètres environ d'Aïn Lorma.

Requérant : El Housseln ben Haddou ou Alia Jerouani, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar Aït Ichou ou Lhassen.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1170 K.

Propriété dite : « Dahoura I », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de colonisation de Boufrane à Sebaa Aïoun, entre ledit chemin de lotissement des Aït Boubidman et l'oued Bouguenaou.

Requérant : M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, domicilié chez M. Girard, à Meknès, rue d'Isly, agissant conformément au dahir du 15 juin 1927 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Yazid ben Saïd, du douar des Aït Mouggar.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1171 K.

Propriété dite : « Dahoura II », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, entre le lotissement des Aït Boubidman, l'oued Bouguernaou, le lotissement des Aït Harzalla et le chemin de colonisation de Boufrane à Sebaa Aïoun.

Requérant : M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, domicilié chez M. Girard, à Meknès, rue d'Isly, agissant conformément au dahir du 15 juin 1927 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur du caïd Haddou N'Ham Moucha, du douar des Aït Hossine.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1301 K.

Propriété dite : « Dahoura III », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la piste allant de Meknès aux Beni M'Tir, à 2 kilomètres environ au sud de la source dite « Aïn Mahajer ».

Requérant : M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, domicilié chez M. Girard, à Meknès, rue d'Isly, agissant conformément au dahir du 15 juin 1927 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben Assou el Bou Oukili, dit « Ghezzal », du douar des Aït Yahia.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1551 K.

Propriété dite : « Comines II », sise à Meknès, ville nouvelle, en façade sur l'avenue de la République, la rue du Docteur-Pelbois et la rue du Commerce.

Requérant : le Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer, représentée par son directeur, M. Hustache François, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer, domicilié à Meknès, dans les bureaux de l'agence, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1562 K.

Propriété dite : « Villa des Orangers », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda.

Requérant : M. Maigre Emile-Joseph-Auguste, employé de commerce, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1647 K.

Propriété dite : « Aïn Slougui II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'latt, à 500 mètres au sud de la route de Meknès à Fès, lieu dit « Aïn Slougui ».

Requérant : M. Pagnon Emile, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1706 K.

Propriété dite : « Zerham I », sise à Meknès, ville nouvelle, en façade sur le boulevard Gouraud, les rues Antoine-Mas, d'Isly et Sidi Brahim.

Requérant : M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, domicilié à Meknès, chez M. Giraud, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1707 K.

Propriété dite : « Zerham II », sise à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès, rue d'Oujda.

Requérant : M. Joannis Edouard-Christophe, industriel, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, domicilié à Meknès, chez M. Giraud, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1825 K.

Propriété dite : « Villa Huguelle », sise à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès, rue d'Oujda.

Requérant : M. de Toursky Pierre-François-Hubert, inspecteur de contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, villa des Habous, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Régquisition n° 1835 K.

Propriété dite : « Villa Mélusine », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Lafayette et de la rue de Tours.

Requérant : M. Panel Marius, entrepreneur de peinture, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Régquisition n° 1851 K.

Propriété dite : « Talaa Mouka », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur le chemin des M'Jatt n° 1, à 14 kilomètres environ de Meknès, sur l'oued Karouba.

Requérant : M. Poirmeur Marie-Emile-Henri, colon, demeurant et domicilié lot n° 11 des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
« TEXTILAINE »

Par-devant M^e Marcel Senlis, notaire à Lille, soussigné, a comparu M. Gaston Jourdain, ingénieur, demeurant à La Madelaine-lez-Lille, rue du Docteur-Legay, n° 46.

Lequel a, par les présentes, établi de la manière suivante les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder

TITRE PREMIER.

Objet. — Démonstration.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet : le lavage, le peignage, la filature, le tissage, la teinture, l'apprêt des laines, cotons et déchets ;

La création ou l'acquisition de tous les établissements industriels de cette nature ;

La participation dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets susindiqués, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou participation ou autrement,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3. — La société prend la dénomination de « Textilaïne »

ART. 4. — Le siège de la société est à Casablanca (Maroc), n° 2, rue de Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée gé-

nérale des actionnaires prise conformément à l'article 44.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social.
Actions.

ART. 6. — M. Jourdain apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit : Un terrain, de la superficie de trois hectares, situé à Casablanca (Maroc), route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Sidi Bernoussi », titre foncier 5581 C.

L'origine de propriété de ce terrain sera établie ultérieurement par acte en suite des présentes,

Ainsi que le bénéfice de ses études et travaux en vue de la constitution de la société et de la création de l'industrie devant faire l'objet de cette société.

La société jouira et disposera de l'immeuble ci-dessus désigné comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra ledit bien dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours ni pétition contre M. Jourdain, pour quelque cause que ce soit.

Elle en acquittera, à compter du même jour, les impôts, contributions et charges de toute nature.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Jourdain deux cents actions entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7. — Le capital social est fixé à un million cinq mille francs, et divisé en deux mille dix actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, deux cents entièrement libérées ont été attribuées à M. Jourdain en représentation de ses apports.

Les dix-huit cent dix actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire, savoir : une moitié, ou deux cent cinquante francs, lors de la souscription, et l'autre moitié le premier avril prochain.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions, ainsi que l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, et détermine le lieu et les époques auxquels ce versement devra être fait sans que, bien entendu, ledit versement puisse être inférieur au quart du montant nominal de l'action.

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration, il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires ou des actions privilégiées jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, ou encore des avantages en ce qui concerne soit le nombre d'actions nécessaires pour faire partie de l'assemblée générale, soit le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieu-

rement émises ayant effectué les versements appelés, ont, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9. — Les appels de fonds, en ce qui concerne les actions qui ne sont pas entièrement libérées, sont portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance, soit par lettres recommandées, soit par avis insérés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ainsi que dans un journal d'annonces légales du département du Nord.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sort publiés dans

l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, concurremment, dans un journal d'annonces légales du département du Nord.

Quinze jours après cette publication, la société, sans autre mise en demeure et sommation, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme il est prévu aux versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs lots, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être modérément baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou prout de l'exécuteur.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital définitivement réalisé, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif.

Les titres d'actions sont et restent nominatifs même après leur entière libération.

ART. 12. — Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

ART. 13. — La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le conseil d'administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la cession projetée doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du futur actionnaire ainsi que de sa nationalité, du nombre des actions à céder et du prix de la cession.

Dans le mois de la réception de ladite lettre, le conseil d'administration statue, à la majorité, sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme future titulaire d'actions. Il est donné avis de sa décision dans les huit jours de sa date, au cédant, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification du refus, de faire acheter ces actions, par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, moyennant un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui ne peut jamais dépasser le prix déterminé chaque année par l'assemblée générale et qui, à défaut de pareille détermination, ne peut dépasser la valeur de l'action, telle qu'elle résulte du dernier bilan de la société. Toutefois, pendant les trois premières années, le prix de la cession de ces actions, en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption, est fixé au pair, plus la part de l'action dans les réserves constatées par le dernier bilan.

La cession au nom du ou des acquéreurs, procurée par le conseil, sera régularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit; avis en sera donné à ceux-ci, par lettre recommandée dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession demeurera définitivement propriétaire des actions cédées dont le transfert sera opéré à son profit.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions

qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit des donataires ou légataires non parents au degré susceptible des actionnaires, mais elles ne s'appliqueront pas aux transmissions par décès au profit d'héritiers.

Les adjudicataires, donataires et légataires non actionnaires ou héritiers d'actionnaires doivent se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication ou de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires ou à une ou plusieurs personnes agréées par le conseil d'administration, et ce, dans le mois de la notification à eux faite de la décision du conseil d'administration, à défaut de quoi ils sont soumis à l'exercice du droit de préemption dans les conditions ci-dessus fixées, à un prix égal à la valeur de l'action déterminée comme il est dit ci-dessus.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

ART. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 48 ci-après.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société.

ART. 18. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le premier conseil

d'administration sera composé de :

1° M. Léon Tack, négociant, demeurant à Roubaix, rue de la Haie, n° 23 ;

2° M. Achille Martinache, ingénieur, demeurant à Roubaix, rue du Curcoir, 59 B ;

3° Les Etablissements Joseph Deiss, société à responsabilité limitée dont le siège est à Ranspach (Haut-Rhin) ;

4° Et M. Gaston Jourdain, fondateur.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente et un, et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cependant la deuxième assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination, pourra porter à six ans la durée de leurs fonctions.

ART. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes et sauf ce qui est stipulé sous l'article 18.

A l'expiration des fonctions du premier conseil, l'assemblée générale renouvellera ce conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre de membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans et tous les deux ans en alternant s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21. — Si le conseil est composé moins de cinq membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, la nomination faite à titre provisoire par le conseil est soumise, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si cette nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil ne demeurent pas moins valables.

ART. 22. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi, s'il y a lieu, la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ART. 23. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues, désigné même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut se faire représenter que par l'un de ses collègues.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte suffisamment à l'égard des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des mains des administra-

teurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit encore par deux autres administrateurs.

ART. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il fait les règlements de la société. Il établit des agences, dépôts, bureaux partout où il le juge utile, même à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe tous traitements, salaires, remises, gratifications et participations, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, comme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait, ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fait tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges et ventes de biens et droits immobiliers.

Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux.

Il se fait ouvrir à la Banque de France, à toutes banques et

établissements de crédit, tous comptes courants et d'avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur formation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social. Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques. Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toute antériorité et subrogation avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

ART. 26. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 27. — Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 28. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 29. — Les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 30. — Les administrateurs ont droit à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 47 ci-après.

TITRE IV

Commissaires

ART. 31. — L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblée générale

Paragraphe premier

Dispositions communes aux assemblées ordinaires.

ART. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en

assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, soit par lettres recommandées, adressées individuellement aux actionnaires à l'adresse mentionnée sur leurs actions, soit par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou du département du Nord.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 35. — Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, sauf exception pour les assemblées constitutives.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

ART. 34. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par

chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 37. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Paragraphe 2

Assemblées générales ordinaires

ART. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions possédant moins de dix actions, doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

ART. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale

est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions.

ART. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil des autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation, du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Paragraphe 3

Assemblées générales extraordinaires

ART. 42. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 43. — Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ART. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après, relative à l'objet social).

Elle peut décider, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social.

La division en actions d'un type autre que celui de cinquante francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société ou leur apport à une autre société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si sur une première convocation l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social, ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou du département du Nord, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres, étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 42 et 43 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel.

Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 45. — L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre suivant.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 46. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société; dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social ou au domicile de l'un des administrateurs, sur la demande d'un actionnaire, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 47. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes sortes et des charges sociales comprenant notamment les émoluments et tantièmes, même calculés sur les bénéfices de tous collaborateurs et directeurs, l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, les amortissements et dépréciations d'usage, aux taux arrêtés par le conseil d'administration, mais qui ne pourront être inférieurs à cinq pour cent du coût initial des immobilisations ainsi que de toutes réserves industrielles et de toutes provisions, notamment pour travaux, impôts, fluctuations de cours, risques d'insolvabilité, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur

les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui statue sur la répartition proposée par le conseil d'administration, soit pour la distribution de tout ou partie du solde, soit pour toute autre attribution.

Un exercice venant à se solder en perte, plus rien n'est réputé bénéficiaire dans les inventaires ultérieurs tant que cette perte n'ait pas été comblée.

ART. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'un compte sur le dividende de l'année courante.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par l'article 44.

ART. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le

produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces, entre les actionnaires.

TITRE VIII

Contestations

ART. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République, près le tribunal civil du lieu du siège social.

ART. 52. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs commissaires, auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la société, ou ses représentants, sans que préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de

la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'acquéreur demandeur.

TITRE IX

Constitution de la société

ART. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées de moitié, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la société, et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Et qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur ses apports et avantages, nommé le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant aux dites assemblées aura au moins une voix, et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, et pour ces assemblées, chaque actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire étranger à la société.

ART. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes.

Dont acte.

Fait et passé à Lille, en l'étude de M^e Senlis, notaire soussigné,

L'an mil neuf cent vingt-neuf,

Le vingt-neuf janvier.

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Lille (A. C.), le six février mil neuf cent vingt-neuf, volume 1121, f^o 94 bis, n^o 664 B.

Signé : SERVAT.

Fiduciaire Pigier, Casablanca.

Etude de M^e BOURSIER, notaire
à Casablanca

*Constitution de société
anonyme*

**SOCIÉTÉ DE PROSPECTION
ET D'ÉTUDES MINIÈRES
AU MAROC**

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 février 1929 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1929, aux termes duquel :

M. Maurice Mancel, administrateur de société, demeurant à Casablanca, 324, boulevard d'Anfa, a établi sous la dénomination de : « Société de Prospection et d'Études minières au Maroc », pour une durée de 99 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 229, avenue Pasteur.

Cette société a pour objet :

L'étude, la prospection, la demande de permis ou de concessions, l'acquisition par achat, par amodiation, par location, par participation ou par tout autre moyen, de toutes mines métalliques ou autres, de minières, de carrières et en général de toutes matières extraites du sol en Afrique. La mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens, la vente, la mise en société, la cession totale ou partielle et sous quelque forme que ce soit, desdites mines, minières ou carrières.

La création, l'acquisition, la location l'exploitation et la cession de toutes affaires touchant aux études et aux prospections minières, ainsi que la création, l'achat, l'exploitation et la vente de tous établissements s'y rattachant.

Le traitement et la vente des produits des gisements exploités.

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de leur capital de sociétés existantes, d'apport ou de vente de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.

La société pourra faire tou-

tes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, agir pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode.

Elle pourra prendre toute commandite et faire tous prêts, crédits et avances.

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, 1/4 au moment de la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ceux-ci seront passibles d'un intérêt de retard au taux de 8 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être admis à la négociation et au transfert et aucun dividende ne lui est payé.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

Celle des actions nominatives par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire, et inscrite sur un registre de la société.

Si les titres sont entièrement libérés, la signature du cédant sera seule nécessaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun de

5 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ils sont nommés pour 6 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1935, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

A partir de cette époque le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'nonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés, et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil peut, pour la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres et choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société.

Le conseil peut aussi conférer à toutes personnes, par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'université des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux

statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale se compose des actionnaires-propriétaires de cinq actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2^o Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau.

Sur le solde :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Toutefois, avant toute répartition de ce solde, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires de prévoyance ou destinées aux amortissements supplémentaires toutes sommes qu'il jugera utiles.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature.

Le fonds de prévoyance ou réserve facultative est à la disposition entière du conseil d'administration pour les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas de perte d'un exercice social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs devront, sans délai, convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution de la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires so-

ciales, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au secrétariat-greffe du tribunal de première instance du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital est numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 100.000 francs, représentés par 1.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 25.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

Au dit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 mars 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société.

De cette délibération, en date du 1^{er} mars 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Epinat, industriel, demeurant à Vichy ;

M. Henri Berger, ingénieur des mines, demeurant à Paris, 34 rue Souffroy ;

M. Vincent Berger, ingénieur des mines, demeurant à Casablanca, villa Schneider ;

M. Pierre Grand, directeur de sociétés, à Casablanca ;

M. Jules Tavera, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 17, rue Guymer ;

M. Maurice Laurent, administrateur de sociétés, demeurant boulevard Circulaire, à Casablanca ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire, M. Maurice Mancel, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 19 mars 1929, ont été déposées à chacun des greffes de première instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait :

M. POURSIER, notaire.

527

Etude de M^e Maurice HENRIOT, notaire à Rabat.

Suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 16 février 1929, M. le baron Charles-Henri-Marcel Calary de Lamazière, propriétaire, demeurant domaine du Laitthem, par Mechra bel Ksiri, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui fonctionnera dans les conditions déterminées par les lois en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions.

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles et autres.

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres.

L'acquisition par voie de cession ou autrement, ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles.

L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres et valeurs garanties par hypothèque et le prêt sur ces titres ou valeurs.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises in-

dustrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

La société prend la dénomination de « Le Maroc Foncier ».

Le siège de la société est à Rabat, villa Kadoudj, rue Pierre-Loti.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes émises contre espèces et souscrites.

Lesdites deux mille actions sont divisées en deux catégories se composant, savoir :

La première de cinq cents actions dites « actions de la catégorie A », portant les numéros 1 à 500.

Et la seconde de mille cinq cents actions dites « actions de la catégorie B », portant les numéros 1 à 1.500.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions aux bénéfices sociaux et à l'actif social, le nombre de voix dont elles disposent dans les assemblées générales ainsi que les droits qu'au cas d'augmentation du capital social, elles ont pour la souscription par préférence des actions nouvelles émises, sont déterminés sous les articles 7, 46, 56, 62 et 69 et résultent des dispositions de ces articles.

Les autres droits attachés aux actions sont identiques pour les deux catégories.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre par ses seules délibérations et en une ou plusieurs fois des obligations ou des bons jusqu'à concurrence d'un capital nominal qui ne pourra dépasser le double du capital social au moment de l'émission.

Lorsque le montant des obligations et des bons en circulation sera égal au double du capital social, toute nouvelle émission d'obligations et de bons devra être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires dont il est question à l'article 51 ci-après.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus nommés par l'assemblée générale et de nationalité française jusqu'à concurrence d'au moins des trois quarts des membres en exercice.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, ils sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres en fonctions sera nécessaire, mais suffisante, toutefois, il faudra la présence effective et en personne d'au moins trois membres.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et représentés et des noms des administrateurs absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial ; les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur ayant pris part ou non à la séance, ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

Le conseil d'administration représente la société activement et passivement, tant à l'égard des tiers que devant les tribunaux ; il exerce tous les droits de la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de la société ainsi que pour la gestion des affaires sociales.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un comité de direction composé de personnes prises ou non dans son sein, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs directeurs pouvant être pris également en dehors de son sein.

Le conseil détermine et règle les attributions du comité de direction et des administrateurs délégués et directeurs.

Le conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs à toute autre personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs et autres, à consentir des délégations et des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Il est nommé chaque année par l'assemblée un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et consti-

tucé représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les dissidents, les incapables ou les absents.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront signés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur, ainsi signés, ils sont valables à l'égard des tiers.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1930.

Les produits annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices déterminés il sera prélevé cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social : il reprendra son cours si, pour une raison quelconque, ladite réserve se trouve entamée. Une somme suffisante pour servir une premier dividende non cumulé de six pour cent au capital d'actions, libéré et non amorti, sous réserve de l'application des dispositions du dixième paragraphe du présent article. Dix pour cent au conseil d'administration et dix pour cent pour la somme qui en sera la représentation, devoir être obligatoirement employé et à due concurrence à l'amortissement du montant nominal des actions par l'un des modes ci-après stipulés et sous réserve, le cas échéant, de revendication par la société du bénéfice des dispositions de la loi française du 13 juillet 1925 pour le cas où ladite société deviendrait concessionnaire de l'Etat, de départements et de communes.

Quant au solde, après déduction des sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de prélever soit pour la constitution de fonds de réserves spéciales et extraordinaires dont la nature, la destination et l'emploi seront indiqués ci-après, soit pour être reportés à nouveau, mais sans que toutefois le prélèvement à opérer de ce chef puisse excéder 1/5 dudit solde, sera réparti, savoir :

A concurrence de trente pour cent aux parts bénéficiaires créées sous l'article 67 ci-après.

Et à concurrence de soixante-dix pour cent aux actions et sans distinction entre les catégories A et B de celles-ci entre les actions de capital et de jouissance.

Toutefois encore et sur les soixante-dix pour cent revenant aux actions des deux catégories A et B dans le solde des bénéfices restant après tous les prélèvements dont il a été ci-dessus question, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que telle quotité qu'elle fixera de la somme qui sera la représentation de cette part des actions dans le solde des bénéfices, sera, avant toute répartition aux propriétaires des actions desdites deux catégories, prélevée, et que le montant résultant de ces prélèvements sera, soit affecté à la constitution de fonds de réserves extraordinaires dont la nature, la destination et l'emploi seront également indiqués au paragraphe suivant du présent article, soit reporté à nouveau en tout ou en partie.

Les fonds de réserve dont il est question au présent article et autres que le fonds de réserve légale pourront être employés notamment aux dépenses d'installations et de constructions nouvelles, à des amortissements extraordinaires, à l'amortissement, à la libération et au rachat des actions, au rachat des parts bénéficiaires et, au cas d'insuffisance des produits d'une année, à parfaire l'intérêt de six pour cent alloué aux actions à titre de premier dividende, à combler les pertes de la société qui pourraient exister (mais seulement après épuisement du fonds de la réserve légale) ou être répartis aux actions des deux catégories et aux parts bénéficiaires, proportionnellement à leurs droits, le tout en vertu de la décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement.

En cas d'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit ci-dessus, cet amortissement se fera soit par voie de rachat à l'amiable ou en bourse, soit au pair, par voie de tirage au sort qui aura lieu à la séance du conseil d'administration qui suivra l'assemblée générale annuelle, soit par distribution d'une somme égale entre toutes les actions, soit autrement, et dans la forme et aux époques déterminées par le conseil d'administration : au cas de rachat amiable ou en bourse, les actions rachetées seront annulées.

En cas de tirage au sort, les numéros désignés par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et les titres amortis seront remplacés par des actions de jouissance.

Les propriétaires des actions amorties en totalité recevront :
1° Le capital effectivement versé de leurs actions ;

2° Les dividendes de l'exercice expiré au 30 juin précédent et en échange de leurs actions primitives des actions spéciales dites « actions de jouissance ».

Les actions de jouissance conserveront, sauf l'intérêt du premier dividende de six pour cent et ce qui est dit à l'article 62, les mêmes droits que les actions non amorties.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus, conformément à la loi, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A quelque époque et pour quelque cause que la société soit dissoute, l'assemblée générale, réunie dans les conditions ci-dessus fixées sur la proposition du conseil d'administration, réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Si aucun liquidateur n'était en fonction, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée, se continueront comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation ; les assemblées réunies au cours de la liquidation sont, sauf le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, convoquées par le ou l'un des liquidateurs.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé et dans l'ordre suivant au remboursement :

1° Du capital effectivement versé sur les actions non encore amorties en commençant par les actions de la catégorie B, à qui un privilège est conféré à cet effet vis-à-vis de la catégorie A ;

2° Du montant des fonds de réserve constitués avec des fonds appartenant exclusivement aux actionnaires pour être répartis exclusivement entre les propriétaires des actions des deux catégories A et B.

Quant au solde, il sera réparti :

Pour trente pour cent aux parts bénéficiaires créées sous l'article 67 ;

Et pour soixante-dix pour cent aux actions des deux

catégories A et B, sans distinction entre elles ni entre les actions de capital et les actions de jouissance.

En cas de non convocation par les liquidateurs, des actionnaires représentant un vingtième du capital social pourront être autorisés par le juge des référés du tribunal civil du siège social à faire cette convocation après l'expiration du mois dans lequel l'assemblée générale ordinaire aurait dû être réunie suivant les statuts.

Il est créé deux mille parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

Ces parts sont, à raison d'une part par action, de l'une ou de l'autre des deux catégories A et B attribuées sans distinction aux deux mille actions des deux catégories A et B qui forment le capital social.

II. — Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 19 février 1929, le fondateur de la société a déclaré que le capital de la société fondée par lui sous le nom de « Le Maroc Foncier » et s'élevant à un million de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 fr. qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette réquisition, il a représenté au notaire soussigné un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée constitutive de ladite société « Le Maroc Foncier » du 4 mars 1929, dont copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le 4 mars 1929, il résulte que l'assemblée a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte du 19 février 1929 ;

2° Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts :

M. Mangeard Henri propriétaire, demeurant à Rabat ;
M. le baron Marcel Calary de Lamazière, propriétaire, demeurant ferme du Lailhem, à Mechra bel Ksiri ;

M. le marquis de Seillac Rodorel, propriétaire, demeurant à Seilhac (Corrèze) ;

M. Gaston Bigot, demeurant à Paris, 15, avenue Malakoff ;
M. Bizouard de Montille Marie-Lazare-Joseph, demeurant à Paris, 103, boulevard Malesherbes ;

M. Calary de Lamazière Raoul, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon ;

M. Carre Jean-Edmond, propriétaire à Rouen, impasse du Moret ;

M. Caze Georges, propriétaire, demeurant à Paris, 156, rue de l'Université.

MM. Calary de Lamazière et Mangeard Henri, présents à l'assemblée, déclarent accepter les fonctions d'administrateurs de la société ; les fonctions des autres administrateurs sont acceptées par leurs mandataires ici présents, spécialement en vertu des pouvoirs sous seing privé.

L'assemblée générale nomme M. Jean-Baptiste Monghal, banquier, demeurant à Rabat, et à son défaut M. Jean Boulouis, employé de banque, demeurant à Paris, 62, rue Saint-Charles, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

MM. Monghal et Boulouis, présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions de commissaire et de commissaire suppléant.

Et approuvé les statuts de ladite société.

IV. — Expéditions des statuts, de l'acte notarié de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt du 4 mars 1929 et de son annexe, la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 4 mars 1929 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 19 mars 1929.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

519

Etude de M^e Gavini
notaire à Oujda

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DES MINES DE ZELLIDJA

Au capital de : 2.200.000 francs

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 31 janvier 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés du 4 décembre 1928, aux termes duquel :

M. Dubois Jean, avoué, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 20, de passage à Oujda.

Agissant au nom et comme mandataire de M. Jean Walter, architecte, officier de la Légion

d'honneur, fondateur de la société dite « Société Nouvelle des Mines de Zellidja », société anonyme en formation, au capital de deux millions deux cent mille francs, suivant pouvoir au rapport de M^e René Maciel, notaire à Paris, du 28 janvier 1929.

Lequel a déposé en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, les statuts sous seings privés d'une société anonyme en formation dite « Société Nouvelle des Mines de Zellidja », ayant pour objet : l'exploitation de huit permis de recherches et d'exploitation, Zellidja, n° 1074, titre foncier n° 8, de la série des titres miniers à la conservation foncière d'Oujda, Sidi Amar, n° 731, Sidi Raho n° 724, Tiouli n° 725, Haggaa n° 884, Sidi Boubeker n° 2767 et Sidi Amar n° 2997, situés au Maroc, région d'Oujda, faisant l'objet des apports faits dans l'article 6 desdits statuts, et en général l'exploitation des mines métalliques et de toute exploitation minière et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires et connexes.

Le siège de la société est à Boubeker, près d'Oujda, au siège central des exploitations. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Maroc par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 43. Le conseil d'administration peut créer dans tous les pays des bureaux et agences, dans tous les endroits où il en reconnaît l'utilité ou les supprimer.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Apports

1° Apports de la Société Zellidja :

La Société minière de la Zellidja, société anonyme au capital de 2.500.000 francs dont le siège est à Paris, 29, rue de Marignan, apporte la pleine propriété des permis de recherches : Sidi Amar n° 731, Sidi Raho n° 724, Tiouli n° 725, Haggaa n° 884, sud Boubeker n° 2767, Est Sidi Amar n° 2997.

Des permis d'exploitation : Zellidja n° 1074, titre foncier n° 8 de la série des titres miniers de Boubeker n° 961, titre foncier n° 7.

Cet apport comprend en même temps que tous les droits attachés à ces permis, le matériel d'exploitation, les travaux d'aménagement, les constructions et les bâtiments, les stocks de minéral, tout venant ou lavé

et généralement tout ce qui peut lui appartenir, sous réserve des droits de la société, en participation dont il sera ci-après parlé, gérée par M. Walter, droit résultant du bail consenti à ladite société du fait des conventions passées à Oujda, le 10 décembre 1926, enregistré à Oujda, le 21 mars 1927, volume 5, n° 296.

Etant bien spécifié qu'aucune autre convention ne restreignant le droit de propriété de la société « Zellidja » l'apport ci-après fait par M. Walter, constitué avec le présent apport l'intégralité de tous les droits attachés aux permis de recherches et d'exploitation, sans aucune exception ni réserve.

2° L'apport de M. Walter.

L'association en participation dont le siège social est à Oujda, 9, rue Broquière, représentée par M. Walter, apporte :

L'entier bénéfice du bail ci-dessus énoncé.

Aux termes dudit bail la société « Zellidja » a cédé pour une durée de dix ans du 1^{er} septembre 1926, l'exploitation de tous ses droits mobiliers et immobiliers.

Cet apport est fait en toute propriété, sans réserve et sous diverses clauses concernant les apports de la société « Zellidja » et de M. Walter.

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à :
1° La Société Minière de la Zellidja : dix-huit mille actions dites actions d'apport entièrement libérées, de cent francs chacune.

2° A M. Walter : deux mille actions, entièrement libérées.

Fonds social

Le capital est fixé à deux millions deux cent mille francs, divisé en vingt-deux mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : dix-huit mille actions dites actions d'apport, entièrement libérées ont été attribuées à la Société Minière de la Zellidja, en représentation de son apport.

Deux mille actions, dites actions d'apport, entièrement libérées à M. Walter.

Les deux mille actions de surplus dites actions de numéraire sont à souscrire en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois :

Le montant des actions à souscrire en espèces est payable au siège social, un quart à la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du code de commerce par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Les actionnaires sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Obligations

La société peut émettre des obligations en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions, dès leur entrée en fonctions et pendant la durée desdites fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chaque année à l'issue de l'assemblée générale annuelle ; le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu ;

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation du président ou du vice-président ou encore de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ont droit à des jetons de présence ou à des émoluments fixes annuels qui sont répartis entre eux, ainsi qu'ils avisent, le tout fixé par l'assemblée générale.

Commissaires

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires. Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires, ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale et ont droit à une rémunération fixée par cette assemblée.

Assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale annuelle, chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit l'année sociale écoulée aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales dites extraordinaires peuvent être convoquées au cours de l'année par le conseil d'administration, en cas d'urgence par les commissaires.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront, pour assister à l'assemblée générale, et si le conseil le juge à propos, déposer leurs titres, seize jours au moins avant la réunion au siège social ou dans un autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et a les pouvoirs les plus étendus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur

un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les statuts peuvent être modifiés sous la seule exception édictée par le paragraphe premier de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Elle peut décider la prorogation, la réduction, la durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

Le changement de la dénomination de la société, la création d'actions, l'extension ou la restriction de l'objet social, la modification de votation et de mode d'administration de la société.

La modification de la répartition des bénéfices.

La division du capital social en actions, d'une valeur supérieure ou moindre et tout ce qui a trait aux modifications des statuts prescrites à l'article 42.

Répartition des bénéfices
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et tout ce qui est prescrit à l'article 44 des statuts, et ce qui a trait à l'inventaire à l'article 45 et suivants, sur les produits, la liquidation, la dissolution, l'expiration et les contestations, ainsi que la constitution définitive de la société et les publications, procès-verbaux et réunion de l'assemblée générale du 20 décembre 1928, par lesquels la Société Minière de la Zellidja est autorisée à apporter à la Société Nouvelle des Mines de Zellidja, la totalité de son actif pour la somme de 1.800.000 francs.

II. — Suivant acte de dépôt du même jour M. Dubois après avoir rappelé le dépôt qui précède, a été établi ladite société anonyme dite « Société Nouvelle des Mines de Zellidja », au capital de deux millions deux cent mille francs, divisé en vingt-deux mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions dix-huit mille actions dites actions d'apport entièrement libérées, numérotées de un à dix-huit mille (1 à 18.000), ont été attribuées à la Société Minière de la Zellidja, en représentation de son apport.

Deux mille actions, dites actions d'apport, entièrement li-

bérées, numérotées de dix-huit mille un à vingt mille (18.001 à 20.000), ont été attribuées à M. Walter, fondateur.

Les deux mille actions de surplus, dites actions de numéraire numérotées de vingt mille un à vingt-deux mille (20.001 à 22.000), sont à souscrire et à libérer en espèces, un quart à la souscription et le reste ultérieurement.

A l'appui de cette déclaration
M. Dubois a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile des huit souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée au présent acte, conformément à la loi ; après avoir été certifiée ne varier par le comparant et mention signée par le notaire soussigné.

A déclaré, en outre, au dit acte de dépôt :

Que le capital de deux millions deux cent mille francs apporté est de :

Un million huit cent mille francs représentant l'apport des mines de la Zellidja qui est fusionnée avec la nouvelle société des mines de « Zellidja », entièrement libérées.

Deux mille actions soit deux cent mille francs à M. Walter, susnommé, aussi entièrement libérées.

Et les deux mille actions de surplus libérées du quart ou cinquante mille francs, entièrement libérées.

Les cent cinquante mille francs restants sont à verser ultérieurement.

III. — Suivant acte de dépôt reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 11 mars 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société Nouvelle des Mines de Zellidja.

De la première de ces délibérations en date du 1^{er} février 1929, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Gavini, le 31 janvier 1929.

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 7 février 1929, il appert :

1^o Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Walter, architecte, demeurant à Paris, 26, rue Geoffroy-l'Asnier.

M. Charles Charbault, directeur général de la Société métallurgique de Knutange (Moselle).

M. Dubois, mandataire spécial de M. Walter, déclare accepter au nom de son mandat les dites fonctions d'administrateur.

3^o Que l'assemblée générale a nommé comme commissaires :

M. Amédée Sauvage, demeurant à Paris, 26, rue Geoffroy-l'Asnier, et M. René Coeylas, demeurant à Paris-Jardins, à Draveil (Seine-et-Oise), pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 4 décembre 1928, et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 18 mars 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix d'Oujda, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société.

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état et annexé.

3^o De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait.

GAVINI, notaire.

517

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

COMPAGNIE FRANCO-MAROCAINE
D'EXPORTATION

« C O M A R E X »

Augmentation de capital
Modification des statuts

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 mars 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, a déclaré ce qui suit :

Par délibération prise le 19 novembre 1928, le conseil d'administration de la société, autorisé par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 1928, a décidé d'augmenter le capital social de 1.500.000 francs et de le porter de 1.500.000 à trois millions de francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission au pair de 3.000 actions nouvelles de priorité de 500 francs chacune entièrement souscrites en espèces et libérées du quart au moins de leur montant.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 18 mars 1929 une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, a déclaré que l'augmentation de capital de 1.500.000 francs qui en faisait l'objet était définitivement réalisée et a décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 37, 40, 44 et 48 des statuts.

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 3 millions de francs. Il est divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

« Sur ces 6.000 actions :
« 100 actions ordinaires représentent le capital originaire de 50.000 francs.

« 1.900 actions ordinaires représentent l'augmentation de 950.000 francs définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1926.

« 1.000 actions ordinaires représentent l'augmentation de capital de 500.000 francs, définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1928.

« Et 3.000 actions de priorité représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs, définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 1929.

« Ces actions sont divisées en deux catégories :

« a) 3.000 portant les numéros de 1 à 3.000 sont des actions ordinaires et ont un droit de vote de une voix par action et,

« b) 3.000 portant les numéros de 3.001 à 6.000 sont des actions de priorité et ont un droit de vote de une voix par 10 actions. »

Le paragraphe 4 de l'article 37 des statuts est complété de la façon suivante :

« Chaque membre de l'assemblée a autant de fois dix voix qu'il possède et représente de fois dix actions ordinaires de capital et autant de fois dix voix qu'il possède et représente de fois dix actions de priorité de capital, le tout sans limitation. »

Le paragraphe 15 de l'article 40 des statuts sera le suivant :

« Chaque membre de l'assemblée a autant de fois dix voix qu'il possède et représente de fois dix actions ordinaires de capital et autant de fois dix voix qu'il possède et représente de fois dix actions de priorité de capital, le tout sans limitation. »

L'article 44 des statuts est modifié de la façon suivante, à partir du secundo du paragraphe 2, le nouveau texte sera pour ce deuxième paragraphe le suivant :

« 2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité à titre d'intérêts 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si, les bénéfices d'une année ne

permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. »

« 3° Subséquentement, la somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires et également à titre d'intérêt 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. »

Le dernier paragraphe de l'article 48 des statuts sera le suivant :

« Sur l'actif provenant de la liquidation et après l'extinction du passif, il est prélevé dans l'ordre suivant :

« 1^o La somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions de priorité, et ;

« 2^o La somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions ordinaires.

« Le surplus est réparti :

« 10 % au conseil, et, le solde aux actions, sans distinction de catégorie. »

III. — Par délibération prise le 25 janvier 1929, une assemblée générale extraordinaire de la même société a décidé d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour le porter à 5 millions de francs et a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation du capital ainsi autorisé, fixer les époques et les conditions d'émission, recueillir les souscriptions, recevoir les versements et d'une façon générale faire le nécessaire.

En conséquence, ladite assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens jusqu'à la somme de cinq millions, le tout en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1929, prise dans les conditions de l'article 40 des statuts ci-après. »

IV. — Les 5 et 20 mars 1929, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions des délibérations susindiquées des 27 février, 29 novembre 1928, 25 janvier et 18 mars 1929, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du 6 mars 1929, et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

529

COMPAGNIE CHERIFIENNE DE COLONISATION

Changement de siège social

Par délibération du 19 février 1929, le conseil d'administration de la Compagnie Chérifienne de Colonisation a décidé de transférer le siège social, à partir du 1^{er} mars 1929, de la rue du Marabout, n° 9, à Casablanca, à la route de Médiouna, n° 33, même ville.

Expédition de cette délibération a été déposée le 16 mars 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.
532

COMPAGNIE GÉNÉRALE FONCIÈRE DU MAROC

Changement de siège social

Par délibération en date du 20 février 1929, le conseil d'administration de la Compagnie Générale Foncière du Maroc a décidé de transférer le siège social de l'avenue du Général-Moïnier, n° 40, à Casablanca, à la route de Médiouna, n° 33, même ville.

Expédition de cette délibération a été déposée le 16 mars 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.
531

Etude de M^e Boursier notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROC-AUTO

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 février 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme « Maroc-Auto », dont le siège social est à Casablanca, 75 à 81, rue de l'Horloge, a déclaré :

Que par délibération prise le 30 juin 1928, le conseil d'administration de ladite société, autorisé par une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 du même mois de juin, a décidé d'augmenter le capital social de 750.000 francs et de le porter de 500.000 francs à 1.250.000 francs.

Que cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées en espèces de moitié de leur montant soit au total de 575.000 francs.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 26 mars 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, et décidé qu'en conséquence de l'augmentation de capital qui en faisait l'objet, l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.250.000 francs (dont 500.000 francs formant le capital originaire) et divisé en 12.500 actions de 100 francs chacune. »

III. — Le 19 mars 1929, expéditions des délibérations précitées des 26, 30 juin 1928, et 26 février 1929, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du 14 février 1929 et des pièces y annexées, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

530

BERTHOLLET ET Cie
Société à responsabilité limitée
Au capital de francs : 900.000

Siège social : Casablanca
110, rue du Marabout

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 23 février 1929, enregistré,

M. César Berthollet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 110, rue du Marabout.

Et M. Louis Garenne, propriétaire, demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, telle qu'elle a été promulguée au Maroc par décret du 1^{er} septembre 1926 et par les présents statuts.

Article 2. — Cette société a pour objet toutes opérations de représentation commerciale et industrielle et de commissions au Maroc, et plus spécialement l'exploitation du portefeuille de représentation commerciale et industrielle ci-après désigné ; d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. — La société prend la dénomination et la raison sociale de « Berthollet et Cie », société à responsabilité limitée.

Article 4. — Le siège social est établi à Casablanca, rue du Marabout, n° 110.

Article 5. — La durée de la société est fixée à dix années, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1929.

Article 6. — (Apports en nature). M. César Berthollet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, apporte à la société en formation, sous les garanties de droit le portefeuille de représentation commerciale et industrielle au Maroc de toutes maisons comprises ou à comprendre par la suite dans le portefeuille qu'il possède et exploite à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, inscrit au registre du commerce, à Casablanca, sous le n° 1418 et comprenant, suivant état ci-annexé, les éléments corporels et incorporels ci-après désignés :

1^o La clientèle et l'achalandage.

2^o Les cartes de représentation suivant la liste ci-annexée, dont M. Berthollet est actuellement titulaire.

3^o Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de ce portefeuille.

4^o Le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds et faisant l'objet d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1925, ledit bail consenti par M. Jean Mespoulet, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1926, moyennant un loyer mensuel de 1.400 francs.

5^o Le droit pour M. Berthollet de se dire successeur de la firme « Mespoulet et Berthollet ».

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société a la propriété et jouissance du fonds ci-dessus apporté à compter rétroactivement de la date du 1^{er} janvier 1929.

Cet apport en nature est évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de six cent mille francs, s'appliquant, savoir :

1 ^o Clientèle et achalandage, cartes de représentation, droit au bail, etc. fr.	580.000
2 ^o Mobilier et objets de nature mobilière fr.	20.000

Au total fr. 600.000

II. — Apports en numéraire. De son côté M. Louis Garenne apporte à la société la somme de trois cent mille francs en espèces, ci fr 300.000

Total de l'apport en numéraire fr. 300.000

Cette somme de trois cent mille francs a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent.

La totalité des apports s'élève à la somme de neuf cent mille francs, ci fr. 900.000

Article 7. — Le capital social est fixé à neuf cent mille francs, montant des apports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en neuf cents parts sociales de mille francs chacune qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports : c'est-à-dire :

A M. César Berthollet 600 (six cents) parts.

A M. Louis Garenne 300 (trois cents) parts.

Total égal à neuf cents parts sociales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les comparants déclarent expressément que les neuf cents parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 12. — La société est administrée par M. César Berthollet, nommé gérant par les présents statuts.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

M. César Berthollet a seul la signature sociale.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Toutefois à titre de mesure intérieure et dans ses rapports avec son coassocié le gérant ne peut, sans y être autorisé par décision collective, contracter au nom de la société des emprunts autres que des crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant, sous sa responsabilité personnelle peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Le gérant peut également choisir sous sa responsabilité un ou plusieurs directeurs pour toutes affaires existantes ou futures, en déterminant leurs attributions, leur traitement fixe ou proportionnel et les conditions de leur entrée ou de leur départ.

Article 16. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social, d'un commun accord entre les associés commencera à courir rétroactivement du 1^{er} janvier 1929.

Article 18. — Les produits de la société, constatés par l'inven-

taire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider d'un commun accord tant qu'ils seront au nombre de deux, et à la majorité fixée par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, s'ils sont en plus grand nombre, qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois aucun des associés puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

Article 13. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'art. 31 de la loi du 7 mars 1925.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

II. Dépôts. — Un original du dit acte de société a été déposé le 6 mars 1929, aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord), de la même ville, par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention,

Le gérant,

CÉSAR BERTHOLLET.

515

Etude de M^e Maurice Henrion
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ

DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
HENRI BERNARD

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 8 janvier 1929, la

société « Auto-Hall », société anonyme dont le siège est à Casablanca a fait apport à la société anonyme des Anciens Etablissements Henri Bernard, dont le siège est à Meknès, avenue de Fès, d'un terrain d'une contenance approximative de 1.043 mètres carrés, sis à Meknès, angle de l'avenue de la République et du boulevard de Fès, adjugé sous le n° 430 à la vente des Habous du 27 juin 1928.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a été consenti moyennant l'attribution de 600 actions de 500 francs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital.

II. — Suivant délibération en date du 9 janvier 1929, dont copie est annexée à la minute d'une acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 9 février 1929, l'assemblée générale des actionnaires a :

1^o Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de un million cinquante mille francs par la création de 2.100 actions nouvelles de 500 francs chacune de façon à porter le capital social à un million huit cent mille francs.

Sur ces actions 600 entièrement libérées ont été attribuées à la société Auto-Hall en représentation d'apport en nature, les 1.500 de surplus ont été émises au taux de 500 francs payables entièrement lors de la souscription.

2^o Modifié ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6. — Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs et divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées dont sept cent cinquante mille francs formant le capital originaire et un million cinquante mille francs l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1929. »

Sur ces actions six cents ont été attribuées à la société Auto-Hall en représentation d'apport en nature.

« Article 7. — Ce capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en matière, ou en espèces par la transformation en actions des réserves extraordinaires sur la proposition du conseil d'administration.

« Il peut être créé en représentation de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

« En cas d'augmentation faite

par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont, eux ou leurs concessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

« Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions prévus par le conseil d'administration. »

III. — Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 9 février 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.500 actions nouvelles émises contre espèces ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Aux termes d'une délibération par elle prise le 20 février 1929, dont copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 14 mars 1929, l'assemblée générale des actionnaires a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration, aux termes de l'acte du 9 février 1929 ;

2^o Nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur de l'apport en nature effectué par la société « Auto-Hall » et sur les attributions et avantages qui en forment la représentation.

V. — Enfin, par une délibération du 7 mars 1929, constatée par un procès-verbal déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 14 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux a :

1^o Adopté les conclusions du rapport de M. Lalanne, commissaire, et approuvé l'apport en nature fait par la société « Auto-Hall », ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation ;

2^o Et reconnu que, par suite de la réalisation de la double augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale du 9 janvier 1929 sont devenues définitives.

L'un des originaux de l'acte d'apport sous condition suspensive, ainsi que des expéditions tant des procès-verbaux des trois délibérations de l'assemblée gé-

nérale des 9 janvier, 20 février et 7 mars 1929 que de l'acte notarié du 9 février 1929 et de la liste y annexée ont été déposés le 19 mars 1929 aux greffes du tribunal civil de Rabat et de paix de Meknès.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

518

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROCAINE IMMOBILIÈRE
DAR EL BEIDA

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération prise le 18 juillet 1928, MM. les actionnaires de la Société Marocaine Immobilière Dar el Beida, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de ladite société de 500.000 francs et de le porter 2.500.000 francs à 3.000.000 de francs donnant tous pouvoirs au conseil pour réaliser cette augmentation.

II. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 février 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission avec prime de 1.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites en espèces et libérées du quart de leur montant, soit au total de 125.000 francs qui se trouvent déposés en banque. Et que la prime exigée sur chaque action avait été entièrement versée.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — Le 20 février 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, et décidé qu'en conséquence de l'augmentation de capital qui en faisait l'objet, l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Article 6 (nouveau). — Le fonds social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en six mille actions de 500 francs chacune, venant toutes au même rang, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

III. — Le 20 mars 1929, expéditions des délibérations précitées des 18 juillet 1928, 20 février 1929, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du 8 février 1929 et des pièces y annexées ont été déposées aux greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

528

Etude de M^e Maurice Henrion
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ÉCOLES CHARLES DE FOUCAULT

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 14 janvier 1929, constatée par un procès-verbal dont copie est annexée à la minute d'une délibération authentique prise par le conseil d'administration de ladite société le 5 février 1929 devant M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Ecoles Charles de Foucault, dont le siège est à Rabat, 60, boulevard du Bou Regreg, a décidé :

Que le capital social de cette société qui était de cinq cent mille francs serait augmenté de cinq cent mille francs en une ou plusieurs fois et a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation.

II. — Aux termes d'une délibération prise devant M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 5 février 1929 le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social de cent vingt-huit mille francs par la création de deux cent cinquante-six actions de cinq cents francs chacune qui seraient à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

III. — Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire susnommé le 6 février 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration a déclaré que les 256 actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par une personne qui a versé la totalité de sa souscription, à l'appui de cette déclaration le comparant a déposé au notaire l'état prévu par la loi, lequel état est demeuré annexé audit acte.

IV. — Par une délibération prise le 27 février 1929, dont une copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 11 mars 1929, l'assemblée générale des actionnaires de la dite société a après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 6 février 1929 susénoncé et en conséquence modifié l'article 7 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Le capital est fixé à 628.000 francs divisé en 1.256 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune. »

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales les 14 janvier et 27 février 1929, par le conseil d'administration du 6 février 1929, que de l'acte notarié du 6 février 1929 et de la

liste y annexée ont été déposées le 15 mars 1929 à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

520

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Royet née Bourdely

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 15 mars 1929, la succession de M^{me} Royet, née Bourdely, en son vivant, à Rabat, décédée le 25 décembre 1928, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.

499

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6958

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 2 janvier 1929, il appert que la dame Lucie Thouviot, veuve Fournier, sans profession, ci-devant domiciliée à Fès, et actuellement, 52, rue de Tours, à Casablanca, a été interdite.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

545

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Couffin Clémence

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 2 février 1929, la succession de M^{me} Couffin Clémence, en son vivant employée des postes, décédée le 14 mars 1922, à Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes les pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.

526

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 mars 1929.

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 26 mars 1929, à 15 heures.

Failites

Mohamed ben Mohamed el Abdi, à Salé, concordat.
Boumendil Albert, à Fès, concordat.

Rooz Camille, à Meknès, première vérification.

Liquidations judiciaires

Roussel Fernand, à Rabat, concordat.

Lopez Joseph, à Mechra bel Ksiri, première vérification.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

511

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1850
du 11 mars 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat, du 17 janvier 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire en la même ville, par acte des 5 et 6 février suivant, M. René Chenu, négociant, domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à MM. André Buzenet, propriétaire, et Eugène Pousson, également propriétaire, domiciliés à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Rognet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Mehdi Mekour

Aucun créancier ne s'étant révéilé au cours de la procédure de vérifications des créances, le tribunal de première instance de Rabat, par jugement en date du 2 mars 1929, a clôturé pour défaut d'intérêt de masse les opérations de faillite suivies à l'encontre du sieur Mehdi Mekour, commerçant, rue des Consuls, à Rabat, en vertu d'un jugement déclaratif rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 21 juillet 1928.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

510

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1853
du 12 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, M^{me} Léa Girard, épouse de M. Alphonse Posson, avec lequel elle demeure à Témara, a vendu à M^{me} Catherine Belzunce, épouse de M. Michel Peytavi, sans profession, avec lequel elle demeure à Rabat, 6, rue de Kénitra, le fonds de commerce de restaurant, épicerie, vente d'articles de fumeur dit « Restaurant de Témara » exploité à Témara.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1853
du 11 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 février 1929, M. François-Pierre Charreau, industriel, demeurant à Petitjean, a vendu à

la société anonyme dite « Ateliers et Magasins du Sebou », dont le siège est à Kénitra, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, fourniture de carburants, exploité à Petitjean, avenue Lyautey, sous le nom de « Comptoir Agricole et Automobile ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

508 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1851
du 11 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 1^{er} mars 1929, M. Johannes-Etienne Chevalyre, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M^{me} Louise-Germaine Cathala, hôtelière à Rabat, rue de la Mamounia, veuve de M. Edouard Reverchon, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel Terminus », exploité à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, n° 8, à l'angle de la rue Tissot.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

507 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1854
du 12 mars 1929

Suivant statuts établis par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, M. Gaston Conscience, commerçant à Rabat, place du Marché, M. Emile Bedel, commerçant au même lieu, M. Rutily, commerçant à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, et M. Ferdinand Joly, commerçant à Casablanca, ont apporté à la société dite « Grande Droguerie de France », filiale des établissements Joly, Rutily, Gaston Conscience et Cie, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Rabat, place du Marché, conjointement et solidairement entre eux, dans les

proportions ci-après : un tiers à M. Conscience, un tiers à M. Bedel, et un tiers indivis entre MM. Rutily et Joly.

Un fonds de commerce de droguerie exploité à Rabat, du Marché, anciennement connu sous le nom de « Grande Droguerie du Marché » et dénommé actuellement « Grande Droguerie de France », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

492 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6959

D'un jugement par défaut rendu le 14 novembre 1928, par le tribunal de première instance de Rabat,

Entre : Georges Marcy, sergent-major mitrailleur au 37^e régiment d'aviation, à Ouezzan, demandeur (M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat),

d'une part,

Et : dame Georges Marcy, née Jeanne Jamotte, demeurant à Paris (III^e), rue du Pont-aux-Choux, défenderesse défaillante,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

506

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1849
du 7 mars 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Rabat du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-neuf, déposés chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-huit du même mois, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le sept mars suivant :

1^o M. René - Marius - Janvier Urga, marquis d'Urga, industriel ;

2^o M. Georges Mallet, industriel ;

3^o Et M. Raymond Mallet, commerçant, domiciliés à Rabat, Ont apporté à la société dite

« Société anonyme de nettoyage et industrie teinturière », par abréviation « SANIT », au capital de cinq cent cinquante mille francs, dont le siège est à Rabat, avenue Moulay Youssef, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce ci-après apporté ; toutes opérations de nettoyage, teinture, lavage, blanchissage et repassage ; l'achat, la vente de parfums, mercerie, lingerie et articles de luxe, etc...

L'établissement industriel et commercial à usage de nettoyage, dégraissage, teinture, glaçage américain, repassage à la vapeur et à la main, commerce de parfums, comprenant :

1^o Magasin exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar ;

2^o Magasin exploité même ville, rue Van-Vollenhoven, immeuble Hanquet ;

3^o Magasin exploité à Rabat, rue Sidi Fatah, à côté du commissariat, et un autre attaché au premier ;

4^o Un magasin exploité à Fès, 6, rue Rolland-Fréjus.

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, et la deuxième, le sept février suivant.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte des sept février et premier mars mil neuf cent vingt-neuf.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

451 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1847
du 25 février 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait en quadruple, à Rabat, le 16 janvier 1929, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal même ville, le 11 février suivant, M. Bernard Héguy, industriel, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme des Etablissements Bernard Héguy, au capital d'un million deux cent mille francs, dont le siège social est fixé à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean, son établissement industriel et commercial, à usage d'ateliers pour l'exécution de tous travaux de charpente, menuiserie, ché-

nisterie, tapisserie, décoration dit « Chantiers de la Tour-Hasan » exploité à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean.

Cet apport, en nature, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le 19 janvier 1929, et la deuxième le 26 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 1^{er} février 1929.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
442

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1848
du 4 mars 1929

Par acte sous seings privés, en date à Rabat du onze février mil neuf cent vingt-neuf, déposé chez M^e Henrion, notaire en la même ville, le dix-huit du même mois, M. Louis Lupinacci, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, a vendu à : 1^o M^{me} Martinelli Marie, commerçante, épouse de M. Gros Auguste, employé de chemin de fer, avec lequel elle demeure à Rabat, et 2^o M^{me} Uriot Louise, commerçante, épouse de M. Chenard Paul, comptable, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce dit « Epicerie Lupinacci », vins et liqueurs, exploité à Rabat, 2, rue de Kénitra.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
440 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Abecassis Hanania

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, en date du 19 mars 1929, la liquidation judiciaire prononcée le 8 novembre 1928 au profit du sieur Abecassis Hanania,

commerçant à Casablanca, Kisaria Eliasse, n° 31, a été convertie en faillite.

M. Auzillon, juge au siège a été nommé juge-commissaire et M d'Andre, secrétaire-greffier maintenu dans ses fonctions comme syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

494

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Moreteau

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 mars 1929, le sieur Moreteau, négociant, à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 février 1929.

Le même jugement nomme :
M. Auzillon, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

516

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 11 juin 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques de la moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Mers Jacma », titre foncier n° 4346 C., situé contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu dit « Jacma », consistant en un terrain de culture avec construction à usage de ferme, d'une superficie totale de 17 hectares, borné par onze bornes et limité :

Au nord, de B 1 à 2, par la piste de Ber Rechid à Boucheiron, par Souk el Arba, à l'est, de B 2 à 3 et 4, par les héritiers de Si Yahia ben Larbi ; au sud, de B 4 à 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, Abdelkader ould Hadj Ahmed ; à l'ouest, de B 11 à 1, la piste allant de Dar el Hadj el Arbi ben Knater à Souk el Arba.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Djabeur ben Hadj Ahmed, demeurant au douar Jacma, région des Ouled Harriz, contrôle de Ber Rechid, à la requête de Ahmed ben Bouchaïb ben Hadj Abdallah Harizi

el Fokri, demeurant au douar Jacma susdit, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Rolland, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le caïd des Ouled Harriz, en date du 3 mai 1927, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

501

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, il appert que M^{lle} Anne-Marie Guillot, commerçante à Rabat, a cédé à M. Barraud André-Jean, commerçant à Mazagan, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif établie entre eux suivant acte du 1^{er} décembre 1927, sous la raison et la signature sociales « Barraud et Guillot », avec siège social à Mazagan, ladite société ayant pour objet le commerce des machines à écrire et accessoires, papeterie, librairie et imprimerie.

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute et M. Barraud reste seul propriétaire de tout l'actif social et, par conséquent, du fonds commercial, sis à Mazagan, place Brudo, dénommé « Papeterie Générale », exploité par ladite société.

Suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

498 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 décembre 1928

Extrait d'une demande en séparation de biens.

D'une requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 février 1929, il résulte que la dame Loiseau Hélène, épouse du sieur Scolan, mécanicien, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 11, a formé contre ledit sieur Scolan, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 15 mars 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

491

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Popelier Pierre, restaurateur à Casablanca, et son épouse, née Clousier, ont vendu à M. Sauret Jean-Marcel, commerçant, même ville, et son épouse née Jacquet, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 60, rue Gay-Lussac, angle rue de Briey, dénommé « Grand Restaurant Bouillon-Duve! », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

514 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Vendeuil Eugène docteur en pharmacie, à Casablanca, a vendu à M. Feschet Emile, pharmacien même ville, une officine de pharmacie, sise à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, dénommée « Pharmacie Commerciale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Emile André, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Louise Gauthier, née Perillat, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel sis à Casablanca, avenue Pasteur, dénommé « Hôtel de la Gare », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

484 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 février 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Vincent, boulanger à Mazagan, a vendu à M. Joseph Boyer, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Mazagan, rue n° 358, dénommé « Boulangerie Vincent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

473 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Canel François, épicer à Casablanca, a vendu à M^{me} Madeleine Ligron, née Colton, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 104, rue Bugaud, dénommé « Epicerie Fine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

483 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 12 décembre 1928, enregistré, il appert que M. Vidal Georges-Charles, demeurant à Casablanca, a cédé à M. Louis Pandelle, courtier en immeubles à Casablanca, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif constituée entre eux suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1928, ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet de transactions immobilières, avec siège social à Casablanca, en

dernier lieu, 62, rue de Bouskoura, sous la raison sociale : « Pandelle et Vidal » et la dénomination de : « Consortium Immobilier Nord-Africain ».

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute à compter de la date de l'acte précité et M. Pandelle reste seul propriétaire du cabinet exploité, prenant à sa charge, en cette qualité, tous engagements pris jusqu'à ce jour par la société dissoute.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

481 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 février 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Schepisi Angelo, propriétaire à Casablanca, a vendu à M^{me} Angèle Ottavi, née Piéri, sans profession, demeurant à Kourigha, un fonds de commerce de café-hôtel et restaurant, sis à Kourigha, dénommé « Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

455 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant statuts sous seings privés en date à Casablanca du 23 février 1929, enregistrés, dont un original a été déposé le 6 mars 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, M. César Berthollet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 110, rue du Marabout, a fait apport à la société à responsabilité limitée dite « Berthollet et C^{ie} », au capital de 900.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, du portefeuille de représentation commerciale et industrielle au Maroc, qu'il possédait et exploitait à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, avec le matériel et mobilier servant à l'exploitation de ce portefeuille.

Cet apport a été évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de 600.000 francs, et a eu lieu moyennant l'attribution à M. César Berthollet de six cents parts de mille francs chacune, libérées intégralement, dans ladite société.

Un exemplaire des statuts de ladite société, en date à Casablanca du 23 février 1929 a été déposé le 6 mars 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur susnommé pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

485 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 février 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Marie Congre, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Léon Giraud, bijoutier et M. Henri René Moysse, horloger, demeurant tous deux à Casablanca, un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, dénommé « A la Corbeille d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

473 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Inscription n° 35 volume 2

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Oujda du 12 mars 1929, dont un exemplaire a été déposé le même jour, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il a été formé entre : M. Louis Julien, propriétaire à Oran, 12, rue de la Paix, comme commanditaire et M. Henry Jourdes, négociant à Oujda, comme gérant, une société en commandite simple dite « Nord-Africain Forestier, Industriel », au capital de deux cent mille francs, ayant son siège à Oujda, 21, rue du Général-Alix, et ayant pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient.

La durée de la société est fixée à trois années à partir du 1^{er} janvier 1929.

M. Jourdes aura la gestion de la société, mais pourra y être secondé par M. Julien.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

500

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Extrait

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech, à la date du 6 mars 1929, auquel il appert que les mariés Cousin Augustin, représentant des mines de l'Erdoz et Salvanez Camille-Thérèse, sans profession, sa femme, sont autorisés à adopter la jeune Jacqueline-Claudette Cousin.

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

623

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Lumbroso frères

MM. les créanciers présumés de la liquidation de MM. Max et Humberto Lumbroso, commerçants à Mogador, sont invités à se rendre le mercredi 27 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet d'examiner la situation de leurs débiteurs, procéder à la nomination des liquidateurs définitifs et de contrôleurs s'il y a lieu.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

502

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite Abraham Ohana

MM. les créanciers du sieur Abraham Ohana, commerçant à Marrakech-Mellah, sont invités à produire leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à eux dues, entre les mains de M. Pons, syndic de ladite faillite.

La première vérification des créances aura lieu le mercredi 27 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

508

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite

Waknin, Perez et Rosilio

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Rosilio, Perez et Waknin sont invités pour la dernière fois à produire leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à eux dûes entre les mains de M. le syndic au secrétariat-greffier du tribunal de céans.

La réunion pour la clôture des vérifications et affirmations des créances aura lieu le mercredi 10 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de céans.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

521

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite

Mohamed ben Mohamed Sbahi

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben Mohamed Sbahi, commerçant à Mogador, sont invités à se rendre le 10 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de céans à l'effet de délibérer sur les propositions concordataires qui leur seront faites par leur débiteur.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

522

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 2 avril 1929, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, sur une demande présentée par Mohammed ben Bouazza, domicilié à Azemmour, au derb Dheb, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Sidi Ali d'Azemmour, route n° 8, de Casablanca à Mazagan, P.K. 79.100.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, où il peut être consulté.

496

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 2 avril 1929, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, sur une demande présentée par Mohamed bel Hadj Bouchaïb domicilié à Sidi Ali d'Azemmour, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Sidi Ali d'Azemmour, route n° 8, de Casablanca à Mazagan, P.K. 78.625.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour où il peut être consulté.

497

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de rhetaras collectives à Marrakech ;
Fourniture de 150 tonnes de ciment « Portland » artificiel.
Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.)
Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 9 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 18 mars 1929.

513

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 204 de l'Oulja de Salé, P.K. 15.300 à 19.500 ;

Fourniture de 4.200 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence) recette principale.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 10 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 19 mars 1929.

524

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de l'instruction publique, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux de construction de l'école de Attaouja-Chaïbia, en un seul lot.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.) ;
Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser : à Rabat, à la direction de l'instruction publique, à Marrakech, à M. Poisson R, architecte D. P. L. G. ; à Casablanca, à M. Jarrit-Lacombe, métreur-vérificateur, 48, rue Saint-Dié.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de la direction générale de l'instruction publique avant le 2 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 avril 1929, à 15 heures.

493

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

SERVICE DU MATÉRIEL

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 avril 1929, à 9 h. 15, il sera procédé dans les bureaux du secrétariat général du Protectorat (bureau du matériel), à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix sous soumissions

cachetées de la fourniture d'effets d'habillement pour les chaouchs titulaires et auxiliaires des services centraux pendant l'année 1929.

1^{er} lot. — Cent cinquante-quatre chéchias.

2^e lot. — Cent cinquante-quatre paires de souliers dits algériens.

3^e lot. — Cent cinquante-quatre costumes de coutil kaki côtelé confectionnés sur mesures individuelles.

4^e lot. — Soixante-dix costumes de drap bleu avec boutons pour chaouchs confectionnés sur mesures individuelles.

Cautionnement provisoire : 5 % (du montant de la soumission) ;

Cautionnement définitif : 10 % (du montant de l'adjudication).

Cette adjudication est réservée aux commerçants de la ville de Rabat.

Des échantillons ainsi que les références (certificats faisant connaître les moyens financiers et le matériel dont dispose le soumissionnaire) devront être adressés sous pli recommandés au bureau du matériel (secrétariat général du Protectorat) en même temps que les soumissions.

Le délai de réception expirera le 8 avril 1929, à 15 heures.

Le cahier des charges et le dossier d'adjudication pourront être consultés à Rabat, au bureau du matériel (secrétariat général du Protectorat).

504

AVIS

Le public est informé que M. Louis MORIAUD a retiré à M. Camille QUESNEL, domicilié à Petitjean, la procuration qu'il lui avait donnée le 2 mars 1922.

533

ARRETE

du pacha de la ville de Rabat frappant d'expropriation diverses parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection de la conduite d'amenée des eaux du Fouarat, à Rabat (dans la partie située entre l'oued Bou Regreg, rive gauche, et le square de l'avenue de Meknès, à Rabat).

Le pacha de la ville de Rabat, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre

1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence, en matière de travaux publics.

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1916 (23 rejeb 1334) modifié et complété par celui du 28 février 1923 (11 rejeb 1341) sur la projection des eaux destinées à

l'alimentation des villes ou agglomérations ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Fouarat, à Rabat et prononçant l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur le territoire de la ville de Rabat, du 9 octobre au 9 novembre 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrains désignées sur l'état ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

N° du plan parcellaire	NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires ou présumés tels	CONTENANCE des emprises			NATURE des propriétés	Observations
		Hectares	ares	centiares		
1	Domaine public maritime.		90	00	marais	pour mémoire
2	Domaine public (emprise du chemin de fer).		69	90	id.	id.
3	Zaouïa Si Ali ben Abderrhaman, nadir Ben Aïssa Tredano.		30	50	salines	id.
4	Hoceïne Guessous et Sraïri.		3	60	id.	id.
4 bis	Domaine public.		11	60	id.	id.
5	Oulad Raïssi (mandataire Haj Mohamed Boujida).		19	87	id.	id.
6	Domaine public.		3	70	sentier	id.
7	Lerliche.		14	80	inculte	id.
8	Domaine public municipal.		56	25	square	id.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publica-

tion du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou les

détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans

le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Rabat, le 27 février 1929.

Le pacha,
ABDERRHAMAN BARGACH.

495

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial de la ferme expérimentale dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial de la ferme expérimentale de Casablanca dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cet immeuble d'une superficie approximative de 180 hectares, est inscrit sous le n° 16 au sommaire de consistance des biens acquis par l'Etat ; il est composé de six parcelles dont les limites sont indiquées ci-après :

Première parcelle : au nord, le boulevard Watin, l'oued Bouskoura séparatif du lotisse-

ment de l'Oasis, la réquisition 8900, les propriétés titrées sous les n° 340 et 1858 ; à l'est, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 1858, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 6-66 ; au sud, Haj Moussa ben Mekki Messaoudi, la propriété titrée sous le n° 3840, Mohamed ben Thami, la réquisition 8113, la propriété titrée sous le n° 1822, la réquisition n° 7266 ; à l'ouest, route n° 8 de Casablanca à Mazagan (domaine public).

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, la propriété titrée sous le n° 1858 ; à l'ouest, la voie normale séparative de la première parcelle.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, la propriété titrée sous le n° 1858, la propriété titrée sous le n° 6316 ; au sud-est, la propriété titrée n° 6766 ; à l'ouest, la voie normale, séparative de la première parcelle.

Quatrième parcelle : au nord-ouest et au nord, la propriété titrée sous le n° 340 ; à l'est, piste de Bouskoura et voie normale ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Cinquième parcelle : au nord-est, piste de Bouskoura ; au sud-est, la propriété titrée sous le n° 6535 ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Sixième parcelle : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, la propriété titrée sous le n° 1822.

A l'intérieur de la première

parcelle existent deux enclaves, l'une d'une superficie de 76 a. 60 ca., ayant fait l'objet de la réquisition 8899 C., déposée par M. Fenech Léopold, copropriétaire des domaines, et l'autre d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, appartenant à Haj Mohamed ben Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 novembre 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 22 novembre 1928, tendant à

fixer au 9 avril 1929 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route n° 8 allant de cette ville à Mazagan (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca.

Arr. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu. La commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées, à l'angle nord-ouest de la propriété.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1347, (15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MORRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STESS.

411

Réquisition de délimitation
concernant les terres mortes
faisant partie du domaine privé
de l'Etat, sises en bordure
de l'Océan, dans la portion de
côte comprise entre Bouznika
et Rabat, à la hauteur du
fort Hervé.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de la portion du domaine privé sis en bordure de l'Océan comprise entre l'oued Bouznika et le fort Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 400 hectares est formé de terres incultes ou rocheuses ; il est composé de deux parcelles impropres à la culture, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud-ouest, l'oued Bouznika ; au sud-est, Mokkadem Embarek bel Mahjoub, Laarbi ben Sitel, El Razi ben Embarek, Mohamed ben Yhita Mohamed ben Laarbi, El Miloudiould Hamou, Hmed ben Korroum, El Razi ben Mohamed, Antonio Sereiba, El Razi ben M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel Maati ben Bouziane, Mohamed ben Driss, l'oued Cherrat, Mohamed ben Abdallah, Jazia bent Si Allal, El Mekki ben Laarbi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Azizi el Guebouhi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Hossein ben Tahar, Abbas ben Yssek, El Haouari ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah, El Hossein ben Bouazza, Moussa ben Mehdi, El Haouari ben Mohamed, Haj Ahmed el Bacha Rebat, Si el Haouari ben Mohamed, Dahman ben Jilali, Mohamed ben Abdallah et Abdelkader ben Ahmed, Bou Selham ben Mansour, Tahar ben Razi, Ali ben Bouchiba, Touhami ben Bou-

chiba, El Aboudia bent Ali, Bouchaïb ben Jilali, Tahar bel Razi, El Haj ben Ahmed, El Korchi ben M'Feddel, Tahar bel Razi, El Haj Bou Bekker ben el Amari, Laarbi ben Hamani, Ben Taïbi ben Shimi, Laarbi ben Azza, Bouazza et El Hachimi et Abdallah Oulad Mohamed Gdanna, M. Calcel, Hamani et Ahmed Oulad ben Aïssa, Laarbi ben Azza et son frère Bouabid, Si Mohamed ben Aliould Moul el Regouba, M. Fraisse, M. Séguinaud, M. Roger, héritiers Mokkadem Ahmed ben Ali, MM. Rouet Georges, Maurice et André, Cherkaoui ben El Haj Ahmed, Mohamed ben Abbou, Ben Yahia ben Ali, caïd Mohamed er Rohi, Abdelkader et Bou Alam et Jilali Oulad Salah, Jilaliould Si Abdelkader et El Miloudiould Rezouguia et Bel khatir ben Jilali et Mohamed ben Maati, Bel Khatir ben Jilali, cheikh El Haj Laarbi ben Mohamed, El Fkih el Haj el Mahjoub, Oulad Bouazza ben Ali, Abdallah ben Mohamed, Oulad Moktar ben Mohamed, Messaoud ben Driss Eloudi, Naceur ben Faraji, Aïssa ben Moussa M. Black Hawkins, Haj el Mekki ben Hamida, M. Black Hawkins, M. Brown, Abdelader ben Abdallah, M. Brown, Abdallah ben Kenimi, M. Black Hawkins, l'oued Ykein, Jilali ben Akka, Bouazza ben Rahmoun, Bouazza ben Ahmed, M. Robert, M. Cohen, M. Black Hawkins, Aguida bent M'Hamed, M. Robert, Bouazza ben Jilali, M. Robert, Mohamed ben Kaddour, Si Brahim ben Hammamouch, Abdesselamould ben Cheikh, Si Brahim ben Hammamouch, Ahmed ben Abdallah, M. Raphaël Fernandez, Haj Mustapha Rebat, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, Amor bel Madani, Daoudia et ses cinq enfants représentés par Si El Haj Guedira, Laltoum bent Zeroual, Thami ben Yssek, Hamoud ben Jilali, Salah ben Jilali.

Deuxième parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud, la propriété Rigail ; au sud-est, Kerroum ben Taïbi, Dhibi ben Moussa, Si Mohamed bel Roul, M. Sanchez, le guich des Oudaïa, la propriété Decok, le guich des Oudaïa, Si Mohamed Nouni, chaouch Ahmed Chebani, Si Mohamed Nouni, collectif des Chebanat, MM. Tolédano et Attias, M. Gebli, MM. Tolédano et Attias, hé-

ritiers Chekroun, M. Bernaudat, Oulad ben Messaoud Tredano, les Habous, El Hassan Nezzaro, Bled Si Abdelkader Frej, Oulad Chekroun, Oulad Biro, Oulad Chekroun, abattoir municipal ; la route du bord de mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928,

FAVREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 janvier 1929 (12 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terres mortes de Bouznika à Rabat » sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, mo-

difié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », sis dans la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 12 chaabane 1347.
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKHI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

356 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 857 en date du 26 mars 1929,

dont les pages sont numérotées de 829 à 892 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. _____, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1929...